



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 12 — 2004

Séance

du mercredi 25 août 2004:

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Pierre-André Comte (PS), président du Parlement.

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat.

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Modification du décret concernant l'exécution de la loi sur le notariat (première lecture)
3. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)
4. Modification du décret sur l'établissement d'inventaires (première lecture)
5. Modification du décret concernant les émoluments des notaires (première lecture)
6. Motion no 741
Exonérer de taxes les manifestations à caractère humanitaire. Luc Schindelholz (CS-POP)
7. Motion no 745
Les mesures pour une meilleure protection de l'enfant. Bluette Riat (PS)
8. Rapport 2003 du Tribunal cantonal
9. Motion no 742
Un livre pour les 25 ans de notre Canton! Michel Jobin (PCSI)
10. Motion no 744
Le CEJARE, outil précieux pour la recherche en histoire économique. Maxime Jeanbourquin (PCSI)
11. Postulat no 233
Travailler moins pour travailler tous! Jean-Pierre Petignat (PS)
12. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
13. Arrêté portant approbation de l'accord intercantonale sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005
14. Consultation fédérale relative à la loi fédérale sur la politique régionale
15. Motion no 743
Davos: la démocratie d'abord! Pascal Prince (PCSI)

16. Motion no 746

Organisation et gestion du ménage: mesure de prévention. Jean-Pierre Petignat (PS)

17. Interpellation no 659

Allocations familiales: Anne, ma sœur Anne, ne vois-tu rien venir? Suzanne Maître (PCSI)

18. Interpellation no 662

Pourquoi ne pas se hâter lentement? Pascal Prince (PCSI)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président: Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Messieurs les observateurs du Jura méridional, Monsieur le Chancelier, Monsieur le Vice-chancelier, Madame la secrétaire, Monsieur l'huissier, j'ai l'honneur et le plaisir d'ouvrir cette «session de reprise» du Parlement. Je vous salue toutes et tous très cordialement, ainsi que les représentants de la presse et de l'administration, de même que les visiteurs qui nous font l'amitié de s'intéresser à nos travaux.

Bien sûr, San Antonio disait que «les seules de l'sont les qu'il dans le!». Cependant, j'espère que le repos mérité auquel vous avez goûté vous aura permis de reconstituer vos forces et de mobiliser l'énergie qui vous fera remarquer au sein de l'institution parlementaire.

La reprise politique coïncide pratiquement avec la reprise scolaire, l'occasion pour moi de souhaiter bonne chance aux jeunes du Jura qui s'en sont retournés, ou qui s'apprentent à le faire, au pied du tableau noir ou dans les gradins des amphithéâtres et pour adresser aussi notre sentiment de reconnaissance à leurs formateurs.

Les commémorations du 30^{ème} anniversaire du plébiscite libérateur et du 25^{ème} anniversaire de l'Etat jurassien se poursuivent et je vous encourage à vous y manifester. Le 23 juin a été l'occasion pour des milliers de nos compatriotes de se retrouver autour de l'idée juste et du rêve légitime que représente la restauration de l'unité du Jura. Ils se retrouveront encore dans les semaines qui viennent pour faire entendre la voix du peuple jurassien, je n'en doute pas une seconde.

L'été qui tire à sa fin, du moins si l'on s'en tient à la confusion et aux déceptions météorologiques, aura été marqué par de multiples manifestations de grand intérêt populaire, festif, sportif ou culturel. J'en félicite les organisateurs et me réjouis de constater que les Jurassiens restent fidèles à eux-mêmes et ne se laissent pas abattre par les circonstances contraires. Du Marché-Concours, dont on peut se féliciter de l'ampleur et de l'impact, aux rencontres consacrées au Graduel de Bellelay, où nous avons vécu l'intense moment d'émotion que suscite la mise en valeur de notre patrimoine identitaire et de notre mémoire culturelle, en passant par tous les autres remarquables rendez-vous, le Jura a montré qu'il était en vie, qu'il y tient et souhaite l'embellir.

«Le du à celui des: les uns y, d'de leur, d'se de», voilà ce que disait Pythagore et je ne pouvais manquer d'y faire allusion alors qu'Athènes vous offre des Olympiades passionnantes, malgré certaines tricheries. Contentons-nous donc de regarder ces Jeux, non sans avoir une pensée pour ceux qui paient de leur personne; comme à tous les autres, rois couronnés ou prétendants déchus, je veux penser en particulier aujourd'hui au Jurassien Stève Guerdat.

Pour ce qui concerne plus précisément la vie parlementaire, je salue la participation active de la délégation jurassienne de l'APF à la session internationale ordinaire du 1^{er} au 7 juillet, sur l'île du Prince-Edouard, sous la présidence de notre collègue Maxime Jeanbourquin. Au passage, je rappelle aux membres de notre Section qu'ils se retrouveront en assemblée générale deux heures après le terme de notre session parlementaire.

Le 20 août, la commission spéciale chargée du dossier «Répartition des tâches entre l'Etat et les communes» a reçu ici même une grande majorité des maires des communes jurassiennes. Je me réjouis de cette manière de procéder et de l'information ainsi donnée par cette commission parlementaire, comme je me félicite, au nom du Bureau, que les commissions permanentes se soucient d'inscrire à leur ordre du jour une réflexion permanente relative à l'information publique. Nous progressons donc dans la bonne direction.

Sur l'invitation du Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police et du Département de l'énergie et des eaux de la Ville de Delémont, auxquels s'est joint Monsieur le ministre Laurent Schaffter, il vous sera proposé, par l'intermédiaire du Bureau, une participation active du Parlement à la Journée «En ville, sans ma voiture» et «Mobilité et Santé», le 22 septembre à l'occasion de notre prochaine séance plénière, en collaboration avec la chargée de mission de la capitale et la coordinatrice de Juragenda 21. Vous recevrez toutes les informations utiles par le Bureau du Parlement dans les jours qui viennent.

Avant de passer à nos débats, je voudrais faire part de l'amitié et de la sympathie du Parlement à deux collègues qui ont perdu leur papa depuis notre dernière réunion plénière: Madame la députée Madeleine Brèchet et Monsieur le député Luc Maillard. Qu'ils trouvent dans ces courtes paroles l'expression de nos sentiments sincères et fraternels.

Mesdames, Messieurs, chers collègues, j'ai maintenant l'honneur de passer à l'ordre du jour proprement dit en vous indiquant encore que nous siégeons aujourd'hui en l'absence du ministre Claude Hêche, excusé, qui sera remplacé par son suppléant, Monsieur le ministre Jean-François Roth. Nous passons donc au Département de la Justice et des Finances. Il y aura une entrée en matière sur le point 2, une entrée en matière pour les points 3 et 4 et une troisième entrée en matière pour le point 5.

2. Modification du décret concernant l'exécution de la loi sur le notariat (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de la loi sur le notariat (RSJU 189.111) est modifié comme il suit:

Article 53, alinéa 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

³ Les notaires sont autorisés à tenir les répertoires sur un support informatique agréé par le Département.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'établissement et la tenue des répertoires; il règle en particulier le traitement, la sécurité et la conservation des données sauvegardées sur un support informatique qui sert de répertoire notarial.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mme Germaine Monnerat (PDC), présidente de la commission de la justice: La modification du décret concernant l'exécution de la loi sur le notariat a pour but de permettre aux notaires de tenir les répertoires notariaux sous une forme informatisée.

Au moment de l'entrée en souveraineté, l'Assemblée constituante avait repris la législation bernoise. Le texte date donc de 1909.

Le Conseil du notariat a proposé au Gouvernement d'introduire la possibilité de tenir les répertoires sous une forme informatisée. En acceptant cette modification, le Parlement permettra aux notaires de travailler avec les moyens du XXI^e siècle.

Au nom de la commission de la justice, je vous demande d'accepter l'entrée en matière sur la modification du décret concernant l'exécution de la loi sur le notariat et les textes y relatifs. Je vous remercie.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Vous êtes saisis aujourd'hui de plusieurs propositions de modifications législatives qui touchent à l'activité notariale.

Le premier de ces textes est certainement celui qui prête le moins à discussion. Il s'agit, comme vient de vous l'expliquer la présidente de la commission, d'autoriser les notaires à utiliser des outils de travail modernes pour la tenue des registres qu'ils ont l'obligation de remplir. Cela nécessite la modification de l'article 53 du décret sur le notariat, modification qui tend à ce que l'on inscrive de façon expresse dans le décret la possibilité pour les notaires de recourir à l'informatique pour la tenue de leurs registres.

Cette modification constitue une autorisation de principe. Il appartiendra ensuite au Gouvernement de régler, dans une ordonnance, les modalités pratiques en étant en particulier attentif aux questions de sécurité et de sauvegarde des données contenues dans les répertoires informatiques.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 53, alinéas 3 et 4, et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

3. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)

4. Modification du décret sur l'établissement d'inventaires (première lecture)

Message du Gouvernement:

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre examen un projet de modification de la loi d'introduction du Code civil suisse et du décret sur l'établissement d'inventaire.

I. Historique

Par arrêté du 4 février 1998, le Gouvernement a institué un groupe de travail temporaire chargé d'étudier une nouvelle répartition des compétences en matière de mesures de sûreté successorales.

Cette décision faisait suite au constat que des problèmes apparaissaient de plus en plus fréquemment dans les procédures d'ouverture de testaments et d'établissement d'attestations d'héritiers dirigées par les communes, les pratiques dans ce domaine différant notablement d'une commune à l'autre. Des conflits résultaient également du partage entre les communes et les notaires de la compétence pour délivrer les attestations d'héritiers (article 9, alinéa 1, de la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCCS, RSJU 211.1) et article 1, alinéa 2, de la loi sur le notariat (RSJU 189.11)).

Le dossier joint au message du Gouvernement au Parlement relatif à la répartition des tâches entre l'Etat et les communes du 21 octobre 2003 indique pour sa part (1^{ère} partie, page 24) que «la coordination avec les autres acteurs intervenant dans la dévolution successorale (Recettes de district, juge administratif, juge civil, notaires, etc.) paraît nécessaire, de même que la simplification des procédures».

Le groupe de travail était constitué des personnes suivantes:

- Mme Sandra Aeberhard-Aechbacher, secrétaire communale adjointe de la municipalité de Delémont;
- Me Dominique Amgwerd, notaire, représentant du Conseil du notariat;
- M. Jean-Louis Sangsue, chef du Service des communes;
- M. François Schaffter, juriste auprès du Service juridique et président du groupe de travail.

Le groupe de travail avait pour tâche de revoir la répartition des compétences entre les communes, les Recettes et administrations de district et les notaires en matière de mesures de sûreté successorales.

Suite à l'intervention de la Conférence des directrices et directeurs des Départements cantonaux de Justice et Police, il est par ailleurs proposé dans le cadre de la présente révision d'introduire une obligation d'annonce, au registre central suisse, des testaments déposés auprès des communes et des notaires (cf. à ce sujet le tableau comparatif ci-annexé, ad article 55b LiCCS).

Enfin, la suite à donner au postulat no 196, déposé le 13 septembre 2000 (et accepté le 24 janvier 2001), a de même été soumise à l'appréciation du groupe de travail. Ce postulat demande la révision du décret sur l'établissement d'in-

ventaires (DInv; RSJU 214.431) afin de «favoriser et améliorer l'efficacité des mesures à prendre par les autorités communales tout en respectant la dignité et la souffrance des personnes dans le deuil».

II. Brève présentation des mesures de sûreté successorales

Les articles 551 à 559 du Code civil (CCS, RS 210) prévoient toute une série de mesures que doivent prendre les autorités compétentes désignées par le droit cantonal afin d'une part d'assurer le transfert intégral de la succession aux héritiers en empêchant que des objets ne disparaissent ou ne soient détournés et, d'autre part, de déterminer avec la plus grande certitude la personne des héritiers. Parmi ces mesures, on distingue:

- celles qui ont pour but de sauvegarder la consistance de la succession, soit:
 - l'apposition des scellés (article 552 CCS);
 - l'établissement d'un inventaire (article 553 CSS);
 - l'administration d'office de la succession (article 554 CSS);
- celles qui sont prises en vue de connaître les héritiers (article 555 CCS);
- celles relatives aux testaments, soit:
 - la remise du testament (article 556, alinéas 1 et 2, CCS);
 - l'ouverture des testaments (articles 557 et 558 CCS);
 - la délivrance des biens (certificat d'héritiers; article 559 CCS).

A. Procédure des scellés

La compétence de régler la procédure des scellés appartient aux cantons (article 552 CCS).

Les articles 54 LiCCS et 9 DInv prévoient que cette procédure est introduite lors de tout décès.

Dans les autres cantons romands, la situation est la suivante:

- FR, GE, NE et VS énumèrent les cas dans lesquels les scellés peuvent ou doivent être apposés;
- VD laisse au juge de paix le soin d'apposer les scellés lorsqu'il juge cette mesure opportune.

A noter que les législations fiscales fédérale (articles 156, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD); RS 642.11) et 23 ss de l'ordonnance fédérale sur l'établissement de l'inventaire de la succession en vue de l'impôt fédéral direct (Oinv; RS 642.113)) et cantonale (article 194, alinéa 1, de la loi d'impôt (LI; RSJU 641.11)) connaissent également une procédure des scellés. En pratique, les procédures fiscale et civile se confondent.

B. Inventaire

L'inventaire successoral est une mesure conservatoire dont le but est d'établir la consistance de la succession, mais non de l'estimer. L'article 553, alinéa 1 CCS détermine les cas dans lesquels il doit être établi (auxquels il convient d'ajouter l'article 490 CCS: en cas de substitution fidéicommissaire). Les cantons peuvent le prescrire dans d'autres circonstances (alinéa 3). La procédure est régie par le droit cantonal (alinéa 2). L'article 55, alinéa 1 LiCCS reprend les hypothèses visées par l'article 553 CCS et en ajoute une supplémentaire (décès du père ou de la mère d'un enfant mineur).

L'inventaire successoral se distingue :

- de l'inventaire fiscal, prévu par le droit fiscal, qui est établi au décès de tout contribuable jurassien qui possède une fortune supérieure à 35'000 francs (articles 192 ss de la loi d'impôt, 154 à 159 LIFD, 1 à 22 Oinv, et 54 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14));
- de l'inventaire public, ordonné par le juge administratif (article 10 LiCCS) lorsque les héritiers ont obtenu le bénéfice d'inventaire (articles 580 ss CCS); il peut également être ordonné par l'autorité tutélaire de surveillance à l'entrée en fonction du tuteur ou du curateur (articles 398, alinéa 3, et 367, alinéa 3, CCS); enfin, il est établi d'office en cas de succession en déshérence (succession dévolue au canton: article 592 CCS).

L'article 1 DInv énumère tous les cas d'inventaires, qu'il s'agisse de l'inventaire successoral, fiscal ou public.

C. Administration d'office

Cette mesure est ordonnée par la commune dans des situations où il est impossible d'obtenir le concours de tous les héritiers aux actes d'administration ou lorsqu'il y a lieu de veiller à la gestion conservatoire des biens de la succession: substitution fidéicommissaire (article 490, alinéa 3, CCS), succession d'un absent (548, alinéa 2, CCS), insolvabilité d'un des héritiers (548, alinéa 2, CCS), absence durable d'un héritier non représenté (554, alinéa 1, chiffre 1, CCS), vocations héréditaires incertaines (554, alinéa 1, chiffres 2 et 3, CCS), remise d'un testament (556, alinéa 3, CCS).

D. Détermination des héritiers

Lorsque l'autorité communale a des raisons de croire qu'il y a éventuellement un ou des héritiers qu'elle ne connaît pas – soit qu'elle ignore si le défunt en a laissé, soit qu'elle n'a pas la certitude de tous les connaître – elle ordonne l'administration d'office (article 554, alinéa 1, chiffre 2, second cas, et chiffre 3, CCS).

Pour que cette situation ne dure pas indéfiniment, l'article 555 CCS prévoit une procédure d'appel aux héritiers. L'autorité invite les héritiers, par sommation dûment publiée (articles 16 et 17 LiCCS), à faire leur déclaration d'héritier dans l'année qui suit les publications. A l'échéance du délai et si aucun héritier ne s'est fait connaître, elle remet les biens aux héritiers connus. S'il y a contestation entre les prétendants, l'administration d'office est maintenue. Les héritiers qui ne se sont pas annoncés ne perdent toutefois pas leur droit d'intenter l'action en pétition d'hérédité (article 600 CCS).

Cette procédure se distingue du cas où l'existence d'un héritier est connue, notamment sur la base des actes d'état civil, mais où l'autorité et les autres héritiers ignorent s'il vit encore et où il réside. Dans cette hypothèse, l'autorité désignera un curateur à l'héritier absent (article 548, alinéa 1, en relation avec l'article 393, chiffres 1 et 3, CCS). C'est au curateur qu'il appartiendra alors de rechercher l'héritier ou du moins de gérer sa part jusqu'à ce qu'il réapparaisse. S'il existe un testament, l'héritier absent sera également avisé de ses droits par sommation dûment publiée (article 558, alinéa 2, CCS).

E. Ouverture des testaments

Tous les testaments découverts doivent être remis à l'autorité (article 556 CCS). Cette dernière procède à leur ouverture dans le mois qui suit leur remise, lors d'une séance à laquelle elle invite les héritiers connus (article 557 CCS). Tous ceux qui ont des droits dans la succession reçoivent une copie des clauses qui les concernent; lorsque leur domi-

cile n'est pas connu, l'autorité publie une sommation (article 558 CCS).

Les héritiers légaux et les héritiers institués par une précédente disposition disposent d'un délai d'un mois dès la communication des clauses pour contester, par une déclaration à l'autorité, les droits des héritiers institués. Cette déclaration empêche la délivrance du certificat d'héritiers.

F. Certificat d'héritiers

Si les droits des héritiers institués n'ont pas été contestés dans le délai prescrit, ces derniers peuvent demander une attestation de leur qualité d'héritiers et se faire mettre en possession des biens successoraux. Cette attestation (certificat d'héritiers) sert de pièce de légitimation pour l'inscription au registre foncier, le retrait de dépôts bancaires, le recouvrement de créances, etc. Ce certificat n'est pas une preuve absolue de la qualité d'héritier. Il constitue seulement l'attestation d'une situation de fait, les actions en nullité, en pétition d'hérédité ou en réduction demeurant réservées.

Bien que l'article 559 CCS ne se réfère qu'au certificat d'héritiers institués, la doctrine et la jurisprudence admettent la possibilité de délivrer des certificats d'héritiers légaux, d'héritiers contractuels (pacte successoral) ou d'exécuteurs testamentaires.

III. Réglementation de la compétence dans le canton du Jura

L'article 9, alinéa 1 LiCCS attribue au conseil communal ou à l'autorité désignée par la commune la compétence de prendre les mesures prescrites par les articles 551 à 559 CCS, sous réserve des articles 54 et 55 LiCCS qui concernent les procédures des scellés et d'inventaire et qui renvoient au décret sur l'établissement d'inventaires.

Ainsi, la commune est compétente pour effectuer la procédure des scellés (articles 10 DInv, 552 CCS), pour ordonner l'inventaire successoral (articles 20, alinéa 3 DInv, 553 CCS) et l'administration d'office (article 554 CCS), pour inviter les héritiers inconnus à se faire connaître (article 555 CCS), pour procéder à l'ouverture des testaments et à l'envoi des héritiers légaux en possession provisoire des biens (articles 556 à 558 CCS), enfin pour établir le certificat d'héritiers institués.

La Recette et Administration de district (RAD) est, de son côté, compétente pour ordonner l'inventaire fiscal (article 20, alinéa 2, DInv). Elle est autorité de surveillance dans les procédures des scellés et d'inventaire (article 4 DInv).

Enfin, les notaires sont compétents pour établir l'inventaire (article 5 DInv) et, selon la jurisprudence bernoise, pour délivrer les certificats d'héritiers légaux, d'héritiers contractuels et d'exécuteur testamentaire (article 1, alinéa 2, de la loi sur le notariat).

IV. Réglementation de la compétence dans les autres cantons romands

Tous les cantons romands, à l'exception du Jura, attribuent à une autorité judiciaire la compétence d'ordonner les mesures de sûreté successorales prévues par les articles 551 à 559 CCS. Cette autorité est soit de niveau communal (VS: juge de commune) soit de district (FR, GE, VD: juge de paix; NE: président du tribunal de district).

Le notaire participe à l'ouverture des testaments dans les cantons de Fribourg et du Valais. Il est seul à pouvoir établir les certificats d'héritiers dans le canton de Fribourg.

IV. Examen des problèmes soulevés par les différentes mesures et des solutions envisageables

A. Procédure des scellés

Il s'agit sans aucun doute de la mesure la plus délicate à mettre en œuvre, puisqu'elle est sensée être effectuée au plus tard dans les trois jours qui suivent le décès (article 12 DInV), soit peu avant l'enterrement, voire le jour même. Cette incursion de l'administration dans des circonstances pénibles pour les proches du défunt peut être mal ressentie, d'autant plus que cette mesure apparaît aux yeux des proches comme étant dictée par des motifs d'ordre fiscal uniquement.

Dans la pratique, on constate que les communes ne respectent pas toujours la procédure. Le délai de trois jours n'est souvent pas observé; les préposés aux scellés se contentent parfois de reprendre tout ou partie des éléments figurant dans la déclaration d'impôts du défunt sans plus d'investigations dans les affaires du défunt et il arrive même que le procès-verbal soit rempli au bureau communal ou envoyé aux proches afin qu'ils le remplissent eux-mêmes.

Comme le relève Piotet (Droit successoral, in TDPS, tome IV, page 625), les scellés sont souvent plus vexatoires qu'efficaces; ils interviennent souvent trop tard et gênent les héritiers. Ils peuvent notamment être efficaces pendant l'inventaire conservatoire.

Le délai pour introduire la procédure des scellés est un délai d'ordre. Il pourrait donc être prolongé. D'ailleurs, GE, NE, VD et VS ne fixent pas de délai et FR prescrit qu'elle doit avoir lieu sans aucun retard. Toutefois, si l'on veut garantir l'efficacité de cette procédure tant sur le plan civil que fiscal, il importe qu'elle intervienne rapidement après le décès. Quant à l'Oinv, elle prévoit la mise sous scellés immédiate dès que le décès est connu, lorsqu'il y a lieu de craindre que certains biens ne soient soustraits de l'inventaire (article 23).

Le Gouvernement propose de s'inspirer de la solution fribourgeoise («sans retard»), qui est aussi celle de l'article 194 LI, tout en réservant une intervention immédiate en cas de nécessité (ceci afin de se conformer à la réglementation fiscale fédérale). Cette solution paraît aller dans le sens du postulat précité.

La procédure des scellés du droit successoral a pour but d'assurer la dévolution de l'héritité. Elle vise donc en premier lieu à protéger les intérêts des héritiers ou de certains d'entre eux. Aussi, la mise en œuvre d'une telle procédure lors de tout décès n'apparaît ni justifiée ni nécessaire. Elle ne l'est en tous cas pas lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait pas ou peu de fortune, notamment s'il était aidé par les services sociaux ou ainsi que cela ressort de sa taxation fiscale. Par ailleurs, la procédure d'inventaire, qui, si elle est ordonnée, doit suivre immédiatement celle des scellés, est souvent menée de façon plus stricte et est dès lors mieux à même de révéler la situation financière du défunt. Le risque que des biens ne soient soustraits concerne avant tout les objets mobiliers de valeur ainsi que les dépôts bancaires non déclarés pour lesquels un héritier ou un tiers dispose d'une procuration. S'il existe des comptes bancaires déclarés et donc connus de l'autorité et éventuellement des héritiers, l'autorité pourra se limiter à les faire bloquer (articles 14, alinéa 3, DInV et 11, alinéa 3, Oinv), alors que les héritiers pourront de leur côté retirer toute procuration.

Les circonstances justifiant l'ouverture d'une procédure des scellés peuvent difficilement être énumérées dans la loi. C'est avant tout sur la base de sa propre appréciation de la situation que l'autorité devrait décider de l'opportunité d'une telle mesure. La procédure devrait également être ordonnée lorsqu'un héritier le demande. Compte tenu du fait que le droit fiscal prévoit aussi une procédure des scellés, laquelle

est également régie par le DInV, sa mise en œuvre devrait au surplus être décidée lorsque l'autorité fiscale le demande.

En ce qui concerne la compétence pour ordonner et diriger la procédure des scellés, le Gouvernement a renoncé à l'idée de la transférer des communes aux RAD, tout en demandant aux communes, dans le cadre de la procédure de consultation, de se prononcer à ce sujet. 78% des communes ont rejeté l'idée d'un tel transfert.

B. Inventaire

Selon la doctrine et la jurisprudence, l'inventaire de l'article 553 CCS tend uniquement à la conservation du patrimoine existant à l'ouverture de la succession, à établir la consistance de la succession, non pas à l'estimer, contrairement à l'inventaire fiscal de l'article 192 LI et à l'inventaire public de l'article 581 CCS.

D'aucuns reprochent que le DInV ne distingue pas suffisamment les différents types d'inventaires, notamment en ce qui concerne les valeurs à porter dans l'inventaire, en particulier celles des immeubles, qui devraient correspondre à la valeur vénale et non pas à la valeur fiscale. Cette assertion ne vaut en fait pas pour l'inventaire successoral, puisque la valeur des biens mentionnée n'a aucun effet de droit civil. Si une valeur est indiquée en pratique, c'est avant tout à titre indicatif ou parce que l'inventaire successoral sert également d'inventaire fiscal (article 1, alinéa 2 DInV). Il en va différemment lorsque les héritiers ont demandé le bénéfice d'inventaire. L'inventaire public qui est alors établi (article 581 CCS) doit permettre aux héritiers de se déterminer par rapport à la succession et devrait de ce fait indiquer la valeur vénale des biens inventoriés; or, l'article 51, alinéa 1 DInV renvoie aux articles 20 à 40 en ce qui concerne la détermination de l'actif, ce qui a pour conséquence que les immeubles sont inscrits à la valeur officielle (fiscale). Une modification du DInV sur ce point est souhaitable.

La commune est compétente pour ordonner l'inventaire successoral, également lorsqu'il y a lieu à inventaire fiscal. Si seul un inventaire fiscal est exigé, la RAD est compétente pour l'ordonner. Selon l'article 4 DInV, la RAD est l'autorité de surveillance en matière de scellés et d'inventaires. Elle doit notamment déterminer s'il y a lieu de dresser un inventaire public ou un inventaire successoral (chiffre 2). Quant à l'inventaire de tutelle (articles 398, alinéa 3 CCS et 1, alinéa 1, chiffre 3 LiCCS), il est ordonné par l'autorité tutélaire de surveillance.

Finalement, on constate que la commune ne fait qu'ordonner l'inventaire successoral lorsque la RAD l'y invite et dans le cas de l'article 490 CCS (inventaire de la succession échue à la personne grevée d'une substitution fidéicommissaire). Aussi, la compétence pour ordonner l'inventaire successoral pourrait également être transférée aux RAD, qui requerraient préalablement l'avis de la commune.

C. Administration d'office

Cette mesure semble être méconnue des autorités communales qui n'y recourent qu'exceptionnellement. Il s'agit toutefois de la mesure de sûreté la plus importante puisqu'elle prive les héritiers de leur droit d'administrer la succession et d'en disposer. Le manque de pratique des communes, surtout des petites communes, et la crainte de prendre une mesure aussi incisive expliquent peut-être cette situation.

Même si les situations justifiant une telle mesure ne sont pas des plus courantes, il importe que l'autorité chargée de l'ordonner, mais aussi de surveiller l'administrateur d'office,

de lui donner les instructions nécessaires, voire de statuer sur les recours contre les mesures qu'il prend, dispose de certaines connaissances en cette matière. Pour ces raisons, il apparaît également plus efficace de confier aux RAD la compétence d'ordonner cette mesure.

D. Recherche des héritiers

L'appel aux héritiers selon l'article 555 CCS n'a lieu que si l'autorité a des raisons de croire qu'il existe un ou des héritiers qu'elle ne connaît pas. Dans une telle hypothèse, l'autorité devra normalement avoir préalablement ordonné l'administration d'office de la succession (Piotet, op. cit., page 634).

Six sommations aux héritiers ont été publiées en 1999 (dont trois par des notaires et une concernant une personne décédée en 1907!) et une en 1998 (avec invitation à s'annoncer au notaire). La triple publication (article 17 LiCCS) est respectée par les notaires mais ne l'est pas toujours par les communes.

Vu l'application peu fréquente de l'article 555 CCS et dans l'optique du transfert aux RAD de la compétence d'ordonner l'administration d'office, il apparaît également logique de charger ces dernières de la recherche des héritiers inconnus. Lorsque l'établissement d'un inventaire est ordonné, la compétence de rechercher les héritiers peut être attribuée aux notaires, comme cela se pratique déjà aujourd'hui.

E. Ouverture des testaments

Dans les communes, c'est en général le maire, parfois même tout le conseil communal, accompagné du secrétaire communal, qui procède à l'ouverture des testaments. Cette tâche implique une recherche sommaire des héritiers légaux, puis la convocation de ces derniers à la séance d'ouverture, la rédaction d'un procès-verbal, la communication des dispositions testamentaires aux héritiers, aux légataires et aux bénéficiaires d'une charge, la publication d'une sommation aux héritiers dont le domicile n'est pas connu et, enfin, la réception des contestations relatives aux droits des héritiers institués.

Il s'agit là d'une charge de travail relativement importante, surtout dans les petites communes où le secrétaire communal exerce ses fonctions à temps très partiel. Par ailleurs, le manque de pratique des communes à cet égard, mais également pour les autres mesures de sûreté, a pour conséquence une large sollicitation de leur part du Service juridique cantonal.

On constate aussi que les testaments trouvés avant les funérailles, notamment lors de la procédure des scellés, sont souvent ouverts immédiatement par l'autorité communale afin de vérifier si le défunt a ou non pris des dispositions particulières concernant ses funérailles (incinération, enterrement non religieux, etc.). Cette manière de procéder est contraire aux prescriptions du CCS mais semble être relativement courante.

Les notaires paraissent mieux à même d'assurer le déroulement correct de la procédure d'ouverture et se déclarent prêts à assumer cette tâche. Cette solution permettrait aussi aux héritiers d'obtenir des conseils fiables sur leurs droits et les éventuelles démarches à accomplir. Ce système ne représente pas une charge financière importante pour les héritiers; en appliquant par analogie le tarif conventionnel des notaires valable pour l'ouverture des pactes successoraux, l'émolument perçu serait de l'ordre de 150 francs pour une séance d'ouverture. Du reste, certaines communes perçoivent aujourd'hui déjà des émoluments pour leur inter-

vention. Par ailleurs, dans la mesure où les notaires interviennent également dans la procédure d'inventaire, il pourra en résulter une économie au niveau des frais d'actes d'état civil à produire qui, jusqu'ici, étaient souvent demandés à double, par les communes et par les notaires.

L'article 558, alinéa 1 CCS dispose que ceux qui ont des droits dans la succession reçoivent une copie des clauses testamentaires qui les concernent. L'alinéa 2 prévoit que ceux qui n'ont pas de domicile connu sont prévenus par sommation dûment publiée. Les communes n'ont publié qu'une seule sommation de ce genre en 1999 et six en 1998. Si l'on charge les notaires de la procédure d'ouverture des testaments, la publication de ces sommations peut également leur être confiée.

F. Certificat d'héritiers

Les communes sont compétentes pour délivrer le certificat d'héritiers prévu par l'article 559 CCS, soit en cas de succession testamentaire. Les certificats d'héritiers ab intestat (légaux), d'héritiers contractuels ou d'exécuteur testamentaire, admis par la doctrine et la jurisprudence, relèvent par contre, en principe, de la compétence des notaires.

En pratique, la plupart des communes n'exercent pas leur compétence dans ce domaine et se contentent d'inviter les héritiers à s'adresser à un notaire.

Par ailleurs, même si le certificat d'héritiers n'est que l'attestation d'une situation de fait, situation qui peut se modifier par suite de l'admission d'actions successorales, il s'agit d'un document important, notamment à l'égard du registre foncier et des banques. Son établissement doit par conséquent suivre une procédure rigoureuse.

Aussi, l'attribution aux notaires de la compétence de délivrer tous les types de certificats d'héritiers ainsi que les certificats d'exécuteur testamentaire est pleinement justifiée.

VI. Résultat de la procédure de consultation

Le 22 août 2002, le Gouvernement a mis en consultation auprès des communes, du Conseil du notariat et des autorités judiciaires l'avant-projet de modification de la LiCCS et du DInv du 23 mai 2002.

Sur 83 communes consultées, 51 ont retourné le questionnaire qui leur avait été remis, en y ajoutant ou non des commentaires et propositions.

Globalement, les communes ont répondu comme suit aux onze questions posées:

- 45 communes estiment souhaitable une nouvelle répartition des compétences dans ce domaine, contre 3 communes qui y sont opposées;
- 48 communes contre 3 sont favorables à la limitation des cas de scellés;
- 47 communes contre 3 se rallient à la proposition relative au délai pour introduire la procédure des scellés;
- 40 communes sont opposées à un éventuel transfert au Canton de la compétence en matière de scellés, contre 11 qui y seraient favorables;
- 33 communes ne veulent pas d'une éventuelle diminution de leur part à la taxe des successions et donations en contrepartie du transfert au Canton de la compétence en matière de scellés, contre 6 communes qui y seraient favorables;
- 43 communes contre 6 acceptent que l'inventaire successoral soit ordonné par les RAD;

- 40 communes contre 8 se prononcent en faveur du transfert aux RAD de la compétence d'ordonner l'administration d'office de la succession;
- 46 communes contre 5 sont disposées à ce que la procédure de recherche des héritiers soit confiée aux RAD, respectivement aux notaires;
- 35 communes contre 15 sont favorables à l'ouverture des testaments par les notaires;
- 42 communes contre 9 préfèrent laisser aux seuls notaires la compétence de délivrer les certificats d'héritiers;
- enfin, 38 communes sont favorables à l'annonce obligatoire des testaments au registre central, contre 10 qui y sont opposées.

Ainsi, une large majorité des communes adhère à la révision proposée et aux transferts de compétences qui en découlent.

Dans la mesure du possible, il a également été tenu compte des remarques et propositions faites par les communes.

Le Conseil du notariat a pour sa part accueilli favorablement toutes les propositions contenues dans l'avant-projet. Quant aux autorités judiciaires, elles ne se sont pas prononcées.

VII. Conclusions

Le projet de révision, tout particulièrement la nouvelle répartition des compétences en matière de mesures de sûreté successorales, répond à la nécessité de garantir une exécution plus professionnelle des procédures instituées par le droit civil et le droit fiscal.

Il s'inscrit dans le cadre de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes et décharge ces dernières de tâches parfois complexes avec lesquelles elles n'ont pas toujours l'occasion de se familiariser.

L'accueil favorable des communes lors de la procédure de consultation démontre le bien-fondé de cette révision.

Les tâches nouvelles attribuées aux RAD, qui représentent une masse de travail relativement modeste, peuvent être assumées par ces dernières sans augmentation de la dotation en personnel. Cette révision n'entraîne ainsi aucune incidence financière pour le canton.

Quant aux communes, les tâches qu'elles doivent actuellement assumer en ce domaine seront grandement réduites, notamment en matière de scellés et d'ouverture des testaments.

Le Gouvernement invite par conséquent le Parlement à approuver les modifications de la loi d'introduction du Code civil suisse et du décret sur l'établissement d'inventaires qui lui sont soumises.

Delémont, le 25 novembre 2003

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président:
Gérald Schaller

Le chancelier:
Sigismond Jacquod

Tableau comparatif droit actuel/projet de modification et commentaires des dispositions modifiées

<u>Droit actuel</u>	Projet de modification	Commentaires
A . Loi d'introduction du Code civil suisse		
<p><u>Article 9</u> II. Conseil communal</p> <p>¹ Le conseil communal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations :</p> <p>Code civil suisse :</p> <p><u>Article 490, alinéa 1. Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution.</u></p> <p>Articles 504 et 505. Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire.</p> <p>Articles 551 à 555. Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité, sous réserve des articles 54 et 55 de la présente loi.</p> <p>Articles 517, 556 à 559. Pour procéder à l'ouverture des testaments et prendre les mesures nécessaires.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Supprimer les références aux articles 490, alinéa 1, 551 à 555, 517 et 556 à 559 du Code civil suisse.</p> <p>Ajouter :</p> <p>Article 551, alinéa 3. Pour communiquer le décès à l'autorité du domicile du défunt.</p> <p>Article 552. Pour introduire une procédure des scellés.</p>	<p>Suppression de la compétence des communes en matière de mesures de sûreté successorales, à l'exception de l'obligation de communiquer le décès à l'autorité du domicile du défunt (article 551, alinéa 3 CCS) et de la procédure des scellés (article 552 CCS).</p>

	<p><u>Article 9a</u> III. Recette et Administration de district</p> <p>La Recette et Administration de district est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse :</p> <p>Article 490, alinéa 1. Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution.</p> <p>Articles 553 à 556. Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité et recevoir les testaments découverts lors du décès, sous réserve des articles 54 à 56a de la présente loi.</p> <p>Article 592. Pour faire dresser inventaire d'une succession dévolue au canton.</p>	<p>Attribution aux RAD de la compétence retirée aux communes en ce qui concerne les mesures visées par les articles 490, alinéa 1, 553 à 556 et 592 CCS; pour les mesures prévues aux articles 517 et 557 à 559 CCS, la compétence est attribuée aux notaires en vertu des articles 55c et 56a LiCCS.</p>
<p><u>Article 12</u> V. Gouvernement</p> <p>Le Gouvernement ou le département désigné par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations :</p> <p>Code civil suisse :</p> <p>Articles 15 et 431. Pour prononcer l'émancipation (Département de la Justice).</p> <p>(...)</p> <p>Article 59 (7ème) du titre final. Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage (département auquel est rattachée la Section de l'état civil et des habitants).</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>Supprimer la référence aux articles 15 et 431 CCS et 59 du titre final du CC.</p>	<p>L'introduction de la majorité à 18 ans le 1^{er} janvier 1996 (loi fédérale du 7 octobre 1994 modifiant le Code civil suisse) a eu pour corollaire la suppression de la procédure d'émancipation. Les articles 15, alinéa 2, et 431, alinéa 2, CCS ont par conséquent été abrogés.</p> <p>L'article 163 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, révisé le 18 août 1999, a attribué à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil – soit au Service de l'état civil et des habitants (article 17 de l'ancien décret du 25 avril 1985 sur l'état civil et article 12, alinéa 1, du décret du 25 avril 2001 sur l'état civil, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003) - la compétence que l'article 12 LiCCS attribue au Gouvernement. La référence à l'article 59 du titre final du CCS doit donc être supprimée.</p>
<p><u>Article 54</u> C. Mesures conservatoires</p> <p>I. Procédure des scellés</p> <p>¹ Une procédure des scellés est introduite lors de tout décès.</p> <p>² Si un héritier en fait la demande, les scellés seront apposés.</p> <p>³ Les mesures d'exécution sont fixées par le décret sur l'établissement d'inventaires.</p>	<p><u>Article 54</u></p> <p>¹ L'autorité communale compétente introduit une procédure des scellés :</p> <p>a) au décès d'une personne qui vivait seule et ne faisait pas l'objet d'une mesure tutélaire;</p> <p>b) à la demande d'un héritier;</p> <p>c) chaque fois qu'elle juge cette mesure opportune.</p> <p>² Le décret sur l'établissement d'inventaires (RSJU 214.431) règle la procédure.</p>	<p>Afin de limiter les cas d'ouverture d'une procédure des scellés, celle-ci est prévue, au plan civil, principalement lorsque le défunt vivait seul. Il s'agit d'éviter que des personnes qui ont accès à l'appartement du défunt ne fassent disparaître des objets ou que des personnes ne s'introduisent par effraction dans l'appartement pour y dérober des objets. Dans un premier temps, les scellés pourraient être apposés sitôt après le décès sur la porte d'entrée de l'appartement. Lorsque le défunt faisait l'objet d'une mesure tutélaire, il peut être renoncé à l'exigence d'une procédure des scellés dans la mesure où le tuteur ou le curateur connaît la situation de fortune du pupille et que des comptes doivent être tenus</p>

		<p>et soumis à l'autorité tutélaire (articles 413, alinéa 2, et 423 CCS).</p> <p>Pour le reste, il appartiendra aux héritiers de demander l'introduction de la procédure des scellés s'ils ont des craintes quant à la conservation de la succession. De même, la commune pourra ordonner cette mesure lorsque les circonstances la font apparaître opportune (cf. législation vaudoise); tel pourrait être notamment le cas lorsque qu'elle a connaissance de conflits entre les héritiers. La possibilité pour le Service des contributions de requérir l'ouverture d'une procédure des scellés en vertu du droit fiscal est prévue dans le Dlnv et non pas dans la LiCCS, laquelle ne règle que des questions de droit privé.</p>
<p><u>Article 55</u> II. Inventaire</p> <p>¹ L'autorité fait dresser inventaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle; 2. en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs; 3. à la demande d'un héritier; 4. quand le père ou la mère sont morts et qu'il y a des enfants mineurs. <p>² Pour autant qu'une déclaration de succession lui soit remise, il est loisible à l'autorité tutélaire de faire abstraction de l'inventaire quand il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune ou seulement une fortune minime et n'avait pas délivré d'avancement d'hoirie.</p> <p>³ Le décret sur l'établissement d'inventaires fixe les règles de la procédure.</p>	<p><u>Article 55</u> II. Inventaire successoral</p> <p>¹ La Recette et Administration de district fait dresser un inventaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle; b) en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs; c) à la demande d'un héritier; d) quand le père ou la mère est mort et qu'il y a des enfants mineurs. <p>² Elle peut renoncer à l'établissement d'un inventaire lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune ou seulement une fortune minime et n'avait pas effectué d'avancement d'hoirie.</p> <p>³ L'inventaire est dressé par un notaire.</p> <p>⁴ Le décret sur l'établissement d'inventaires règle la procédure.</p>	<p>Nouvelle rédaction de l'alinéa 2 : il n'est plus fait référence à la déclaration de succession, qui est de nature fiscale et régie par la loi sur la taxe des successions et donations (LTSD).</p>
	<p><u>Article 55a</u> III. Recherche des héritiers</p> <p>¹ La Recette et Administration de district procède aux sommations prévues par l'article 555 du Code civil suisse. Les sommations sont publiées conformément aux articles 16 et 17 de la présente loi.</p> <p>² Lorsqu'un inventaire est ordonné, les sommations sont faites par le notaire chargé de le dresser.</p>	<p>La compétence en matière de recherche des héritiers (publication d'une sommation à se faire connaître) est attribuée aux RAD, sauf lorsqu'un inventaire est ordonné; dans cette dernière hypothèse, la compétence est attribuée au notaire chargé de dresser l'inventaire, comme cela se pratique déjà couramment aujourd'hui.</p>

	<p><u>Article 55b</u> IV. Testaments 1. Annonce au registre central</p> <p>Les testaments publics et les pactes successoraux instrumentés par les notaires de même que les testaments olographes déposés auprès d'eux ou auprès des communes (article 9, alinéa 1) sont annoncés au registre central suisse des testaments aux frais du testateur, sauf dispense expresse de ce dernier. L'annonce est faite par le notaire ou par la commune.</p>	<p>Le Registre central des testaments (RCT) est tenu par la Fédération suisse des notaires (FSN). Il sert à l'inscription (mais non au dépôt lui-même) des dispositions pour cause de mort (pactes successoraux, testaments) qui sont en la garde d'un notaire ou d'une autorité compétente. Le Registre doit faciliter la recherche de telles dispositions (testamentaires ou contractuelles). Sur demande écrite accompagnée d'une procuration du disposant, respectivement d'un acte de décès, il est possible d'apprendre du RCT si et où un tel acte a été déposé.</p> <p>Les dépositaires de testaments (notaires, communes, avocats) doivent demander leur agrégation au directeur du RCT (cf. le Règlement sur RCT : www.notairessuisses.ch). Selon le chiffre 2.03 du Règlement, les dépositaires agréés sont tenus d'annoncer au RCT toute disposition pour cause de mort qui leur est confiée, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou des instructions du déposant que l'enregistrement n'est pas souhaité. Ont accès aux données enregistrées les concernant les disposants ou leurs mandataires dûment légitimés, les dépositaires selon chiffre 2.01 ainsi que toute personne produisant un acte de décès ou tout autre document justifiant du décès (chiffre 2.05).</p> <p>Dans un avis de droit relatif au RCT, rendu en mai 1996, le professeur Piotet parvient à la conclusion que l'annonce au RCT des dispositions pour cause de mort fait partie du devoir de diligence du notaire, même en l'absence de règles légales expresses. De plus, selon Piotet, ni le secret professionnel de l'article 321 CPS ni le secret de fonction de l'article 320 CPS ne peuvent être opposés à la transmission de données au RCT. L'accord exprès du disposant n'est ainsi pas nécessaire.</p> <p>En tous les cas, le notaire est tenu d'informer le disposant de l'existence, du fonctionnement et du but du Registre central du testament. Il ne peut renoncer à une inscription que sur instructions contraires et expresses du disposant.</p> <p>Le RCT est un outil capital pour déterminer si un défunt a laissé des dispositions pour cause de mort, du</p>
--	--	---

		<p>moins pour celles déposées chez un notaire ou auprès de la commune. A l'instar du canton du Valais et afin d'augmenter la fiabilité de ce registre, il importe de prévoir une obligation d'annonce des testaments et des pactes successoraux au RCT aux frais du testateur (actuellement, il en coûte environ 22 francs par annonce). Dans un courrier du 28 novembre 2001 adressé aux cantons, la Conférence des Directrices et Directeurs des Départements cantonaux de Justice et Police (CCDJP) a relevé l'importance de l'inscription des dispositions pour cause de mort dans ledit registre central et d'une pratique uniforme des cantons dans ce domaine. Elle a à ce sujet procédé à un sondage auprès des cantons quant à l'opportunité d'une recommandation de la CCDJP aux cantons ou d'une solution dans le droit fédéral.</p>
--	--	---

	<p><u>Article 55c</u> 2. Ouverture</p> <p>¹ Lorsque le défunt a laissé un ou plusieurs testaments, le notaire chargé de dresser l'inventaire procède à leur ouverture conformément aux articles 557 et 558 du Code civil suisse. S'il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, la Recette et Administration de district désigne le notaire ayant reçu en dépôt un testament ou, à défaut, celui proposé par les héritiers. La désignation du notaire est définitive.</p> <p>² Le notaire avise les exécuteurs testamentaires du mandat que leur a conféré le défunt (article 517, alinéa 2 CC).</p>	<p>La procédure d'ouverture des testaments, y compris les pactes successoraux, est confiée aux notaires, de même que la communication des clauses testamentaires aux intéressés.</p> <p>Le notaire compétent sera celui désigné pour établir l'inventaire. S'il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, la RAD désignera le notaire ayant reçu un testament en dépôt; si plusieurs notaires détiennent un testament, elle désignera un de ceux-ci; si le testament n'a pas été déposé auprès d'un notaire, elle demandera aux héritiers d'en désigner un; si dans cette dernière hypothèse les héritiers ne sont pas connus, elle désignera elle-même le notaire, de même lorsque les héritiers ne s'entendent pas sur le choix du notaire (article 21, alinéa 1 DInv par analogie).</p> <p>L'article 21, alinéa 1 DInv ouvre la voie du recours auprès du juge administratif contre la décision de la RAD désignant le notaire chargé de l'inventaire. Dans la mesure où l'article 557, alinéa 1 CCS prévoit que l'ouverture des testaments doit avoir lieu dans le mois qui suit la remise de l'acte et où ce sera généralement le notaire chargé de dresser l'inventaire qui devra procéder à cette ouverture, il convient, pour des raisons de célérité de la procédure, d'exclure la possibilité de contester la désignation du notaire en tant qu'officier public chargé d'ouvrir les testaments. En conséquence, même si des héritiers recourent contre la désignation du notaire chargé de dresser l'inventaire, ce dernier pourra procéder à l'ouverture des testaments.</p>
<p><u>Article 56</u> III. Garde des testaments</p> <p>¹ Les testaments restent après leur ouverture en la garde de l'autorité qui les a ouverts.</p>	<p><u>Article 56</u> 3. Garde</p> <p>¹ Les testaments restent après leur ouverture en la garde du notaire qui les a ouverts.</p>	

	<p><u>Article 56a</u> V. Certificats d'héritier et d'exécuteur testamentaire</p> <p>Les notaires sont seuls compétents pour délivrer, conformément à l'article 559 du Code civil suisse, un certificat d'héritier légal, institué ou contractuel ou un certificat d'exécuteur testamentaire.</p>	<p>Attribution aux notaires de la compétence de délivrer tout type de certificats d'héritiers ainsi que le certificat d'exécuteur testamentaire</p>
--	--	---

B. Décret sur l'établissement d'inventaires

<p><u>Préambule</u></p> <p>vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale, vu les articles 54 à 56 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCC),</p> <p>vu l'article 214 de la loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),</p>	<p><u>Préambule</u></p> <p>vu les article 54, alinéa 2, et 55, alinéa 4, de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCCS) (RSJU 211.1),</p> <p>vu l'article 197 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11),</p>	
<p><u>Article premier</u> I. Conditions</p> <p>¹ Il est dressé un inventaire selon le présent décret :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. au décès d'une personne dans le canton du Jura aux termes de l'article 5 de la loi sur les impôts (inventaire fiscal); 2. dans les cas prévus aux articles 490 et 553 du Code civil suisse et à l'article 55 de la loi introductive de ce Code (inventaire successoral); 3. dans les cas des articles 398, alinéa 3, et 580 du Code civile suisse. <p>² Un inventaire successoral ou public sert également d'inventaire fiscal.</p>	<p><u>Article premier</u> I. Cas d'inventaires</p> <p>¹ Un inventaire est dressé selon le présent décret :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) dans les cas prévus aux articles 490 et 553 du Code civil suisse et à l'article 55 de la loi d'introduction de ce Code (inventaire successoral); b) dans les cas prévus aux articles 398, alinéa 3, 581 et 592 du Code civil suisse (inventaire public); c) dans les cas prévus par la législation fiscale fédérale et cantonale (inventaire fiscal). <p>² L'inventaire successoral ou public tient lieu au besoin d'inventaire fiscal.</p>	<p>Nouvelle rédaction avec mention expresse de l'inventaire public.</p>
<p><u>Article 2</u> II. Exceptions</p> <p>¹ Il n'est pas dressé d'inventaire fiscal au décès d'une personne qui, à sa mort, était secourue par des œuvres sociales publiques, ni quand il y a un compte final de tutelle ou de curatelle.</p> <p>² Il est loisible au Service des contributions, ou à l'office mandaté par lui, de faire abstraction de l'inventaire quand il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune, ou seulement une fortune minime, et n'a pas délivré d'avancement d'hoirie. L'autorité communale présentera à ce sujet un rapport écrit.</p> <p>³ Au décès de personnes jouissant de l'exterritorialité, les autorités commises aux scellés et à l'inventaire demande-</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>¹ Il n'est en général pas dressé d'inventaire successoral ou fiscal au décès d'une personne qui, à sa mort, bénéficiait de prestations d'aide sociale ni lorsqu'un compte final de tutelle ou de curatelle est établi.</p> <p>² La Recette et Administration de district peut renoncer à l'établissement d'un inventaire successoral ou fiscal lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune ou seulement une fortune minime et n'avait pas effectué d'avancement d'hoirie; la commune et le Service des contributions seront préalablement consultés.</p> <p>³ Un inventaire successoral sera toutefois dressé si un héritier le demande expressément.</p>	<p>Les circonstances qui, jusqu'à présent, permettaient de renoncer à l'inventaire fiscal seront également valables pour l'inventaire successoral (cas d'application de l'article 55, alinéa 2 LiCCS). Les héritiers pourront toutefois toujours requérir l'établissement de l'inventaire successoral (article 55, alinéa 1, lettre c LiCCS).</p>

	<p><u>Article 56a</u> V. Certificats d'héritier et d'exécuteur testamentaire</p> <p>Les notaires sont seuls compétents pour délivrer, conformément à l'article 559 du Code civil suisse, un certificat d'héritier légal, institué ou contractuel ou un certificat d'exécuteur testamentaire.</p>	<p>Attribution aux notaires de la compétence de délivrer tout type de certificats d'héritiers ainsi que le certificat d'exécuteur testamentaire</p>
--	--	---

B. Décret sur l'établissement d'inventaires

<p><u>Préambule</u></p> <p>vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale, vu les articles 54 à 56 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCC), vu l'article 214 de la loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),</p>	<p><u>Préambule</u></p> <p>vu les article 54, alinéa 2, et 55, alinéa 4, de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCCS) (RSJU 211.1), vu l'article 197 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11),</p>	
<p><u>Article premier</u> I. Conditions</p> <p>¹ Il est dressé un inventaire selon le présent décret :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. au décès d'une personne dans le canton du Jura aux termes de l'article 5 de la loi sur les impôts (inventaire fiscal); 2. dans les cas prévus aux articles 490 et 553 du Code civil suisse et à l'article 55 de la loi introductive de ce Code (inventaire successoral); 3. dans les cas des articles 398, alinéa 3, et 580 du Code civile suisse. <p>² Un inventaire successoral ou public sert également d'inventaire fiscal.</p>	<p><u>Article premier</u> I. Cas d'inventaires</p> <p>¹ Un inventaire est dressé selon le présent décret :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) dans les cas prévus aux articles 490 et 553 du Code civil suisse et à l'article 55 de la loi d'introduction de ce Code (inventaire successoral); b) dans les cas prévus aux articles 398, alinéa 3, 581 et 592 du Code civil suisse (inventaire public); c) dans les cas prévus par la législation fiscale fédérale et cantonale (inventaire fiscal). <p>² L'inventaire successoral ou public tient lieu au besoin d'inventaire fiscal.</p>	<p>Nouvelle rédaction avec mention expresse de l'inventaire public.</p>
<p><u>Article 2</u> II. Exceptions</p> <p>¹ Il n'est pas dressé d'inventaire fiscal au décès d'une personne qui, à sa mort, était secourue par des œuvres sociales publiques, ni quand il y a un compte final de tutelle ou de curatelle.</p> <p>² Il est loisible au Service des contributions, ou à l'office mandaté par lui, de faire abstraction de l'inventaire quand il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune, ou seulement une fortune minimale, et n'a pas délivré d'avancement d'hoirie. L'autorité communale présentera à ce sujet un rapport écrit.</p> <p>³ Au décès de personnes jouissant de l'exterritorialité, les autorités commises aux scellés et à l'inventaire demande-</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>¹ Il n'est en général pas dressé d'inventaire successoral ou fiscal au décès d'une personne qui, à sa mort, bénéficiait de prestations d'aide sociale ni lorsqu'un compte final de tutelle ou de curatelle est établi.</p> <p>² La Recette et Administration de district peut renoncer à l'établissement d'un inventaire successoral ou fiscal lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune ou seulement une fortune minimale et n'avait pas effectué d'avancement d'hoirie; la commune et le Service des contributions seront préalablement consultés.</p> <p>³ Un inventaire successoral sera toutefois dressé si un héritier le demande expressément.</p>	<p>Les circonstances qui, jusqu'à présent, permettaient de renoncer à l'inventaire fiscal seront également valables pour l'inventaire successoral (cas d'application de l'article 55, alinéa 2 LiCCS). Les héritiers pourront toutefois toujours requérir l'établissement de l'inventaire successoral (article 55, alinéa 1, lettre c LiCCS).</p>

<p>ront des instructions au Service des contributions.</p>	<p>⁴ Au décès d'une personne jouissant de l'exterritorialité, le Service des contributions sera consulté avant la mise en œuvre d'une procédure des scellés ou d'inventaire.</p>	
	<p><u>Article 3a</u> IV. Compétence</p> <p>¹ L'inventaire public selon l'article 581 du Code civil suisse est ordonné par le juge administratif (article 10 LiCCS).</p> <p>² L'inventaire successoral et l'inventaire fiscal sont ordonnés par la Recette et Administration de district. Celle-ci fait également dresser l'inventaire public prescrit par l'article 592 du Code civil suisse (article 9a LiCCS).</p> <p>³ L'inventaire public selon l'article 398, alinéa 3, du Code civil suisse est ordonné par l'autorité tutélaire de surveillance.</p>	<p>Les autorités compétentes pour ordonner les différents types d'inventaires sont rappelées dans cette disposition nouvelle. A noter que l'inventaire public en vertu de l'article 592 CCS a lieu d'office et n'a donc pas à être ordonné; la RAD est chargée de le faire dresser par un notaire.</p>
<p><u>Article 4</u> IV. Organes 1. Autorité de surveillance</p> <p>La Recette et Administration de district est l'autorité de surveillance directe et elle doit en particulier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. recevoir les procès-verbaux de scellés; 2. déterminer s'il y a lieu de dresser un inventaire public ou un inventaire successoral, et requérir les propositions des héritiers quant à la personne du notaire ou de l'administrateur de la masse; 3. charger le notaire de procéder à l'inventaire. L'article 20, alinéa 3, est réservé; 4. surveiller l'établissement de l'inventaire et prendre les mesures nécessaires pendant la procédure; 5. surveiller les personnes commises aux scellés et à l'inventaire, si elles ne sont soumises à une surveillance disciplinaire particulière; 6. prendre en cas d'inventaire public les mesures de sa compétence. 	<p><u>Article 4</u> V. Organes 1. Autorité de surveillance</p> <p>¹ La Recette et Administration de district est l'autorité de surveillance en matière de scellés et d'inventaire.</p> <p>² Elle a notamment pour tâches de veiller à l'exécution conforme des procédures des scellés et d'inventaire et de donner les instructions nécessaires aux autorités qui en sont chargées.</p>	<p>Cette nouvelle rédaction ne mentionne plus que les tâches qui relèvent à proprement parler du pouvoir de surveillance.</p>
<p><u>Article 9</u> I. Cas</p> <p>¹ Une procédure des scellés est introduite lors de tout décès.</p>	<p><u>Article 9</u> I. Cas de scellés</p> <p>¹ Une procédure des scellés est introduite au décès d'une personne lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) cette personne vivait seule et ne faisait pas l'objet d'une mesure tutélaire; b) un de ses héritiers le demande; c) le Service des contributions requiert cette mesure; d) l'autorité communale compétente juge cette mesure opportune. 	<p>Reprise des cas de scellés du droit civil (article 54 LiCCS) et ajout du cas de scellés prévu par le droit fiscal; la procédure des scellés du droit fiscal (articles 194, alinéa 1 LI, 156, alinéa 2 LIFD et 23 Oinv) ne sera toutefois introduite qu'à la demande des autorités fiscales (lettre c).</p>

<p><u>Article 10</u> II. Organe compétent</p> <p>¹ Le président ou un autre membre du conseil communal est compétent en matière de procédure des scellés.</p> <p>² Le conseil communal peut toutefois déléguer cette opération à un autre organe.</p> <p>³ La commune répond du bon accomplissement des fonctions de ses organes, sauf son recours contre ces derniers en cas de faute de leur part.</p>	<p><u>Article 10</u> II. Compétence</p> <p>¹ Le président ou un autre membre du conseil communal est compétent pour introduire et diriger la procédure des scellés. Le conseil communal peut toutefois déléguer cette compétence à un fonctionnaire communal.</p> <p>² En cas d'urgence, un fonctionnaire de la police cantonale ou de la police communale appose les scellés.</p>	<p>Selon l'article 9 LiCCS, le conseil communal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents pour ordonner l'ouverture d'une procédure des scellés. Le DInv précise ici que le président (maire) ou un autre membre du conseil communal est compétent et que cette compétence peut être déléguée par le conseil communal à un employé communal. Afin de décharger les exécutifs communaux de cette tâche, il est souhaitable qu'ils fassent usage de cette possibilité de délégation en faveur, par exemple, du secrétaire communal, du teneur du registre des impôts ou d'un autre employé communal.</p>
<p><u>Article 11</u> III. Avis de décès</p> <p>¹ Les officiers de l'état civil sont tenus d'informer immédiatement l'organe communal compétent de tout décès qui leur est déclaré. Si cette communication ne pouvait se faire à temps par l'envoi de l'avis officiel, ils l'effectueront, à titre provisoire, soit verbalement, soit téléphoniquement, soit télégraphiquement.</p>	<p><u>Article 11</u> III. Communication du décès</p> <p>¹ Les officiers de l'état civil sont tenus de communiquer à l'autorité communale compétente, dès qu'ils en ont connaissance, tout décès qui leur est déclaré. La communication se fait par envoi d'un avis officiel ou, en cas d'urgence, de toute autre manière.</p>	<p>Nouvelle rédaction afin de tenir compte des nouveaux moyens de communications (fax, courrier électronique, etc.).</p>
<p><u>Article 12</u> IV. Moment de la mise sous scellés</p> <p>¹ La procédure des scellés a lieu au plus tard dans les trois jours qui suivent le décès, le jour où celui-ci est survenu n'étant pas compté.</p> <p>² Lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que son but serait compromis de ce fait, la procédure des scellés ne s'effectuera, sans le consentement formel des héritiers, ni avant 8 heures ni après 20 heures, et non plus les dimanches et jours fériés.</p>	<p><u>Article 12</u> IV. Moment de l'introduction de la procédure des scellés</p> <p>Lorsqu'elle est ordonnée, la procédure des scellés a lieu sans retard. Si les circonstances le justifient, la procédure a lieu immédiatement après la communication du décès.</p>	<p>L'auteur du postulat no 196 reproche notamment au DInv de prévoir un délai très court pour la mise en œuvre de la procédure des scellés, délai qui ne tiendrait pas compte de la situation des familles frappées par le deuil. Outre que le projet limite considérablement les cas de scellés, il ne prévoit plus un délai de trois jours, mais uniquement que la procédure a lieu sans retard (formulation pratiquement identique à celle du canton de Fribourg, les autres cantons romands ne fixant pas non plus de délai). Il incombera à l'autorité communale compétente de décider selon les circonstances si l'apposition des scellés doit avoir lieu immédiatement après la connaissance du décès ou quelques jours après. Dans tous les cas, compte tenu du but des scellés, la procédure doit être introduite rapidement.</p>

<p><u>Article 14</u> VI. Mode de procéder à l'apposition des scellés</p> <p>⁴ Les testaments que trouverait le préposé seront remis immédiatement par ses soins à l'autorité compétente pour les ouvrir (article 557 CC).</p>	<p><u>Article 14</u> (...)</p> <p>⁴ Les testaments et pactes successoraux trouvés ou détenus par toute personne seront remis immédiatement à la Recette et Administration de district. Celle-ci les transmettra au notaire chargé de les ouvrir.</p>	<p>Articles 14, 15, 19 à 21, 24 : adaptation à la nouvelle répartition des compétences et/ou rédaction plus actuelle. Articles 21, alinéa 3, et 24, alinéa 4 : délai de recours uniforme de 10 jours.</p>
<p><u>Article 15</u> VII. Conservation des objets</p> <p>¹ Le préposé aux scellés place dans un meuble ou local approprié, qu'il scelle ensuite, les papiers-valeurs, objets précieux, documents, collections et clefs qui ont été découverts, en tant que cette mesure est nécessaire pour assurer l'établissement de l'inventaire. Il peut aussi les déposer aux archives de la commune.</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>¹ La personne préposée aux scellés placera dans un meuble ou un local, sur lequel elle apposera les scellés, les papiers-valeurs, objets précieux, documents, collections et clefs qui ont été découverts, si cette mesure est nécessaire pour assurer l'établissement de l'inventaire. Elle peut aussi les déposer auprès de la Recette et Administration de district.</p>	<p>Cf. commentaires ad article 14.</p>
<p><u>Article 18</u> X. Remise du procès-verbal</p> <p>² S'il s'agit de la succession d'une femme mariée, la commune complète le procès-verbal par des indications concernant les biens qui, à sa connaissance, représentent les apports de la défunte.</p>	<p><u>Article 18</u></p> <p>² (Abrogé.)</p>	<p>L'alinéa 2 peut être abrogé. En effet, depuis la révision en 1984 des dispositions du CCS relatives aux régimes matrimoniaux, la notion d'apports a disparu. On pourrait envisager que la commune indique les biens propres de chaque conjoint; toutefois, on ne voit guère comment elle pourrait distinguer les biens propres des acquêts ou des biens communs.</p>
<p><u>Article 19</u> XI. Registre des scellés</p> <p>L'organe communal compétent tient un registre continu des procédures des scellés effectuées, en y portant la date du décès, de l'apposition des scellés et de l'envoi du procès-verbal à la Recette et Administration de district.</p>	<p><u>Article 19</u></p> <p>L'autorité communale compétente tient un registre des procédures de scellés effectuées. Elle y mentionne la date du décès, de l'exécution de la procédure des scellés, de l'apposition des scellés et, cas échéant, de leur levée, ainsi que celle de l'envoi du procès-verbal à la Recette et administration de district.</p>	<p>Cf. commentaires ad article 14.</p>
<p><u>Article 20</u> I. Ordonnance d'inventaire</p> <p>1. Avis aux héritiers</p> <p>¹ Quand les conditions d'un inventaire sont remplies, la Recette et Administration de district en informe, par lettre recommandée, les héritiers connus. Elle attire leur attention sur leur droit de requérir un inventaire public dans le délai légal (article 580 CC) et les invite à proposer le notaire qui devra dresser l'inventaire.</p> <p>² Lorsque les héritiers ne demandent pas l'inventaire public dans les huit jours, la Recette et Administration de district ordonne l'inventaire fiscal, à moins que les circonstances n'impli-</p>	<p><u>Article 20</u></p> <p>¹ Quand les conditions d'un inventaire successoral ou fiscal sont remplies, la Recette et Administration de district en informe les héritiers connus. Elle attire leur attention sur leur droit de requérir un inventaire public dans le délai légal (article 580 CC) et les invite à proposer le notaire qui devra dresser l'inventaire.</p> <p>² Lorsque aucun héritier ne demande l'inventaire public dans les huit jours, la Recette et Administration de district ordonne l'inventaire successoral ou fiscal et désigne le notaire. Elle notifie sa décision aux</p>	<p>Cf. commentaires ad article 14.</p>

<p>quent l'établissement d'un inventaire successoral.</p> <p>³ S'il y a lieu à inventaire successoral, la Recette et Administration de district transmet le dossier à l'autorité communale compétente (article 9 LiCC), qui ordonne l'inventaire et désigne le notaire après avoir entendu les héritiers. La commune notifie sa décision aux héritiers connus, à la Recette et Administration de district et au notaire.</p> <p>⁴ S'il y a lieu à inventaire public après qu'un inventaire fiscal ou successoral a déjà été ordonné, puis commencé ou effectué, les mesures prises valent également pour l'inventaire public, pour autant que les conditions particulières de celui-ci soient encore remplies ultérieurement.</p> <p>⁵ Quand il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, la Recette et Administration de district en informe sans retard les héritiers et les avise qu'ils peuvent disposer de la succession.</p>	<p>héritiers connus, au notaire, ainsi qu'à la commune de domicile du défunt.</p> <p>³ Si les héritiers requièrent un inventaire public après qu'un inventaire successoral ou fiscal a été ordonné, puis commencé ou effectué, les mesures prises valent également pour l'inventaire public, pour autant que les conditions particulières de celui-ci le permettent.</p> <p>⁴ Quand il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, la Recette et Administration de district en informe les héritiers et les avise qu'ils peuvent disposer de la succession. Elle en informe également la commune de domicile du défunt.</p>	
<p><u>Article 21</u> 2. Mandat au notaire</p> <p>¹ Au cas où les héritiers ne proposent qu'un seul notaire, la Recette et Administration de district ou la commune le charge de dresser l'inventaire, si des motifs importants ne s'opposent pas à sa nomination. Lorsqu'il n'est proposé aucun notaire, ou plusieurs, la Recette et Administration de district ou la commune désigne le notaire et lui remet le dossier, en particulier le procès-verbal de scellés.</p> <p>³ Les héritiers, le notaire et le Service des contributions peuvent recourir contre la décision de la Recette et Administration de district ou de la commune, dans les cinq jours, devant le juge administratif du district.</p>	<p><u>Article 21</u></p> <p>¹ Si aucun motif important ne s'y oppose, la Recette et administration de district charge le notaire proposé par les héritiers de dresser l'inventaire et lui remet le dossier. Lorsque les héritiers ne proposent aucun notaire ou en proposent plusieurs, la Recette et Administration de district désigne le notaire.</p> <p>³ Les héritiers peuvent, dans les 10 jours, recourir auprès du juge administratif contre la décision de la Recette et Administration de district.</p>	Cf. commentaires ad article 14.
<p><u>Article 24</u> 2. Conséquences du refus de renseigner</p> <p>⁴ Les héritiers peuvent attaquer les décisions de la Recette et Administration de district, dans les trente jours, devant le juge administratif du district.</p>	<p><u>Article 24</u> (...)</p> <p>⁴ Les héritiers peuvent, dans les 30 jours, recourir auprès du juge administratif contre les décisions de la Recette et Administration de district.</p>	Cf. commentaires ad article 14.
<p><u>Article 51</u> V. Actif</p> <p>¹ L'état de l'actif est dressé conformément aux articles 20 à 40 du présent décret.</p>	<p><u>Article 51</u></p> <p>¹ L'état de l'actif est dressé conformément aux articles 28 à 40 du présent décret. Pour les immeubles, la valeur vénale sera mentionnée en plus de la valeur officielle; au besoin, il sera fait appel à un expert.</p>	Selon la doctrine et la jurisprudence, l'inventaire successoral, en tant que mesure de sûreté, n'exige pas d'estimation des biens. Comme cet inventaire sert généralement

		aussi d'inventaire fiscal, la valeur des biens y est cependant mentionnée. S'agissant d'immeubles, c'est la valeur officielle qui est indiquée (article 28 DInv).
<p><u>Article 60</u> I. Principe</p> <p>¹ Les frais de l'inventaire sont à la charge de l'Etat lorsque la fortune brute ne dépasse pas 35 000 francs. Ils sont supportés par les héritiers dans les autres cas.</p> <p>² Les frais de l'inventaire public incombent au pupille ou à la succession. Si cette dernière ne suffit pas, ils sont supportés par les héritiers qui ont demandé l'inventaire.</p>	<p><u>Article 60</u> I. Inventaire</p> <p>¹ Les frais de l'inventaire successoral ou de l'inventaire fiscal sont à la charge de la succession et, si elle ne suffit pas, des héritiers.</p> <p>² Les frais de l'inventaire fiscal ou de l'inventaire successoral qui en tient lieu sont à la charge de l'Etat lorsque la fortune brute ne dépasse pas 35'000 francs.</p> <p>³ Les frais de l'inventaire public incombent au pupille ou à la succession et, si cette dernière ne suffit pas, aux héritiers qui l'ont demandé.</p>	<p>Articles 60 à 62 : Ces dispositions relatives à l'imputation des frais des procédures des scellés et d'inventaire reçoivent une nouvelle rédaction, sans changements importants. L'article 61, alinéa 1, 2^{ème} phrase, actuel, qui prévoit que l'Etat alloue une indemnité aux communes pour les frais de scellés, n'est déjà plus appliqué aujourd'hui et n'est donc pas repris. Ces frais peuvent être mis à la charge de la succession. Il appartient aux communes de fixer et de percevoir les émoluments pour la procédure des scellés. Le projet attribue aux exécutifs communaux la compétence de fixer le tarif de ces émoluments, le Département de la Justice étant habilité à établir des directives à ce sujet, notamment s'il s'avère nécessaire d'uniformiser des tarifs communaux par trop disparates.</p>
<p><u>Article 61</u> II. Procédure des scellés</p> <p>¹ La commune exécute la procédure des scellés et édicte des prescriptions concernant les frais de scellés. L'Etat alloue pour ces frais, pour chaque décès, une indemnité fixe à déterminer par le Département de la Justice et de l'Intérieur.</p> <p>² Pour le surplus, les frais des scellés rentrent dans ceux d'établissement de l'inventaire.</p>	<p><u>Article 61</u></p> <p>Les frais des scellés sont à la charge de la succession et, si elle ne suffit pas, des héritiers.</p>	<p>Cf. commentaires ad article 60.</p>
<p><u>Article 62</u> III. Emolument de l'Etat</p> <p>Pour ses vacations, la Recette et Administration de district perçoit un émolument.</p>	<p><u>Article 62</u> III. Emoluments</p> <p>¹ La Recette et Administration de district perçoit des émoluments pour ses prestations et interventions dans la procédure d'inventaire, conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21). L'article 60, alinéa 2, demeure réservé.</p> <p>² Les communes perçoivent des émoluments pour leurs prestations et interventions dans la procédure des scellés. Le conseil communal édicte des prescriptions concernant ces émoluments. Le Département de la Justice établit au besoin des directives à ce sujet.</p> <p>³ Les émoluments perçus par les notaires pour l'établissement d'inventaires sont</p>	<p>Cf. commentaires ad article 60.</p>

	fixés dans la législation sur le notariat.	
<p>Article 64 I. Infractions lors de la procédure des scellés et de la prise d'inventaire</p> <p>⁴ L'intéressé, le préposé aux scellés, le notaire et le Service des contributions peuvent attaquer cette décision dans les 30 jours devant le juge administratif.</p>	<p>Article 64 (...)</p> <p>⁴ L'intéressé peut, dans les 30 jours, recourir auprès du juge administratif contre cette décision.</p>	<p>Il n'apparaît pas nécessaire de reconnaître la qualité pour recourir contre l'amende administrative infligée par la RAD en vertu de cette disposition à d'autres personnes que celle à qui l'amende est infligée.</p>
<p>Article 65 3. Délit en matière d'inventaire</p> <p>¹ Lorsqu'il y a eu tentative ou réalisation d'un délit en matière d'inventaire ou bien incitation ou complicité à pareil fait (articles 196 et 198 LI), le Service des contributions introduit la procédure prévue aux articles 202 et suivants de la loi sur les impôts.</p> <p>² Les dispositions du droit fédéral demeurent réservées.</p>	<p>Article 65 3. Infractions en matière d'inventaire</p> <p>¹ Les dispositions pénales de la loi d'impôt sont applicables à la répression des infractions en matière d'inventaire.</p> <p>² Les dispositions pénales fédérales demeurent réservées.</p>	<p>Nouvelle rédaction. L'alinéa 1 renvoie en particulier à l'article 202 de la loi d'impôt.</p>
<p>Article 67 III. Violation des devoirs d'organes officiels</p> <p>Les préposés aux scellés, officiers de l'état civil et organes chargés des inventaires qui manquent aux devoirs que leur impose le présent décret sont punis disciplinairement par le Gouvernement d'une amende allant jusqu'à 200 francs. Toutes dispositions plus rigoureuses du droit pénal et de la loi sur les impôts sont réservées.</p>	<p>Article 67</p> <p>¹ En cas de manquement aux devoirs que leur impose le présent décret, les personnes chargées de tâches officielles sont sanctionnées par l'autorité disciplinaire dont elles relèvent.</p> <p>² La répression des infractions pénales demeure réservée.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de prévoir une amende disciplinaire pour les personnes qui remplissent une fonction officielle, des dispositions spéciales existant déjà pour chacune de ces personnes (loi sur les communes et règlement communal pour les préposées aux scellés, loi sur le statut des fonctionnaires pour les employés des RAD, articles 30 et 31 de la loi sur le notariat pour les notaires, article 47 CCS pour les officiers de l'état civil). Les peines disciplinaires sont infligées par leurs autorités de surveillance respectives.</p>

Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit:

Article 9 (nouvelle teneur)

Supprimer les références aux articles 490, alinéa 1, 551 à 555, 517 et 556 à 559 du Code civil suisse.

Ajouter:

Article 551, alinéa 3. Pour communiquer le décès à l'autorité du domicile du défunt.

Article 552. Pour introduire une procédure des scellés.

Article 9a (nouveau) III. Recette et administration de district

La Recette et Administration de district est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

Article 490, alinéa 1. Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution.

Articles 553 à 556. Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité et recevoir les testaments découverts lors du décès, sous réserve des articles 54 à 56a de la présente loi.

Article 592. Pour faire dresser inventaire d'une succession dévolue au canton.

Article 12 (nouvelle teneur)

Supprimer la référence aux articles 15 et 431 CCS et 59 du titre final du CC.

Article 54 (nouvelle teneur) C. Mesures conservatoires. I. Procédure des scellés

¹ L'autorité communale compétente introduit une procédure des scellés:

- d) au décès d'une personne qui vivait seule et ne faisait pas l'objet d'une mesure tutélaire;
- e) à la demande d'un héritier;
- f) chaque fois qu'elle juge cette mesure opportune.

² Le décret sur l'établissement d'inventaires (RSJU 214.431) règle la procédure.

Article 55 (nouvelle teneur) II. Inventaire successoral

¹ La Recette et Administration de district fait dresser un inventaire:

- e) lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle;
- f) en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs;
- g) à la demande d'un héritier;
- h) quand le père ou la mère est mort et qu'il y a des enfants mineurs.

² Elle peut renoncer à l'établissement d'un inventaire lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune ou seulement une fortune minime et n'avait pas effectué d'avancement d'hoirie.

³ L'inventaire est dressé par un notaire.

⁴ Le décret sur l'établissement d'inventaires règle la procédure.

Article 55a (nouveau) III. Recherche des héritiers

¹ La Recette et Administration de district procède aux sommations prévues par l'article 555 du Code civil suisse. Les sommations sont publiées conformément aux articles 16 et 17.

² Lorsqu'un inventaire est ordonné, les sommations sont faites par le notaire chargé de le dresser.

Article 55b (nouveau) IV. Testaments. 1. Annonce au registre central

Les testaments publics et les pactes successoraux instrumentés par les notaires de même que les testaments olographes déposés auprès d'eux ou auprès des communes (article 9, alinéa 1) sont annoncés au registre central suisse des testaments aux frais du testateur, sauf dispense expresse de ce dernier. L'annonce est faite par le notaire ou par la commune.

Article 55c (nouveau) 2. Ouverture

¹ Lorsque le défunt a laissé un ou plusieurs testaments, le notaire chargé de dresser l'inventaire procède à leur ouverture conformément aux articles 557 et 558 du Code civil suisse. S'il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, la Recette et Administration de district désigne le notaire ayant reçu en dépôt un testament ou, à défaut, celui proposé par les héritiers. La désignation du notaire est définitive.

² Le notaire avise les exécuteurs testamentaires du mandat que leur a conféré le défunt (article 517, alinéa 2 CC).

Article 56, alinéa 1, et titre marginal (nouvelle teneur) 3. Garde

¹ Les testaments restent après leur ouverture en la garde du notaire qui les a ouverts.

Article 56a (nouveau) V. Certificats d'héritier et d'exécuteur testamentaire

Les notaires sont seuls compétents pour délivrer, conformément à l'article 559 du Code civil suisse, un certificat d'héritier légal, institué ou contractuel ou un certificat d'exécuteur testamentaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le ...

Proposition de la commission:

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification du décret sur l'établissement d'inventaires*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête:

I.

Le décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires (RSJU 214.431) est modifié comme il suit:

Préambule

vu les article 54, alinéa 2, et 55, alinéa 4, de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCCS) (RSJU 211.1),

vu l'article 197 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11),

Article premier (nouvelle teneur) I. Cas d'inventaires

¹ Un inventaire est dressé selon le présent décret:

- a) dans les cas prévus aux articles 490 et 553 du Code civil suisse et à l'article 55 de la loi d'introduction de ce Code (inventaire successoral);
- b) ans les cas prévus aux articles 398, alinéa 3, 581 et 592 du Code civil suisse (inventaire public);
- c) dans les cas prévus par la législation fiscale fédérale et cantonale (inventaire fiscal).

² L'inventaire successoral ou public tient lieu au besoin d'inventaire fiscal.

Article 2 (nouvelle teneur) II. Exceptions

¹ Il n'est en général pas dressé d'inventaire successoral ou fiscal au décès d'une personne qui, à sa mort, bénéficiait de prestations d'aide sociale ni lorsqu'un compte final de tutelle ou de curatelle est établi.

² La Recette et Administration de district peut renoncer à l'établissement d'un inventaire successoral ou fiscal lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune ou seulement une fortune minime et n'avait pas effectué d'avancement d'hoirie; la commune et le Service des contributions sont préalablement consultés.

³Un inventaire successoral est toutefois dressé si un héritier le demande expressément.

⁴Au décès d'une personne jouissant de l'exterritorialité, le Service des contributions est consulté avant la mise en œuvre d'une procédure des scellés ou d'inventaire.

Article 3a (nouveau) IV. Compétence

¹L'inventaire public selon l'article 581 du Code civil suisse est ordonné par le juge administratif (article 10 LiCCS).

²L'inventaire successoral et l'inventaire fiscal sont ordonnés par la Recette et Administration de district. Celle-ci fait également dresser l'inventaire public prescrit par l'article 592 du Code civil suisse (article 9a LiCCS).

³L'inventaire public selon l'article 398, alinéa 3, du Code civil suisse est ordonné par l'autorité tutélaire de surveillance.

Article 4 (nouvelle teneur) V. Organes 1. Autorité de surveillance

¹La Recette et Administration de district est l'autorité de surveillance en matière de scellés et d'inventaire.

²Elle a notamment pour tâches de veiller à l'exécution conforme des procédures des scellés et d'inventaire et de donner les instructions nécessaires aux autorités qui en sont chargées.

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur) I. Cas de scellés

Une procédure des scellés est introduite au décès d'une personne lorsque:

- a) cette personne vivait seule et ne faisait pas l'objet d'une mesure tutélaire;
- b) un de ses héritiers le demande;
- c) le Service des contributions requiert cette mesure;
- d) l'autorité communale compétente juge cette mesure opportune.

Article 10 (nouvelle teneur) II. Compétence

¹Le président ou un autre membre du conseil communal est compétent pour introduire et diriger la procédure des scellés. Le conseil communal peut toutefois déléguer cette compétence à un fonctionnaire communal.

²En cas d'urgence, un fonctionnaire de la police cantonale ou de la police communale appose les scellés.

Article 11, alinéa 1, et titre marginal (nouvelle teneur) III. Communication du décès

Les officiers de l'état civil sont tenus de communiquer à l'autorité communale compétente, dès qu'ils en ont connaissance, tout décès qui leur est déclaré. La communication se fait par envoi d'un avis officiel ou, en cas d'urgence, de toute autre manière.

Article 12 (nouvelle teneur) IV. Moment de l'introduction de la procédure des scellés

Lorsqu'elle est ordonnée, la procédure des scellés a lieu sans retard. Si les circonstances le justifient, la procédure a lieu immédiatement après la communication du décès.

Article 14, alinéa 4 (nouvelle teneur)

Les testaments et pactes successoraux trouvés ou détenus par toute personne sont remis immédiatement à la Recette et Administration de district. Celle-ci les transmet au notaire chargé de les ouvrir.

Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur)

La personne préposée aux scellés place dans un meuble ou un local, sur lequel elle appose les scellés, les papiers-valeurs, objets précieux, documents, collections et clefs qui ont été découverts, si cette mesure est nécessaire pour assurer l'établissement de l'inventaire. Elle peut aussi les déposer auprès de la Recette et Administration de district.

Article 18, alinéa 2

(Abrogé.)

Article 19 (nouvelle teneur)

L'autorité communale compétente tient un registre des procédures de scellés effectuées. Elle y mentionne la date du décès, de l'exécution de la procédure des scellés, de l'apposition des scellés et, cas échéant, de leur levée, ainsi que celle de l'envoi du procès-verbal à la Recette et administration de district.

Article 20 (nouvelle teneur) I. Ordonnance d'inventaire 1. Avis aux héritiers

¹Quand les conditions d'un inventaire successoral ou fiscal sont remplies, la Recette et Administration de district en informe les héritiers connus. Elle attire leur attention sur leur droit de requérir un inventaire public dans le délai légal (article 580 CC) et les invite à proposer le notaire qui devra dresser l'inventaire.

²Lorsque aucun héritier ne demande l'inventaire public dans les 8 jours, la Recette et Administration de district ordonne l'inventaire successoral ou fiscal et désigne le notaire. Elle notifie sa décision aux héritiers connus, au notaire, ainsi qu'à la commune de domicile du défunt.

³Si les héritiers requièrent un inventaire public après qu'un inventaire successoral ou fiscal a été ordonné, puis commencé ou effectué, les mesures prises valent également pour l'inventaire public, pour autant que les conditions particulières de celui-ci le permettent.

⁴Quand il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, la Recette et Administration de district en informe les héritiers et les avise qu'ils peuvent disposer de la succession. Elle en informe également la commune de domicile du défunt.

Article 21, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹Si aucun motif important ne s'y oppose, la Recette et administration de district charge le notaire proposé par les héritiers de dresser l'inventaire et lui remet le dossier. Lorsque les héritiers ne proposent aucun notaire ou en proposent plusieurs, la Recette et Administration de district désigne le notaire.

³Les héritiers peuvent, dans les 10 jours, recourir auprès du juge administratif contre la décision de la Recette et Administration de district.

Article 24, alinéa 4 (nouvelle teneur)

Les héritiers peuvent, dans les 30 jours, recourir auprès du juge administratif contre les décisions de la Recette et Administration de district.

Article 51, alinéa 1 (nouvelle teneur)

L'état de l'actif est dressé conformément aux articles 28 à 40 du présent décret. Pour les immeubles, la valeur vénale est mentionnée en plus de la valeur officielle; au besoin, il est fait appel à un expert.

Article 60 (nouvelle teneur) I. Inventaire

¹ Les frais de l'inventaire successoral ou de l'inventaire fiscal sont à la charge de la succession et, si elle ne suffit pas, des héritiers.

² Les frais de l'inventaire fiscal ou de l'inventaire successoral qui en tient lieu sont à la charge de l'Etat lorsque la fortune brute ne dépasse pas 35'000 francs.

³ Les frais de l'inventaire public incombent au pupille ou à la succession et, si cette dernière ne suffit pas, aux héritiers qui l'ont demandé.

Article 61 (nouvelle teneur) II. Procédure des scellés

Les frais des scellés sont à la charge de la succession et, si elle ne suffit pas, des héritiers.

Article 62 (nouvelle teneur) III. Emoluments

¹ La Recette et Administration de district perçoit des émoluments pour ses prestations et interventions dans la procédure d'inventaire, conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21). L'article 60, alinéa 2, demeure réservé.

² Les communes perçoivent des émoluments pour leurs prestations et interventions dans la procédure des scellés. Le conseil communal édicte des prescriptions concernant ces émoluments. Le Département de la Justice établit au besoin des directives à ce sujet.

³ Les émoluments perçus par les notaires pour l'établissement d'inventaires sont fixés dans la législation sur le notariat.

Article 64, alinéa 4 (nouvelle teneur)

L'intéressé peut, dans les 30 jours, recourir auprès du juge administratif contre cette décision.

Article 65 (nouvelle teneur) 3. Infractions en matière d'inventaire

¹ Les dispositions pénales de la loi d'impôt sont applicables à la répression des infractions en matière d'inventaire.

² Les dispositions pénales fédérales demeurent réservées.

Article 67 (nouvelle teneur)

¹ En cas de manquement aux devoirs que leur impose le présent décret, les personnes chargées de tâches officielles sont sanctionnées par l'autorité disciplinaire dont elles relèvent.

² La répression des infractions pénales demeure réservée.

II.

La présente modification entre en vigueur le ...

Proposition de la commission:

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mme Germaine Monnerat (PDC), présidente de la commission de la justice: La modification de la loi d'introduction du Code civil et la modification du décret sur l'établissement d'inventaires qui nous sont proposées aujourd'hui découlent d'un groupe de travail temporaire chargé d'étudier une nouvelle répartition des compétences en matière de sûreté successorales.

Le groupe de travail avait pour tâche de revoir la répartition des compétences entre les communes, les Recettes et Administrations de district et les notaires en matière de mesures de sûreté successorales et de simplification des procédures.

La commission a étudié toutes ces modifications en présence de Monsieur le ministre Gérald Schaller et de M. François Schaffter, juriste au Service juridique. Des réponses satisfaisantes ont été données à toutes les questions posées par la commission.

Il est prévu de transférer la plupart des compétences aux Recettes et Administrations de district. Seule la procédure des scellés demeure de la compétence des communes.

La nouvelle répartition des compétences en matière de sûreté successorale répond à la nécessité de garantir une exécution plus professionnelle des procédures instituées par le droit civil et le droit fiscal.

Une large majorité des communes adhère à la révision proposée et aux transferts des compétences qui en découlent. Le Conseil du notariat a accueilli favorablement toutes les propositions contenues dans l'avant-projet.

Les tâches nouvelles attribuées aux Recettes et Administrations de district, qui représentent une masse de travail relativement modeste, peuvent être assumées par ces dernières sans augmentation de la dotation en personnel. Cette révision n'entraîne ainsi aucune incidence financière pour le Canton.

Au nom de la commission de la justice, je remercie Monsieur le ministre Gérald Schaller et M. François Schaffter pour leur disponibilité envers la commission et je vous recommande d'accepter le débat d'entrée en matière portant sur la modification de la loi d'introduction du Code civil suisse, la modification du décret sur l'établissement d'inventaires et les textes y relatifs.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Les projets de modifications législatives qui vous sont soumis visent, comme l'a indiqué la présidente de la commission, à simplifier les procédures et à garantir leur bon déroulement dans le domaine des mesures de sûreté successorales. Ce projet s'inscrit également dans la réflexion qui a été conduite à propos de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

Il faut en préambule brièvement rappeler que ces mesures de sûreté successorales ont pour but, d'une part, d'assurer le transfert intégral de la succession aux héritiers, en empêchant que des biens ne disparaissent ou ne soient détournés et, d'autre part, de déterminer avec la plus grande certitude les personnes appelées à hériter. Certaines de ces mesures sont également prescrites par la législation fiscale afin d'assurer la taxation des biens hérités. Au niveau fédéral, cette matière est régie par les articles 551 à 559 du Code civil suisse. En droit cantonal, la réglementation se trouve dans notre loi d'introduction au Code civil suisse et dans le décret sur l'établissement d'inventaires, textes qu'il vous est aujourd'hui proposé de modifier. En revanche, la législation fiscale n'est pas touchée par la présente révision.

Comme je l'ai indiqué en préambule, le projet tend à la simplification des procédures par une nouvelle répartition des compétences entre les communes, le Canton et les notaires.

Actuellement, les communes sont compétentes pour conduire la procédure de scellés, pour ordonner un inventaire successoral ainsi que l'administration d'office, pour

procéder à l'appel aux héritiers, pour ouvrir les testaments et établir les certificats d'héritiers institués. On voit ainsi que les communes sont appelées à intervenir dans chacune des mesures de sûreté prévues par le droit des successions.

Le Canton, par les Recettes et Administrations de district, est quant à lui compétent pour ordonner l'inventaire fiscal et il fonctionne comme autorité de surveillance dans les procédures de scellés et d'inventaires.

Enfin, les notaires établissent les inventaires successoraux et délivrent les certificats d'héritiers légaux.

Après avoir réexaminé l'ensemble de ces procédures dans le cadre d'un groupe de travail qui réunissait des représentants de l'Etat, des communes et des notaires, il vous est proposé:

- premièrement, de ne maintenir que la procédure des scellés dans la compétence des communes, en limitant d'autre part les cas dans lesquels cette procédure de scellés doit être ordonnée;
- deuxièmement, de transférer aux Recettes et Administrations de district la compétence d'ordonner l'inventaire, de décider l'administration d'office et de lancer l'appel aux héritiers;
- troisièmement enfin, de confier aux notaires le soin de procéder à l'ouverture des testaments et de leur attribuer la compétence de délivrer tous les certificats d'hérédité.

Comme elles en ont manifesté le souhait dans le cadre des travaux du groupe de projet 07, les communes seront ainsi déchargées de la plupart des tâches souvent complexes qui leur étaient confiées dans le domaine des mesures de sûreté successorales. Cela est conforme aux principes arrêtés dans le cadre des travaux du GP07 à propos de la répartition des tâches et des charges entre les communes et l'Etat.

Même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'une mesure de sûreté successorale, le Gouvernement vous propose, à l'occasion de ces modifications législatives, de rendre automatique, sous réserve de refus du testateur, l'annonce au Registre central des testaments, tenu par la Fédération suisse des notaires, de tous les testaments publics et pactes successoraux instrumentés par les notaires de même que des testaments olographes déposés auprès des communes ou des notaires. Cette solution est préconisée par la Conférence des directrices et des directeurs des Départements cantonaux de Justice et Police. Elle permet de simplifier grandement la recherche d'éventuelles dispositions testamentaires à la suite d'un décès.

Le Gouvernement vous recommande d'accepter l'entrée en matière ainsi que les propositions de modifications législatives qui vous ont été soumises.

L'entrée en matière de ces deux objets n'est pas combattue.

3. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

4. Modification du décret sur l'établissement d'inventaires (première lecture)

Chiffre II

Mme Germaine Monnerat (PDC), présidente de la commission de la justice: Au chiffre, nous proposons «Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification».

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

5. Modification du décret concernant les émoluments des notaires (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments des notaires (RSJU 189.61) est modifié comme il suit:

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les actes de mutation relatifs aux immeubles, les actes de vente publique immobilière et pour passer un droit de superficie distinct et permanent, les émoluments sont fixés selon la valeur énoncée dans le contrat:

Proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission:

jusqu'à 100'000 francs: 7‰, au minimum 200 francs

Proposition de la minorité de la commission:

jusqu'à 100'000 francs: 6‰, au minimum 200 francs

Proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission:

de 100'001 à 300'000 francs: 5‰

Proposition de la minorité de la commission:

de 100'001 à 300'000 francs: 4,5‰

de 300'001 à 500'000 francs: 3,5‰

de 500'001 à 1'000'000 francs: 2,5‰

de 1'000'001 à 2'500'000 francs: 1,5‰

de 2'500'001 à 10'000'000 francs: 1‰

plus de 10'000'000 de francs: 0,5‰, au maximum 15'000 francs

Proposition de la commission et du Gouvernement:

dès 10'000'001 francs: 0,5‰, au maximum 15'000 francs

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mme Germaine Monnerat (PDC), présidente de la commission de la justice: La modification du décret concernant les émoluments des notaires est la suite logique de la révision partielle de ce même tarif décidée par le Parlement le 14 septembre 1994. Il est lié à l'intervention de la Surveillance des prix visant à diminuer les émoluments des notaires perçus pour l'établissement d'actes de mutation relatifs aux immeubles et de contrats de gages immobiliers.

Le notaire est un officier public délégué par l'Etat. Sa mission est fixée principalement par le droit fédéral et accessoirement par le droit cantonal.

Dans le canton du Jura, l'accès au notariat exige une formation que l'on peut qualifier de «bac+7», à savoir une licence en droit d'une université (minimum quatre ans), un stage pratique de deux ans et demi avec des cours complémentaires sur le notariat et la réussite d'un examen final professionnel écrit et oral.

Le diplôme du notaire est un titre cantonal et n'a pas d'équivalence dans les autres cantons, contrairement au brevet d'avocat. L'activité du notaire est limitée au territoire cantonal; il a l'obligation d'y résider.

L'activité quotidienne des notaires englobe deux types de prestations qui sont étroitement liées en pratique mais qui doivent être distinguées au plan institutionnel, en particulier en vue de leur rémunération.

Dans la mesure où le notaire agit comme officier public chargé d'établir des actes authentiques ou des actes officiels prévus par la législation, la relation entre le client et le notaire est régie par le droit public. Si le notaire fournit d'autres prestations au client, il le fait dans le cadre d'un rapport de droit privé, plus précisément d'un mandat au sens des articles 394 et suivants du Code des obligations.

Actuellement, le tarif fixe les émoluments en fonction de la valeur des biens qui font l'objet de l'acte notarié. Cette méthode est critiquée par la Surveillance des prix parce que le tarif ne reflète pas l'effort de travail réel consenti par le notaire. Aucun canton suisse n'a adopté le système préconisé par la Surveillance des prix.

En comparant les avantages et les inconvénients du système d'un tarif basé sur les heures de travail, on se rend compte que le client ne serait pas forcément avantagé. En effet, certains actes prennent beaucoup plus de temps à établir et deviendraient nettement plus coûteux. Il faudrait établir un devis alors que, actuellement, le client peut tout de suite savoir le coût des opérations notariales.

Le Conseil du notariat n'est pas favorable non plus à cette solution. La structure actuelle du tarif est donc maintenue. Le plafonnement des prix pratiqués par les notaires a aussi été étudié. Mais, dans l'intérêt de l'administré, le système actuel des propositions tarifaires fixes est également maintenu.

Au nom de la commission de la justice, je remercie Monsieur le ministre Gérald Schaller pour sa disponibilité envers la commission et je vous recommande d'accepter le débat d'entrée en matière portant sur le décret concernant les émoluments des notaires. J'interviendrai dans la discussion de détail au nom de la majorité de la commission.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: Notre groupe a reçu, comme tous les autres sans doute, une délégation des notaires jurassiens qui défendent la position du Gouvernement jurassien dans la fixation de leurs émoluments.

Si l'on peut être sensible à certains arguments qu'ils ont développés, il faut se rappeler que cette révision est la

conséquence d'une intervention de la Surveillance des prix qui jugeait, à juste titre, les émoluments jurassiens excessifs. Le premier projet de révision a été soumis à la Surveillance des prix; son appréciation est claire: les corrections apportées sont insuffisantes.

Dans son message, le Gouvernement conteste la compétence de la Surveillance des prix en la matière. Pour justifier cette position quelque peu hasardeuse, il développe toute une série d'arguments qui ne s'intéressent en fait qu'à un seul aspect de l'affaire: assurer un revenu convenable, disons même plus que convenable, aux dix-huit notaires jurassiens dont, je le rappelle, neuf sont notaires et avocats. Pour cela, il s'appuie sur des comparaisons intercantionales en matière de tarifs et de valeurs immobilières. Mais pour que ces comparaisons soient véritablement valables, il est impératif de tenir compte d'un troisième paramètre, que le Gouvernement occulte volontairement, c'est le niveau des salaires pratiqués dans les différents cantons concernés. C'est fort regrettable car, comme nous l'ont rappelé leurs représentants, les notaires jurassiens sont des agents de l'Etat qui exécutent l'une de ses tâches. Or, comme pour toutes les prestations d'une collectivité publique, la qualité de celle-ci se mesure par son accessibilité au plus grand nombre.

Le Gouvernement nous demande de faire le choix inverse. L'intérêt des administrés doit passer après celui de ces dix-huit agents de l'Etat chargés d'établir les actes notariés (qui déclarent par ailleurs un revenu moyen de 130'000 francs annuellement, selon les indications des notaires eux-mêmes). Le Gouvernement a un tout autre discours lorsque c'est lui qui doit assurer directement le revenu des autres agents de l'Etat!

Nous ne pouvons pas admettre que le Gouvernement qualifie d'incompétente la Surveillance des prix pour protéger une corporation. Notre Etat doit au contraire trouver un terrain d'entente avec Monsieur Prix, en poussant davantage la concertation avec celui-ci. Il n'est peut-être pas inutile ici de rappeler qu'historiquement, lorsque l'arbitrage lui est demandé, le Conseil fédéral n'a jamais débouté Monsieur Prix. On ne peut donc, comme le propose le Gouvernement, évacuer son avis d'un revers de main. C'est la raison pour laquelle nous proposons de refuser l'entrée en matière, de renvoyer le dossier en commission en la chargeant de trouver une position de compromis avec la Surveillance des prix.

Mme Martine Rossier (PLR): Le groupe radical accepte les tarifs tels que proposés par le Gouvernement et la majorité de la commission.

Ces tarifs sont réalistes et tiennent compte des considérations qui prévalent dans le canton du Jura où les montants des affaires sont plus faibles que dans les autres cantons. Ces tarifs sont d'ailleurs le résultat d'un compromis entre les propositions des notaires et Monsieur Prix.

Le groupe radical ne remet pas en cause les compétences de ce dernier. Il estime cependant que celui-ci ne dispose pas de la science infuse dans tous les domaines et que ses propositions ne doivent pas être obligatoirement suivies à la lettre. En conséquence de quoi le groupe radical suivra les propositions de la majorité de la commission.

Motion d'ordre:

M. Gilles Froidevaux (PS), président de groupe: Je demande une suspension de séance.

Le président : Suspension de séance qui vous est accordée. Nous reprendrons dans cinq minutes.

(La séance est suspendue durant cinq minutes.)

M. Jacques Riat (PS) : Comme vous avez pu le voir dans le dossier, le groupe socialiste avait une position de minorité sur ce texte, qu'il voulait présenter tout à l'heure.

La proposition de Monsieur Meury change un peu les choses. Sensible à certains arguments et notamment qu'un réexamen par la commission pourrait être utile, le groupe socialiste a décidé tout à l'heure de soutenir la non-entrée en matière pour le renvoi du dossier à la commission.

Mme Germaine Monnerat (PDC), présidente de la commission : La commission maintient l'acceptation du débat d'entrée en matière. Toutes les discussions ont eu lieu en commission. Les notaires ont rencontré les groupes. Ils ont demandé si la commission tenait à les rencontrer ; la possibilité leur a été offerte et ils ont renoncé.

Je crois que le groupe socialiste a fait ses propositions de minorité au sein de la commission. Le groupe CS-POP n'est jamais intervenu en commission (une voix dans la salle : on n'en est pas membre !); ils ne sont pas membres, je suis bien d'accord, mais enfin (*rires*) ils auraient quand même pu prendre contact soit avec le groupe socialiste s'ils le voulaient ou avec moi-même et on aurait toujours pu discuter. Je vous propose donc de maintenir le débat d'entrée en matière.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice : Le projet de modification du décret concernant les émoluments des notaires qui vous est soumis aujourd'hui fait suite à diverses interventions de la Surveillance des prix, qui ont été rappelées dans la détermination de celle-ci, jointe au message qui vous a été adressé. Elle fait également suite à une motion qui avait été déposée en son temps par Monsieur le député Gilles Froidevaux, qui demandait une révision globale de ce décret.

Je dois faire aujourd'hui amende honorable et admettre effectivement que nous avons tardé dans la transmission de ce dossier au Parlement. Cela ressort donc du dossier qui vous a été remis. Le délai de deux ans prévu pour la réalisation d'une motion n'a pas été respecté et je crois qu'aujourd'hui il est effectivement temps qu'une décision soit prise en ce qui concerne ce tarif des notaires. La Surveillance des prix le demande et les notaires également souhaitent qu'une décision intervienne rapidement sur les émoluments qu'ils sont en droit de facturer.

Raison pour laquelle, au nom du Gouvernement, je vous recommande instamment d'entrer en matière sur les propositions de la commission. Comme cela a été indiqué, comme vous le savez, le projet comporte une proposition principale de la majorité de la commission ; il y a également une proposition de minorité. Aujourd'hui le Parlement dispose de tous les éléments pour statuer et choisir entre l'une ou l'autre variante proposée. Je ne vois pas de justification au renvoi du dossier à la commission parlementaire. Je ne vois pas non plus comment cela pourrait déboucher sur une solution négociée avec la Surveillance des prix. Le Gouvernement, dans son message, a indiqué que la compétence de la Surveillance des prix en cette matière était discutable. Cela signifie qu'il ne lui appartient pas de fixer le tarif des notaires. Tout ce que la Surveillance des prix peut faire, ce sont des recommandations. De telles recommandations vous ont été adressées, à vous parlementaires qui êtes autorité décision-

nelle. Il vous appartient aujourd'hui de choisir entre les variantes qui vous sont proposées. Pour toutes ces raisons, je vous recommande l'entrée en matière.

Permettez-moi cependant encore de vous exposer brièvement quelques généralités sur la fonction de notaire avant d'aborder le texte légal proposé et de revenir quelque peu sur la proposition de la Surveillance des prix.

En substance, la fonction de notaire dans le canton du Jura est de deux ordres. D'une part, dans le cadre de contrats de droit privé conclus avec leurs clients, les notaires assument une fonction qui est proche de celle qui est exercée par l'avocat dans le sens où ils fournissent essentiellement du conseil juridique à leurs clients. Pour cette activité, le notaire perçoit des honoraires qui relèvent du droit privé et qui ne vous concernent pas aujourd'hui. D'autre part et même surtout, le notaire exerce dans notre Canton une fonction d'officier public, à qui une tâche est déléguée par l'Etat, à savoir principalement l'instrumentation d'actes authentiques. A ce titre, le notaire perçoit un émolument sous forme d'une taxe d'utilisation du service public. Seul cet émolument nous occupe en l'occurrence.

Contrairement à ce qui avait été envisagé initialement, le Gouvernement a renoncé à une révision globale du tarif qui aurait pu, par exemple, prendre la forme d'un tarif horaire. Il a également renoncé à introduire un plafond tarifaire au vu des inconvénients que cela aurait impliqué et qui vous sont exposés dans le message. Finalement, seul l'article 9, alinéa 1, du décret sur les émoluments des notaires est touché par la présente révision.

Cette modification a donc trait au tarif de l'émolument applicable essentiellement aux ventes immobilières et le Gouvernement s'est basé, pour établir sa proposition, sur le barème qui prévaut dans le canton de Vaud, barème qui, je le rappelle, avait lui reçu l'aval de la Surveillance des prix. Notre projet s'écarte quelque peu de ce barème vaudois, mais d'une façon minime et sur deux points seulement, à savoir pour les immeubles dont la valeur se situe entre 300'000 et 500'000 francs, le taux de l'émolument retenu dans notre projet est de 3,5% alors que, d'une part, le Conseil du notariat, lors de la consultation, avait revendiqué un taux de 4% et que, d'autre part, le tarif vaudois et la Surveillance des prix proposaient, pour cette fourchette de prix, un émolument de 3%. Le Gouvernement a finalement retenu une solution qui peut être considérée comme un compromis auquel le Conseil du notariat s'est implicitement rallié puisqu'il vous recommande d'accepter la proposition du Gouvernement. La deuxième différence par rapport au tarif vaudois tient à ce que nous avons plafonné l'émolument maximum à 15'000 francs alors que rien de tel n'est prévu dans le tarif vaudois.

J'ai relevé tout à l'heure que le projet qui vous est soumis fait suite à diverses interventions de la Surveillance des prix, qui visent à diminuer le tarif des émoluments. La dernière détermination de la Surveillance des prix, qui date du début 2003, est jointe au message. Vous avez pu en prendre connaissance ; je ne vais pas vous exposer dans le détail la détermination de la Surveillance des prix. Vous aurez cependant constaté – cela a d'ailleurs déjà été indiqué à cette tribune – que la Surveillance des prix n'est pas totalement satisfaite du projet préparé par le Gouvernement. La divergence essentielle concerne l'émolument perçu pour les valeurs d'immeubles inférieures à 500'000 francs.

Le fait que la Surveillance des prix ne soit pas d'accord avec les propositions du Gouvernement n'a pas d'autre effet

que l'autorité décisionnelle, c'est-à-dire vous, doit justifier les motifs pour lesquels elle s'écarte de la recommandation de la Surveillance des prix. Le Gouvernement a indiqué dans son message les motifs qui, à ses yeux, justifiaient que l'on ne suive pas la proposition de la Surveillance des prix. Je rappellerai simplement que, d'une part, la compétence de la Surveillance des prix en cette matière est discutable. Elle ne peut faire que des recommandations. Il ne lui appartient pas de fixer le tarif des notaires, qui n'a pas non plus à être négocié avec la Surveillance des prix. C'est l'autorité décisionnelle, donc le Parlement, qui doit arrêter ce tarif. D'autre part, vous l'aurez vu, pour étayer sa recommandation, la Surveillance des prix procède à des comparaisons intercantoniales qui sont certainement délicates, parfois même tout à fait contestables. Ainsi, lorsqu'on compare le tarif projeté au tarif des émoluments des notaires fribourgeois, qui est particulièrement bas, la Surveillance des prix omet d'indiquer par exemple que les notaires fribourgeois sont soumis à un *numerus clausus*, ce qui n'est bien sûr pas le cas des notaires jurassiens, ou encore que la valeur moyenne des immeubles vendus est nettement inférieure dans le canton du Jura à ce qu'elle peut être dans d'autres cantons et en particulier à Fribourg. Le message vous donne là des comparaisons tout à fait intéressantes.

Compte tenu de tous ces éléments, le tarif qui vous est proposé qui, je le répète, sous réserve de deux éléments, est une reprise du tarif vaudois, constituée, aux yeux du Gouvernement, une solution appropriée aux diverses requêtes tendant à diminuer les émoluments notariaux. Dans le respect des principes régissant les émoluments, il préserve tant les intérêts du consommateur que ceux du notaire sous notariat libre, comme nous le connaissons dans le Jura.

Compte tenu de ce qui précède, je vous invite, au nom du Gouvernement, à accepter l'entrée en matière ainsi que les propositions de la majorité de la commission.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 38 voix contre 18.

Article 9, alinéa 1

Mme Germaine Monnerat (PDC), au nom de la majorité de la commission: Les montants prévus dans le tarif proposé proviennent des tarifs du canton de Vaud. La Surveillance des prix l'a admis dans ce canton. Elle a toutefois précisé oralement que le tarif vaudois a fait l'objet d'une recommandation positive prise dans l'urgence.

Compte tenu du marché immobilier jurassien, il va de soi que l'essentiel des actes porte sur des immeubles dont la valeur est inférieure à 500'000 francs. Ils constituent la source principale de rémunération du notaire. La moyenne des actes en 2002 était d'environ 197'000 francs. Ce chiffre est inférieur à la moyenne des cantons romands.

A titre illustratif, une vente immobilière située dans la tranche des montants de 300'000 à 500'00 francs coûtera 600 francs de moins au client qu'auparavant. En tenant compte d'une moyenne de cinq actes par mois, c'est donc une diminution de revenu de 3'000 francs pour le notaire jurassien qui continue à assurer, parallèlement, les mêmes responsabilités vis-à-vis du client.

Les notaires jurassiens sont peu nombreux. Ils ne peuvent, de par la loi, exercer que sur un espace géographique restreint, pour beaucoup axé sur des activités rurales. Le canton de Vaud, qui a servi de base de calcul au présent projet, possède un marché immobilier dont la valeur est bien

supérieure au marché jurassien. Il faut également tenir compte des exigences de formation plus ou moins comparables à celles des avocats.

Pour toutes les raisons invoquées, au nom de la majorité de la commission, je vous demande de soutenir la proposition du Gouvernement. Je vous remercie.

M. Jacques Riat (PS), rapporteur de la minorité de la commission: Si, en commission, nous avons pu trouver un accord avec les autres groupes sur la plupart des modifications qui vous ont été proposées tout à l'heure, le groupe socialiste présente une position de minorité s'agissant des émoluments des notaires.

Il considère en effet que le Gouvernement et la majorité de la commission ont pris à la légère – on pourrait dire *snober* – l'avis de Monsieur Prix, chipotant sur sa compétence alors que l'on sait (la presse en a fait état) que les Suisses sont attachés à la Surveillance des prix. L'avis de Monsieur Prix, qui considère les tarifs des notaires comme trop élevés, repose sur deux critères. D'abord sur une comparaison intercantonale qui figure au dossier; je vous y renvoie. A propos de la comparaison faite à l'instant par Monsieur le ministre avec Fribourg, «bac +7» est aussi une forme de *numerus clausus*. Il repose ensuite sur la situation économique jurassienne, notamment en matière de loyers et de salaires, ce qui est important dans cette affaire. Il y a actuellement une forte pression à la baisse sur les salaires dans tous les secteurs. C'est cette constatation qui conduit le groupe socialiste à faire sa proposition de minorité.

Notre groupe relève que le Gouvernement et la majorité de la commission sont plutôt sensibles aux intérêts des notaires, intérêts respectables, soit. Mais les intérêts de tous les Jurassiens à des tarifs conformes aux critères rappelés plus haut doivent prévaloir, le droit à une rémunération correcte et conforme aux responsabilités et aux années d'études, comme le demande le Conseil du notariat, n'étant pas contesté.

Le groupe PS considère donc que le projet gouvernemental, soutenu par la majorité de la commission, ne va pas assez loin pour les valeurs inférieures à 300'000 francs. Jusqu'à 100'000 francs, il propose 6 (, avec un minimum de 200 francs, et de 100'001 à 300'000 francs, il propose 4,5 (. Ce sont ces valeurs-là qui sont l'objet de mutations le plus souvent dans le Jura. Les autres positions, qui vont davantage dans le sens de Monsieur Prix, sont acceptées.

Dans ce débat, il convient de relever encore que le groupe PS ne demande pas d'adopter la position de Monsieur Prix, dont les barèmes sont encore plus bas que ceux qu'il propose. Raisonnable, il demande de mieux tenir compte de la situation matérielle des Jurassiens et de la comparaison intercantonale, qui invitent à plus de mesure et de modération. Je vous remercie de l'appui que vous apporterez à notre proposition.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: D'abord une remarque concernant une réflexion qu'on entend assez régulièrement lorsqu'un groupe ou un député vient faire une proposition qui n'a pas été discutée en commission. Cela donne vraiment l'impression qu'en fait le plénum ne sert strictement à rien ou en tout cas que ses débats sont d'un intérêt tout à fait relatif! Alors, je crois que ce n'est pas tout à fait le cas. De plus, pour un groupe comme le nôtre, qui ne participe pas aux délibérations d'une commission parlementaire, comme c'est le cas dans ce dossier, il est logique que, pour

les textes législatifs, qu'il utilise la première lecture afin de faire des propositions en vue de la deuxième lecture. Le vote n'est donc pas définitif aujourd'hui.

Nous faisons donc maintenant une proposition en vue de la deuxième lecture à l'intention de la commission, à laquelle nous demandons d'étudier cette solution. Nous proposons formellement que les tarifs proposés par la Surveillance des prix dans son document qui est mis en annexe du message (page 7 du document de la Surveillance des prix) soient étudiés et considérés comme étant une proposition, je le précise, en vue de la deuxième lecture. Pour ce qui est de la première lecture, en raison de cette proposition-là, nous nous abstenons au moment du vote.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: On a reproché au Gouvernement, respectivement à la majorité de la commission, de vouloir snober la Surveillance des prix. Il ne s'agit absolument pas cela en l'occurrence. Le Gouvernement a pris en considération la détermination de la Surveillance des prix lorsqu'il a examiné la modification de ce décret sur les émoluments des notaires. Il a pris aussi en considération la situation jurassienne et celle du marché immobilier en particulier. C'est un élément dont on doit tenir compte dans la fixation des émoluments des notaires, comme d'autres paramètres qui ont été évoqués à cette tribune. En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement a considéré que la proposition qu'il faisait constituait une solution de compromis qui prend en considération les intérêts des uns et des autres, à savoir des notaires et de l'ensemble des consommateurs.

On a fait état de comparaisons intercantionales en ce qui concerne les loyers, en ce qui concerne les salaires que doivent verser les notaires. C'est effectivement un élément de la pesée d'intérêts. Il y en a d'autres, en particulier la situation du marché immobilier jurassien. Nous disposons d'éléments, qui figurent au dossier et qui démontrent de façon claire que la valeur des transactions dont les notaires jurassiens doivent s'occuper est bien moindre que ce que l'on connaît dans le canton de Vaud ou dans le canton de Fribourg.

D'autre part, j'insiste sur le fait que le projet qui vous est soumis s'inspire essentiellement du tarif vaudois qui, lui-même, a été approuvé par la Surveillance des prix. Je vous recommande donc d'accepter la proposition de la majorité de la commission.

Au vote, s'agissant du premier barème, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 15.

Au vote, s'agissant du second barème, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 16.

Le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 38 voix contre 7.

6. Motion no 741

Exonérer de taxes les manifestations à caractère humanitaire

Luc Schindelholz (CS-POP)

La République et Canton du Jura a la chance de compter en son sein un nombre important de bénévoles qui œuvrent depuis des années pour améliorer le quotidien de personnes nécessiteuses, d'ici ou d'ailleurs. Ainsi fleurissent chaque année une bonne dizaine de manifestations à caractère humanitaire parmi lesquelles on peut compter le Téléthon, la Giga-Night, le Soutien aux sans-papiers ou encore le Tropicana Beach Contest.

La République et Canton du Jura, ses communes et ses habitants sont toujours unanimement reconnaissants envers ces centaines de bénévoles qui travaillent, souvent dans l'ombre, au service d'une noble cause.

Or, l'organisateur bénévole qui verse l'intégralité de ses bénéfices par exemple à une œuvre de bienfaisance est soumis aux mêmes taxes qu'une manifestation à but lucratif (lotos, discos mobiles, braderies, foires, tombola, etc.). Suivant l'ampleur de la manifestation, il doit s'acquitter de la taxe sur le permis de débit, sur l'autorisation de danse et sur le dépassement d'heure. Dans le cas d'une manifestation de grande envergure (Tropicana Beach Contest), la taxe prélevée est de 684 francs!

Au moment où l'on s'apprête à diminuer la pression fiscale, notamment sur les grandes fortunes, il apparaît indécent de maintenir de telles taxes sachant en outre que celles-ci rapportent au plus 10'000 francs à la République et Canton du Jura. L'effort paraît supportable.

Renoncer à cette taxe, c'est reconnaître le travail des bénévoles tout en le favorisant et permettre que la totalité des bénéfices soit versée dans la caisse des projets soutenus.

Pour éviter tout abus (malheureusement envisageable), l'organisateur d'une manifestation à caractère humanitaire serait contraint de verser à l'autorité compétente des pièces justificatives et un extrait comptable attestant l'exacte destination des fonds récoltés.

M. Luc Schindelholz (CS-POP): En discutant avec plusieurs d'entre vous, j'ai constaté avec satisfaction que, sur le principe, vous étiez d'accord avec la motion no 741 qui, je vous le rappelle, demande l'exonération de taxes pour les manifestations à caractère humanitaire.

Par contre, sur la forme, les avis divergent. Les réserves émises par quelques députés sont les suivantes: «Ces organisations sont-elles structurées, sont-elles fiables? Comment connaître l'exacte destination des fonds?», etc. En fait, je tiens à vous rassurer et, en cela, la motion est très claire: des pièces justificatives seront exigées. Mais, évidemment, la loi peut toujours être transgressée... dans le monde humanitaire comme dans le monde politique!

Avant de poursuivre, j'aimerais préciser que c'est à la demande du Gouvernement que j'ai accepté le report de cette motion qui était initialement prévue à la séance de mai et qui a été reportée en juin, puis en août par la force des choses. J'ai donc accordé un peu plus de temps au Gouvernement que je cite: «Nous devons encore vérifier deux-trois choses car il semblerait qu'une base légale existe, ce qui irait dans le sens de ta motion». Nous voici donc en août et le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat.

Après avoir consulté un homme de loi ainsi que le chef du Service juridique, je puis relever que la modification de la loi, si elle est minime, est déjà sous-entendue à l'article 18, alinéa 1, de la loi sur les émoluments (ceci intéressera tout particulièrement les organisateurs de manifestations caritatives): «L'autorité peut, sur demande, renoncer, totalement ou partiellement, à la perception de l'émolument, de la taxe d'utilisation et des débours: (...) b) si la prestation ou l'intervention est accomplie en faveur de collectivités publiques, ainsi que d'organismes d'utilité publique ou de bienfaisance».

On peut donc constater que ma motion est facilement réalisable et c'est pour cette raison que je m'étonne de l'avis du Gouvernement qui veut la transformer en postulat. J'écouterai avec beaucoup d'attention sa position et celle des autres groupes.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: La problématique soulevée par Monsieur le député Schindelholz a déjà fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires. La dernière en date émanait de Monsieur Charles Juillard, qui demandait qu'un geste soit fait en faveur des associations culturelles et sportives; ce postulat avait été accepté par le Parlement. Le Gouvernement vous propose d'en faire de même en ce qui concerne la motion dont nous débattons aujourd'hui, motion que nous vous proposons donc de transformer en postulat.

Comme l'a indiqué Monsieur Schindelholz, la législation actuelle en matière d'émoluments prévoit, lorsque certaines conditions sont réunies, que l'autorité peut, sur demande, renoncer totalement ou partiellement à la perception de l'émolument. Cela vaut notamment lorsque la prestation de l'administration donnant matière à émolument est effectuée en faveur de collectivités publiques ou d'organismes d'utilité publique ou de bienfaisance. L'application de cette disposition légale, jusqu'à présent, ne semble pas avoir donné satisfaction aux organisations ou organismes dont Monsieur le député Schindelholz se fait le porte-parole aujourd'hui. C'est donc plus une question d'interprétation de la législation qui est en cause.

Le Gouvernement considère que la législation doit être précisée et c'est la raison pour laquelle nous vous recommandons la transformation de la motion en postulat. La législation sur les émoluments est en cours de révision; un avant-projet a été établi et il doit être soumis à consultation de l'ensemble des services de l'administration. Cette opération va se faire dans le courant de cet automne de telle sorte que le Gouvernement devrait être en mesure à la fin de cette année, respectivement au début de l'année prochaine, de saisir le Parlement d'un projet de modification de la loi et du décret sur les émoluments. Dans ce cadre-là, le Gouvernement va examiner la proposition contenue dans la motion déposée par Monsieur Schindelholz de même que le postulat qui avait été déposé en son temps par Monsieur Charles Juillard. Pour ces motifs, nous vous demandons donc de transformer cette motion en postulat, ce qui nous permettra d'étudier la proposition et de vous faire rapport dans le cadre du projet de modifications légales dont vous serez saisis au début de l'année prochaine.

Le président: Votre réponse, Monsieur le député Schindelholz, acceptez-vous la transformation de votre motion en postulat?

M. Luc Schindelholz (CS-POP): Je n'accepte pas la transformation en postulat. On connaît un petit peu le processus qui amène certaines motions en postulats et qui finissent, pour beaucoup, aux oubliettes!

Et puis, dans le monde humanitaire, chaque centime compte et chaque jour compte. Avant d'attendre un hypothétique projet de révision de la loi sur les émoluments qui prendra en compte votre décision, j'invite d'ores et déjà les organisateurs de manifestations de cette fin d'année – la Giga-Night, le Tropicana et tous les Téléthons – à déjà demander au Gouvernement, au Canton, de renoncer à la perception de l'émolument, conformément à l'article 18 de la loi sur les émoluments, ce quel que soit le résultat du vote d'aujourd'hui. Je vous remercie donc de soutenir cette motion.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Il est bien évident que tout organisme qui demande une autorisation à l'Etat et qui se voit facturer un émolument a la possibilité, sur la base de l'article 18 de la législation actuelle, de demander remise de cet émolument lorsque les conditions prévues à l'article 18 sont réunies.

Dès lors qu'il semble que l'application de cette disposition fasse actuellement difficulté, le Gouvernement se propose, dans le cadre de la révision de la loi sur les émoluments, d'examiner s'il y a lieu ou non d'élargir les conditions posées à l'article 18.

Plutôt que de prendre aujourd'hui une décision abrupte, il vous recommande de différer votre décision de quelques mois puisque vous serez saisis, l'année prochaine au plus tard, d'un projet de modification de la législation en matière d'émoluments qui vous permettra de dire si oui ou non il se justifie de donner suite à la proposition contenue dans la motion de Monsieur Schindelholz.

M. Luc Schindelholz (CS-POP): Je voulais simplement dire que je remerciais d'ores et déjà l'administration cantonale de faire preuve d'humanité quand elle recevra ces demandes d'exonération.

Au vote, la motion no 741 est acceptée par 25 voix contre 23.

7. Motion no 745

Les mesures pour une meilleure protection de l'enfant

Bluette Riat (PS)

Dans les généralités du Code civil relative à la protection de l'enfant, il est prévu une série de mesures, d'intensité croissante, qui doivent:

- écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger (le fait que les pères et les mères soient ou non en faute n'a pas d'importance);
- intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité);
- compléter, et non évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité);

– correspondre au danger en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité).

Retraits tardifs d'enfants en danger, retours prématurés chez des couples en crise, décision à l'aveugle ou absence de concentration sont des situations rencontrées.

Un enfant n'a pas le temps d'attendre que son père finisse sa cure de désintoxication ou que sa mère sorte de dépression. Il a besoin de stabilité.

Dans le but de protéger rapidement un enfant mis en danger par une tierce personne, que se soit un parent ou une gardienne, etc., le groupe socialiste demande un ajout à l'article 307 CC: «L'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant lorsque son développement est menacé que les pères et mères n'y remédient pas ou sont hors d'état de le faire. Il y a danger lorsque l'on doit sérieusement craindre, d'après les circonstances, que le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant ne soit pas compromis. Il n'est pas nécessaire que le mal soit déjà fait, les causes du danger sont indifférentes». Ajout: «L'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires en retirant l'enfant de son milieu familial ou de garde à la première plainte ou dénonciation, jusqu'à ce que la preuve soit donnée que l'enfant ne risque plus aucun danger».

Ces protections sont indispensables pour que nos enfants grandissent et s'épanouissent dans la sécurité affective et pour une organisation optimale de leur vie future.

Mme Bluette Riat (PS): Je comprends la position du Gouvernement qui refuse cette motion puisque l'ajout demandé à la loi de la protection de l'enfant existe déjà. Toutefois, je me dois de monter à la tribune pour vous donner quelques explications complémentaires quant à cette motion.

Dans notre Canton, beaucoup de lois existent sur cet objet et ce qui me préoccupe, c'est le constat que, quelques rares fois, les affaires tardent et que, malheureusement, se sont des innocents qui sont à la merci de ce retard.

Je pense que je ne suis pas la seule dans ce Parlement qui soit sensible à la maltraitance. Aussi, j'aimerais rendre attentives les personnes travaillant dans ce domaine à ce que la protection de chacun soit prise avec plus de rigueur.

Je terminerai en citant: «La violence ne doit pas venir parasiter toute cette générosité et cette quête du bien-être de l'enfant car chaque instant passé avec lui est précieux. Le petit bout de chemin que nous faisons avec lui doit se construire avec respect et humilité. La confiance acquise au fil du temps deviendra alors une force inestimable pour son devenir».

Aussi, vous l'aurez compris, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Ministres, chers collègues, je retire ma motion.

8. Rapport 2003 du Tribunal cantonal

M. Pierre Lièvre (PDC), rapporteur de la commission de la justice: Ainsi que le prévoit l'article 42 de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura, le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Parlement un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires traitées par les autorités judiciaires du Canton.

Ce rapport 2003 vous est aujourd'hui soumis pour approbation, après avoir fait l'objet d'un examen fouillé au sein de

notre commission, qui a rencontré les présidents et magistrats des différentes instances judiciaires concernées.

Un constat unanime s'impose aux membres de la commission de la justice: la gestion des affaires des autorités judiciaires, soit l'avancement des dossiers et leur traitement, ne pose aucun problème particulier dans notre Canton et n'appelle dès lors aucun commentaire particulier de leur part.

En sa qualité d'autorité de surveillance, la commission de la justice vous propose donc, unanimement, d'approuver le rapport 2003 du Tribunal cantonal.

M. Jacques Riat (PS): Si les deux membres du groupe socialiste ont accepté le rapport, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de discordance. Je prends la parole pour faire entendre une position que les autres groupes, à mon grand étonnement et au grand étonnement de mon collègue Vallat, n'ont pas voulu soutenir.

En page 9 du rapport du Tribunal cantonal, il est question de la Cour constitutionnelle qui a rendu quelques arrêts dans ce qu'on peut appeler l'«Affaire Jura Pays ouvert». Il n'est évidemment pas question de revenir sur cette affaire et de commenter ces arrêts puisque le principe de la séparation des pouvoirs nous l'interdit. Or, justement, si ce principe est applicable au Parlement, il l'est évidemment aussi vis-à-vis du Gouvernement qui s'est permis – chaque député a pu le constater – de commenter, dans la presse, le contenu d'un arrêt de la Cour constitutionnelle.

Le Tribunal cantonal, lors de sa rencontre avec la commission de la justice dont a parlé tout à l'heure le collègue Lièvre, n'a pas manqué de relever l'attitude condamnable du Gouvernement. Il n'a pas manqué non plus de signaler le communiqué de presse du député Vifian critiquant aussi la Cour constitutionnelle dans un style indigne de celui qu'on lui connaît. Le Tribunal cantonal a rappelé, lors de cette rencontre, que le rôle des tribunaux est de dire le droit et non de faire de la politique et que prétendre que la Cour constitutionnelle est le relais de la gauche bien pensante est non seulement, pour qui sait compter, une grossière erreur puisque le PS ne compte qu'un juge cantonal, mais une opinion fautive qui jette le discrédit sur la justice jurassienne, qui ne peut avoir que des effets destructeurs sur la confiance nécessaire des citoyens dans leurs institutions.

M. Serge Vifian (PLR): Je suis quand même assez étonné d'être attaqué sur mes prises de position par un député de la gauche bien pensante, dont on a toujours espéré qu'elle encourageait et respectait la liberté d'expression!

Je ne vois pas en quoi, en tant que député libre et responsable, je dois m'interdire de critiquer un des pouvoirs constitutionnels si je ne partage pas son avis. Et je ne vois pas ce que la séparation des pouvoirs vient faire là dedans. Monsieur le député Riat, vous avez une vision du droit qui me paraît si ce n'est étriquée du moins très étroite et je tiens à vous dire que, contrairement à vous, je me battrais jusqu'au bout, même si je ne partage pas vos opinions, pour que vous puissiez les exprimer! A ce titre, j'ai du mal à accepter et à admettre cette attaque personnelle, que je trouve pour le moins déplacée. Je continue à penser que le travail de la Cour constitutionnelle n'est pas exempt de tout reproche et je signale pour ceux qui ne le sauraient pas que la Cour constitutionnelle est une spécificité jurassienne et qu'il n'est nullement interdit de réfléchir à son maintien.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Il ressort du rapport du Tribunal cantonal 2003 que la justice, dans notre Canton, est rendue de manière tout à fait satisfaisante. Aucune carence, aucun manquement ne sont signalés dans ce rapport.

Il faut en particulier relever que la justice de première instance, après les réformes profondes qu'elle a subies, remplit parfaitement sa tâche et répond avec efficacité à l'évolution des affaires qui suit des mouvements parfois un peu aléatoires.

En première comme en seconde instance, nous devons cette bonne marche de la justice à l'engagement des magistrats et à tout le personnel judiciaire, auxquels je tiens ici à rendre hommage.

En ce qui concerne les remarques formulées par Monsieur le député Riat, je crois que ce n'est pas le lieu, à cette tribune, de faire un commentaire de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle. Monsieur Riat a fait référence au principe de la séparation des pouvoirs, auquel je crois nous sommes tous sensibles. Il n'est dans l'intention de personne de remettre en cause ce principe fondamental. Cela étant, en aucune manière on ne peut dire que le Gouvernement, voire un député, n'aurait pas respecté ce principe de la séparation des pouvoirs. Tel serait le cas si le Gouvernement ou un politicien avait cherché à exercer des pressions sur la justice pour qu'elle rende son jugement dans un sens ou dans un autre. Je défie toutes les personnes dans cette salle de faire la démonstration que de telles pressions auraient été exercées sur la justice. Ce n'est absolument pas le cas.

La justice jouit, et c'est heureux, d'une large indépendance. Mais reconnaissez aussi au Gouvernement, au Parlement et à chacun de ses membres la possibilité d'exprimer ou de faire valoir cette même indépendance. La justice assume ses responsabilités. Les politiciens que nous sommes, que vous êtes, ont également certaines responsabilités. Ils peuvent donner leur avis face à des jugements qui sont rendus par nos autorités judiciaires sans mettre en cause le principe de l'indépendance de l'un et l'autre pouvoir.

Au vote, le rapport est accepté par la majorité du Parlement; un avis contraire est dénombré.

9. Motion no 742

Un livre pour les 25 ans de notre Canton!

Michel Jobin (PCSI)

Cette année 2004 sera marquée par diverses manifestations rappelant les 25 ans de vie de notre Canton. Certes, tout n'a pas été facile et, actuellement, nous devons faire face à des nombreux problèmes de divers ordres. Cependant, si l'on prend le temps d'un regard rétrospectif, on peut constater que les réalisations de notre Canton sont extrêmement variées, nombreuses et souvent originales. Elles ne sont pas connues de tous ou bien ont déjà été oubliées. Elles peuvent être source de confiance en l'avenir.

Nous pensons que l'édition d'un livre ou d'une brochure pourrait marquer de manière concrète et inoubliable ce passé récent riche en événements et en réalisations.

Sans vouloir préciser de manière trop rigide son contenu, ce document bien illustré devrait nous remémorer les réalisations entreprises par notre Canton dans tous les domaines, que ce soit culturel, social, scolaire, de l'environnement,

l'équipement, la justice, l'économie, le politique, etc. Ce livre pourrait aussi esquisser l'avenir tel qu'il peut être envisagé aujourd'hui.

Nous sommes conscients qu'il s'agit de fournir un gros effort en relativement peu de temps mais cela nous paraît tout à fait réalisable.

Le financement d'un tel ouvrage devrait être envisagé par sa mise en vente au prix de revient et n'engager aucune dépense supplémentaire pour l'Etat.

Dans le but de commémorer le 25^{ème} anniversaire du canton du Jura par une réalisation concrète, nous prions le Gouvernement de prendre les dispositions pour qu'un livre ou une brochure soit publié dans le sens de la présente requête.

M. Michel Jobin (PCSI): Je constate avec regret que le Gouvernement rejette notre motion qui lui paraît faire double emploi avec la brochure qui a été publiée et vraisemblablement aussi pour une question de coût et de délai, l'année du 25^{ème} étant déjà bien avancée.

Sans nier la qualité de la brochure publiée et que nous ne connaissions pas lors du dépôt de notre motion en février de cette année, nous constatons qu'elle ne correspond pas du tout au livre que nous avons proposé. Notre idée – vous l'avez tous et toutes compris – est d'éditer un document avec un regard rétrospectif sur notre Canton et qui dresserait l'inventaire des réalisations obtenues depuis et grâce à la création de notre Canton dans tous les domaines (culture, économie, équipement, environnement, scolaire, sport, etc.).

Ce serait l'occasion de jeter aussi un regard prospectif qui devrait être une source de confiance et de promesse en l'avenir et qui parlerait de notre avenir justement, de nos rêves... si nous en avons encore! Il serait ainsi aussi un clin d'œil bienvenu fait au Jura-Sud.

En ce qui nous concerne, le problème du délai n'est pas d'une importance capitale. Ce livre doit marquer le 25^{ème} et constituer une sorte de bilan. Il le sera même s'il devait sortir de presse l'année prochaine. Il est cependant regrettable que notre motion, déposée en février, ne soit traitée qu'aujourd'hui. Avec un peu de bonne volonté et de motivation, il eut été possible d'accélérer son traitement.

En ce qui concerne le financement de ce livre, des possibilités diverses existent et ceci sans coût pour l'Etat. Il est clair que cette opération nécessite tout de même un grand travail mais surtout demande une motivation importante et une certaine ambition. J'ai le sentiment que l'une et l'autre manquent sérieusement, notamment du côté du Gouvernement!

Malgré cela et étant donné le soutien promis par plusieurs d'entre vous, nous avons décidé de maintenir notre motion. Si elle devait par malheur échouer, nous nous permettons de proposer au Gouvernement que l'idée soit retenue et réalisée au moins partiellement à travers la revue «Jurassica» de l'OCC, qui pourrait en publier un numéro spécial. Le Gouvernement pourrait en écrire par exemple l'avant-propos!

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre: Monsieur le député Jobin, vous faites référence à réitérées reprises, dans vos propos, à une brochure que nous aurions éditée, qui ne correspond pas à votre souhait. En fait, le Gouvernement n'a pas édité de brochure. Peut-être qu'il y a une confusion avec la brochure du QJ en tant que telle. Donc, on a encore fait moins que ce que vous auriez souhaité! On a d'autres projets en termes d'outils de communication mais, là, ce sont beau-

coup plus, je dirais, des brochures de présentation pour aller notamment à une foire à Fribourg ou l'année prochaine à Lucerne. C'est là un autre contexte que ce que vous demandez. Que ce soit clair, on n'a pas édité la brochure à laquelle vous faites référence.

Vous préconisez la réalisation d'un livre ou d'une brochure à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la République et Canton du Jura. Vous estimez qu'on manque d'ambition, qu'on manque de motivation. Je crois que ce n'est pas tout à fait si simple. En fait, on a envisagé cette question d'un ouvrage mais qui devrait être un véritable ouvrage de référence. Le Gouvernement, effectivement, y a renoncé pour plusieurs raisons et je vais me contenter d'en évoquer quelques-unes :

- La préparation d'un tel ouvrage de référence serait une opération importante qui ne pourrait pas se limiter (comme vous le laissez entrevoir et je vous cite) «à nous remémorer les réalisations entreprises par notre Canton dans tous les domaines, que ce soit culturel, social, scolaire, de l'environnement, de l'équipement, de la justice, de l'économie, de la politique, etc.». En fait, tout ce travail nécessite véritablement de confier un mandat de rédaction à une personne qui regroupe tout cela. On ne peut pas se contenter d'un inventaire à la Prévert parce que, sinon, cela devient relativement indigeste et inintéressant pour le lecteur qui pourrait être concerné. Le but était donc de ne pas se contenter d'une juxtaposition d'éléments disparates et cet écrit se devrait donc d'avoir une démarche scientifique rigoureuse et d'être complémentaire entre les différentes contributions que nous pourrions y voir figurer.
- L'opération de rédaction, de production et d'édition d'un livre ou d'une brochure n'est pas véritablement du ressort premier de l'administration. Il va sans dire – vous allez me dire que c'est peut-être facile de dégager ainsi en corner – que si un privé ou une maison d'édition avait un projet en tant que tel, le Gouvernement, tout comme il le fait pour d'autres écrits, entrerait en matière pour un soutien ; comme cela avait par ailleurs été le cas pour le livre édité par Pascal Rebetez «Jura, l'usage des sens» ; à l'époque, nous avions contribué financièrement à cette rédaction.
- D'autre part, vous indiquez que la question du temps est peut-être accessoire ou, quelque part, anodine. Je ne pense pas qu'on puisse envisager la rédaction d'un ouvrage comme cela en quelques mois.
- Le motionnaire indique également que le financement d'une telle démarche ne devrait pas engendrer de coûts, donc aucun frais supplémentaire pour l'administration. Je dois dire que cela me paraît tout de même hautement illusoire. En effet, vous indiquez qu'on pourrait vendre le livre ou la brochure au coût de revient mais on doit quand même admettre que le bassin des lecteurs intéressés est relativement modeste et que la durée de vie du livre en tant que tel serait également modeste si l'on imagine uniquement une juxtaposition de différents éléments. Sans compter le travail d'édition, le travail de publication, le travail de promotion, le temps que devraient mettre à disposition soit des chefs de service ou des personnes concernées et capables de faire cette démarche, tout cela ne permettrait aucunement d'envisager l'autofinancement du projet.
- Au niveau des moyens de communication, nous avons souhaité privilégié peut-être d'autres moyens pour attirer l'attention du public et, plutôt que de réitérer une démarche d'édition, comme cela avait le cas en 1984 à l'occa-

sion du dixième anniversaire du plébiscite, en publiant la brochure «L'Heure du Jura», due à l'historien Victor Erard, le Gouvernement a privilégié un instrument de communication peut-être un peu particulier, à savoir le film. Vous avez peut-être eu l'occasion de découvrir certaines des séquences réalisées par les jeunes artistes Isabelle Roy et Pablo Rosenblatt.

Donc, vous l'aurez compris, tout en saluant le souci de mémoire collective qui anime le motionnaire ainsi que les personnes qui ont signé son intervention parlementaire, le Gouvernement vous propose de rejeter la motion.

M. Michel Jobin (PCSI) : Juste quelques mots pour dire qu'effectivement je suis conscient des difficultés qui existent pour une opération telle que celle-là, ceci d'autant plus que je suis dans une équipe qui travaille actuellement à la publication d'un livre, qui parlerait des montagnes du Jura. Je profite pour en faire la publicité ! Je sais très bien que cela demande un certain travail et c'est là peut-être que j'ai eu une certaine déception que l'on ne prenne pas cela en compte assez rapidement.

Quant au délai, je crois que j'ai dit ce que j'en pensais. On peut être d'un avis contraire. Je crois que s'il avait été publié une année après, cela aurait aussi eu sa valeur.

Voilà ce que je voulais dire et, simplement, comme je l'ai dit tout à l'heure, je maintiens la motion telle qu'elle a été présentée.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre : Très brièvement. Nous attendons donc le dépôt du dossier de Monsieur Jobin pour soutenir cette démarche sur les montagnes jurassiennes.

J'aimerais encore préciser qu'au niveau des ouvrages, la République et Canton du Jura n'a effectivement pas édité ou n'envisage pas la réalisation d'un ouvrage de référence. Mais on doit quand même également mentionner qu'Alain Pichard notamment a écrit un livre «La Question jurassienne : avant et après la naissance du 23^{ème} canton suisse», que l'historien jurassien Claude Hauser a également réalisé «L'Aventure du Jura» et que nous avons également contribué financièrement à la réédition du livre «Les Années de braise» de Marcel Bréchet. Nous ne sommes donc pas dans un vide total au niveau de l'histoire jurassienne et on peut faire d'autres choses, d'ailleurs, comme cela a souvent été demandé également en termes de documents de référence pour les écoles. Donc, ce n'est pas rester les bras ballants à ne rien faire mais croire qu'en quelques mois on peut réaliser un ouvrage de référence et de qualité sans que cela coûte quoi que ce soit à l'Etat, je trouve que l'idée est magnifique mais elle est totalement irréalisable.

Au vote, la motion no 742 est rejetée par 25 voix contre 17.

10. Motion no 744

Le CEJARE, outil précieux pour la recherche en histoire économique

Maxime Jeanbourquin (PCSI)

Depuis quelques décennies, la recherche en histoire des entreprises s'est révélée un créneau important de l'histoire économique et sociale, tant au plan international que national. Dans le Jura, cette nouvelle perspective s'est manifestée

sous les auspices de la Société jurassienne d'Emulation, agissant par son très dynamique Cercle d'études historiques (CEH) dont les membres se sont illustrés par des publications du plus haut intérêt, concernant le monde ouvrier, patronal et syndical dans le Jura.

La conservation et la mise en valeur des archives d'entreprises se sont bien vite imposées comme des opérations indispensables à ce type de recherche en histoire si bien qu'en 1997 les Archives cantonales jurassiennes et bernoises, en collaboration avec d'autres institutions intéressées, ont fondé l'Association des archives industrielles et économiques jurassiennes. En 2002, prenant le relais de cette association, le CEJARE (Centre jurassien d'archives et de recherches économiques) a engagé un historien à temps partiel et obtenu le soutien des gouvernements jurassien et bernois qui ont reconnu ainsi le bien-fondé de cette recherche. Côté jurassien, il s'est agi d'une aide de départ unique et forfaitaire de 20'000 francs, octroyés en novembre 2002 alors que suivait un don de 14'000 francs consenti en avril 2003 par la Délégation jurassienne de la LORO. Fin 2003 enfin, l'Office jurassien de la culture signifiait au CEJARE le refus de toute autre subvention pour 2004 et les années suivantes...

Côté bernois, on a pris en compte la qualité interjurassienne de CEJARE et des montants réguliers lui ont été alloués à hauteur de 90'000 francs pour les années 2002 à 2004 inclusivement.

Pour sa part, se fondant sur l'aspect subsidiaire de toute subvention, le CEJARE s'est investi en sollicitant et obtenant des mandats de prestations auprès de plusieurs entreprises dans l'ensemble du Jura pour des montants de plusieurs dizaines de milliers de francs.

La pertinence de la mission du CEJARE ainsi que le sérieux de son engagement humain et scientifique étant reconnu, nous estimons que l'Etat jurassien, qui consacre des centaines de milliers de francs à d'autres objets d'ordre historique et culturel par son Office du patrimoine historique (Office de la culture), doit lui permettre de continuer sa mission. Nous demandons alors au Gouvernement jurassien d'allouer au CEJARE une somme de 25'000 francs pour 2004 et d'inscrire le même montant annuel au budget dès 2005 pour lui permettre de poursuivre son œuvre.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), président de groupe: Sans vous infliger une nouvelle lecture de l'historique du CEJARE et des démarches entreprises par cette institution auprès des pouvoirs publics pour en obtenir l'appui en plus de celui assuré par Berne déjà et plusieurs partenaires privés, je me permets de rappeler la mission et les objectifs de ce centre de recherche interjurassien.

En travaillant à la sauvegarde du patrimoine industriel jurassien ainsi qu'à la conservation et à la mise en valeur des archives d'entreprises, le CEJARE offre une prestation historique et culturelle qu'aucune autre institution n'assume pour l'instant dans le Jura.

Les services et l'utilité fondamentale du CEJARE sont pleinement reconnus, aussi bien par les entreprises que par les chercheurs. Pour les premières, les conditions actuelles de gestion économique et sociale ne leur permettent pas de consacrer du temps et des emplois au classement et au maintien de leurs archives. Nombre d'entre elles recourent alors au CEJARE pour lui confier cette tâche dont elles saisissent l'importance. Du côté de la recherche historique, on bénéficie alors d'un outil précieux déjà bien utilisé: les

publications en histoire d'entreprises se succèdent depuis quelques années, connaissant un succès traduit par des éditions rapidement épuisées.

Autre raison d'être du CEJARE, et non la moindre, que je tiens à souligner: l'aspect social et économique de la gestion des entreprises jurassiennes, envisagé sur le long terme, avec tous les enseignements que la connaissance de leur passé peut fournir aux entrepreneurs d'aujourd'hui et de plus tard, tout comme aux historiens. Si l'on n'oublie pas que l'un des objectifs de l'enseignement de l'histoire et de la recherche consiste dans la connaissance et l'approche critique du passé pour mieux discerner les composantes du présent et dégager des perspectives optimales vers l'avenir, on salue alors l'existence du CEJARE comme une aubaine.

Il est possible que, dans certains milieux, on craigne un doublet ou une concurrence avec l'Office jurassien de la culture, anciennement OPH. Il n'en est pas question puisque le CEJARE propose des prestations que l'office mentionné ne peut desservir en plus de ses fonctions qui occupent déjà tous ses employés à plein régime. Par ailleurs, avec les progrès du rapprochement interjurassien et de la mise en œuvre de nouvelles collaborations issues des travaux de l'Assemblée interjurassienne, il est probable que l'on réalise un jour un grand office interjurassien de la culture englobant aussi le CEJARE, qui apportera, grâce au soutien que vous allez lui concéder, de précieux papiers de famille dans la corbeille des mariés.

Il est fort probable que le Gouvernement ait pris en considération ce dernier aspect de la question, en complément du bien-fondé évident de la mission du CEJARE. En effet, d'abord enclin à vous proposer, Mesdames et Messieurs les Députés, le rejet pur et simple de la motion, l'Exécutif a mesuré toute l'importance de notre démarche visant la promotion d'un élément unique et irremplaçable mis à la disposition des entreprises et de l'histoire jurassienne. Le Gouvernement vous recommande à présent de convertir la motion en postulat. Je suis bien conscient que cette transformation va priver le CEJARE de l'aide requise pour cette année 2004. Mais je sais aussi qu'en acceptant ce postulat, vous permettrez au Parlement d'inscrire au prochain budget le montant mentionné pour 2005 et accorderez ainsi au CEJARE le soutien demandé. J'accepte donc de transformer cette motion en postulat dans l'optique que je viens de vous décrire. Ainsi, grâce à vous Mesdames et Messieurs les Députés, grâce au soutien évident que vous allez accepter, une nouvelle collaboration interjurassienne verra le jour et sera poursuivie à l'avantage des Jurassiens, de nos entreprises et des chercheurs en histoire. Par avance, je vous remercie toutes et tous.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre: Pour le Gouvernement, le CEJARE est également une aubaine. Par contre, son financement pose quelques questions d'ordre différent.

La motion, tout comme le développement que vient d'en faire Maxime Jeanbourquin, met en exergue l'intérêt de la recherche en histoire économique et surtout l'importance, en corollaire, de promouvoir la conservation et la mise en valeur des archives d'entreprises.

La démarche du CEJARE, tout comme ses objectifs, s'inscrivent dans une perspective de sauvegarde du patrimoine jurassien à laquelle le Gouvernement adhère et œuvre bien volontiers.

Si la mission du CEJARE ne suscite aucune réserve, vous l'aurez compris, le Gouvernement se doit cependant de préciser sa position à son égard lorsqu'il s'agit d'aborder concrètement la question de son budget de fonctionnement.

Vous avez refait un historique, Monsieur le député Jeanbourquin. Du côté de l'Office de la culture, il y a peut-être une appréciation un petit peu différenciée dans le sens que lorsque le CEJARE a été constitué, il est expressément indiqué dans ses statuts qu'il s'agit d'une association privée, au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Et l'aide qui a été apportée à l'époque par le Gouvernement jurassien, tout comme par le Conseil exécutif du canton de Berne, était une aide somme toute qu'on pourrait qualifier d'aide au départ. Par la suite, il y a encore eu une aide financière du fonds LORO et, en 2003, le CEJARE a à nouveau sollicité le Gouvernement en demandant effectivement de pérenniser le soutien, que vous mentionnez d'ailleurs expressément, de 25'000 francs pour son budget de fonctionnement.

Donc, votre motion reprend en quelque sorte cette requête et le Gouvernement ne peut accepter sans autre cette demande parce qu'en fait cela reviendrait en quelque sorte à créer un poste à temps partiel pour une mission, dont nous ne contestons aucunement la légitimité mais dont nous estimons ne pas avoir à assurer le financement régulier.

Vous avez indiqué qu'il n'y a pas de concurrence entre l'Office de la culture et le CEJARE, c'est tout à fait vrai. Par contre, où il y a peut-être une réserve à émettre, c'est que l'Office de la culture, de son côté, a des missions qui sont légalement mentionnées dans nos bases légales en terme de protection et de promotion des archives. A ce niveau-là, dans le domaine public, nous n'arrivons pas à assumer les missions qui nous sont imparties par la loi. En ce sens, le Parlement avait accepté une motion transformée en postulat du député Ami Lièvre parce que les communes demandent à être soutenues par rapport à l'organisation de leurs archives communales et, effectivement, nous n'avons pas pris les orientations qui permettent de mettre à disposition de l'Office de la culture les moyens pour assurer ces archives publiques.

Par rapport à cela, il y a une certaine réserve à entrer en matière pour soutenir de manière régulière le CEJARE, sans contester aucunement sa mission, et, en parallèle, ne pas arriver à assumer de manière cohérente et correcte la question en lien avec les archives de l'Etat.

Par rapport à une période de difficultés conjoncturelles et budgétaires, l'Etat se doit d'opérer des choix et ne peut simplement additionner une nouvelle contribution annuelle dans ses budgets.

Néanmoins, nous portons attention, comme vous l'avez relevé, au caractère interjurassien de ce travail de sauvegarde du patrimoine industriel jurassien et d'autre part à l'affirmation du responsable du CEJARE, Pierre-Yves Donzé, qui informe quant à l'accentuation qu'il va mettre dans la politique de diversification des ressources en direction du secteur privé. Ainsi, cette année (donc en 2004), nous avons observé avec satisfaction que la Jeune chambre économique du district de Porrentruy a attribué un mandat au CEJARE en vue de classer les archives de l'entreprise Dumont à Montignez. La subsidiarité entre subventionnement public et privé devrait ainsi pouvoir s'affirmer à l'avenir de manière plus marquée.

Nous comprenons qu'en 2003 le CEJARE était encore dans une phase de construction, de mise en œuvre de son projet mais, maintenant, il doit pouvoir répondre à des

mandats et en chercher auprès d'entreprises privées ou d'autres partenaires.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite (d'ailleurs vous l'acceptez) à transformer votre motion en postulat. Dans le cadre du budget 2005, un montant sera discuté et alloué en faveur du CEJARE et la situation sera appréciée d'année en année quant au montant à allouer à cette association.

Au vote, le postulat no 744a est accepté par la majorité du Parlement; deux voix contraires sont dénombrées.

11. Postulat no 233

Travailler moins pour travailler tous!

Jean-Pierre Petignat (PS)

Lors des débats sur les plans financiers et le budget 2004, le groupe socialiste est intervenu en faveur de la semaine de 40 heures dans l'administration cantonale. Cette volonté socialiste a pour objectif d'éviter les suppressions d'emplois en passant de la semaine de 42 heures à 40 heures. Ce qui représente une diminution de 4,8% du temps de travail, soit 4,4 millions de la masse salariale. Le coût de l'opération serait partagé pour moitié entre l'Etat et le fonctionnaire et ce dernier verrait son salaire baisser de 2,4%.

Dans les administrations cantonales romandes, les durées hebdomadaires de travail sont inférieures au Jura. A Genève, les fonctionnaires travaillent 40 heures, dans le canton de Vaud 41,5 heures et dans le canton de Neuchâtel 40 heures.

Notre intervention a pour objectif de limiter les suppressions d'emplois. La diminution du temps de travail a également des effets positifs: le fonctionnaire est plus efficace, il bénéficie de repos supplémentaire, il a plus de disponibilité pour l'organisation de sa vie familiale, ses loisirs et ses activités extraprofessionnelles.

Le groupe socialiste demande au Gouvernement d'étudier et d'entreprendre, avec les syndicats directement concernés, des discussions en vue d'instituer dans l'administration cantonale la semaine de 40 heures de travail.

Cette diminution pourrait être aménagée par étapes, par exemple 41 heures dans une première phase.

M. Jean-Pierre Petignat (PS): En acceptant le postulat «Travailler moins pour travailler tous!», nous constatons avec satisfaction que le Gouvernement est sensible à notre proposition.

A plus d'une reprise, le groupe socialiste est intervenu en faveur de la diminution du temps de travail au sein de l'administration cantonale. Le coût de la mesure serait partagé paritairement entre employeur et travailleur. En passant de la semaine de 42 heures à 41 heures, cela représente une diminution de 2,4% du temps de travail. Le fonctionnaire verrait son salaire baisser de 1,2%, soit une économie de 1,1 millions de francs pour l'Etat. Notre volonté a pour objectif principal de limiter les suppressions d'emplois, d'améliorer l'efficacité du personnel et de limiter l'engagement financier pour l'Etat.

S'agissant justement des emplois, des mesures restrictives ont été décidées lors de l'élaboration du budget 2004. Notre démarche doit être prise en considération lors des discussions futures dans le domaine des aménagements du travail au sein de l'administration cantonale.

Je tiens à rappeler que, dans les cantons de Genève, de Vaud et de Neuchâtel, les durées hebdomadaires de travail sont inférieures au Jura.

J'invite le Parlement à soutenir notre postulat.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre: Le dépôt du postulat que vient de développer Monsieur le député Petignat s'inscrit en quelque sorte dans le processus d'assainissement des finances cantonales avec une proposition particulière. C'est une lapalissade que de le dire: la République et Canton du Jura se trouve dans l'obligation de rééquilibrer ses finances. Ce serait même étonnant que je le dise avec un tel enthousiasme.

Lors de l'adoption du plan financier, en novembre 2003, et du budget, en janvier 2004, le Parlement a admis le principe de réduction des coûts dans le secteur de l'enseignement tout comme il a pris position par rapport à la réduction de postes dans l'administration publique.

Le titre de la motion indique clairement son intention. Monsieur le député Petignat, vous souhaitez qu'en diminuant le temps de travail, en fait, on évite les suppressions d'emplois.

Les travaux menés actuellement par le Gouvernement visent à donner suite aux mesures de correction qui accompagnaient le plan financier 2004-2007.

Si l'on parle de réduction du temps de travail, on peut constater, sans entrer dans des débats techniques trop aigus, deux attitudes de base: on peut avoir une réduction du temps de travail qui est dite «offensive» ou une autre qui est dite plus «défensive».

La réduction du temps de travail offensive vise en fait à créer des emplois et c'est le modèle de la Caisse de compensation à Saignelégier, qui s'est organisée avec une réduction du temps de travail. Ce modèle a été étudié et on doit constater que cette démarche ne peut pas sans autre être transposée à l'administration cantonale car on ne peut pas s'organiser avec la même polyvalence au niveau d'une administration avec de nombreuses petites unités qu'à la Caisse de compensation; d'autre part, le personnel de l'administration n'habite pas à proximité immédiate du lieu de travail, comme c'est le cas à la Caisse de compensation. Je pourrais continuer de prendre des exemples qui montrent qu'on ne peut pas simplement transposer le modèle.

Quant à la réduction du temps de travail que l'on qualifie de défensive, elle vise à éviter des suppressions de postes en partageant le travail.

Compte tenu des impératifs en matière de maîtrise des effectifs, il est évident que votre postulat doit être considéré dans une logique de réduction du temps de travail défensive.

Il est souvent mis en évidence qu'une réduction de l'horaire de travail, par exemple de 5%, n'implique pas de créations de postes ou de baisse de prestations parce qu'il y a un gain de productivité. On doit néanmoins constater que les éléments factuels et concrets manquent pour mesurer, pour mettre des chiffres sur les gains réels en terme de productivité. Ils dépendent certainement du type d'activité, du type d'organisation, des unités concernées et du degré d'engagement des personnes et sont aussi liés aux facteurs de motivation.

La réduction du temps de travail est un thème d'actualité. Vous avez mentionné une comparaison avec d'autres administrations cantonales. La comparaison effectuée par le Service du personnel, de son côté, entre les administrations cantonales romandes montre que la République et Canton

du Jura se situe certes en dessous et en deçà – cela dépend comment on se situe – par rapport aux cantons que vous avez cités mais également plutôt en bonne compagnie avec les administrations tessinoises, valaisannes ou encore vaudoises.

On doit également établir des comparaisons avec l'économie privée. Il est par exemple intéressant de constater que la convention collective de travail de l'industrie des machines prévoit un horaire hebdomadaire de 40 heures et cinq semaines de vacances pour tous. Par contre, en parallèle, certaines entreprises – comme les CFF en Suisse ou encore le secteur de l'industrie en Allemagne ou maintenant en France – ont quant à elles récemment montré que l'augmentation du travail hebdomadaire n'est pas ou plus un tabou. Donc, on le voit, les avis sont très partagés sur des possibilités de réduction du temps de travail.

Il faut considérer l'ensemble des composantes du temps de travail et pas seulement l'horaire hebdomadaire «normal» mais également le nombre de jours de vacances, de jours de ponts, le fait de comptabiliser ou non les pauses, donc le temps net à travailler. Par rapport à cette rapide enquête, nous constatons que nous sommes en milieu de classement par rapport aux administrations cantonales.

Concrètement, vous l'avez dit, si l'on réduit le temps de travail de deux heures, on diminue de 3,84% le temps de travail et si le personnel consent à une réduction proportionnelle de son salaire, on peut envisager une réduction de la masse salariale de 3,8 millions par année.

On peut envisager plusieurs scénarios avec une réduction plus progressive du temps de travail et une contribution du personnel plus modeste quant à la réduction de son salaire en prenant en considération l'augmentation de la productivité. On le voit, on est beaucoup dans la théorie. On doit cependant mettre un bémol à ce modèle de réduction du temps de travail car il ne garantit les économies souhaitées que dans la mesure où la réduction du temps de travail n'engendre pas d'augmentation d'effectifs. Cela doit – vous allez me dire – être possible dans la plupart des services mais c'est totalement impossible dans des services avec horaires particuliers, comme par exemple la Police ou encore les Ponts et chaussés.

De même, à l'heure où le Gouvernement a introduit une démarche rigoureuse de repérage de potentiel d'économies dans les divers services de l'Etat, on observe que presque tous les services estiment avoir des difficultés à remplir les missions que l'on attend d'eux eu égard au personnel à disposition. Il pourrait donc s'avérer difficile de concilier en même temps une démarche de réduction du temps de travail avec une diminution des effectifs.

On pourrait penser qu'il n'est pas très opportun de réduire le personnel d'une part et d'offrir en même temps de meilleures conditions d'emploi aux collaborateurs restants.

Actuellement, dans le contexte de réduction de postes, également en prenant en considération que cette mesure de réduction de temps de travail ne pourrait s'appliquer aux enseignants, et également en étant attentif au fait que le Gouvernement a abordé en première lecture un projet de nouvel aménagement du temps de travail qui permettra aux collaboratrices et aux collaborateurs de bénéficier d'une flexibilité individuelle élargie au niveau de l'organisation de leur travail, il n'est pas possible de donner à court terme la priorité à une réduction globale du temps de travail.

Le Gouvernement souhaite poursuivre sa démarche visant à une réduction de postes et le Parlement, comme je l'ai dit en préambule, a d'ailleurs admis cette option.

En terme de procédure, les modalités de collaboration, de discussion et de négociation ont d'ailleurs été arrêtées avec la CDS (Conférence des syndicats) concernant les modalités en lien avec les réductions de postes.

Le Gouvernement souhaite donc mettre la priorité sur la généralisation d'un nouvel aménagement du temps de travail, sur ce qu'on appelle l'ATT (aménagement du temps de travail) qui est déjà mis en vigueur dans cinq services à titre d'essai comme services pilotes.

Pour information, la CDS avait demandé qu'avec l'introduction de l'ATT on s'engage en parallèle vers une réduction du temps de travail. Cette option, pour le moment, est écartée.

Sur le principe, il est indéniable qu'une baisse du temps de travail fait partie de conditions d'emploi motivantes et plus attractives. Il s'agit donc d'un facteur intéressant dans une politique du personnel, dans une politique de ressources humaines.

Le postulat du groupe socialiste propose des pistes intéressantes de réflexion qui seront dès lors abordées dans une réflexion globale ayant trait à un vaste dossier de révision du statut des fonctionnaires et des enseignants, qui comprend également un volet consacré à l'évaluation des fonctions et à la politique salariale.

Dans ce contexte, le Gouvernement propose l'acceptation du postulat, en prenant en considération qu'il ne s'agit pas de poursuivre la réflexion dans ce domaine en priorité, ni de changer d'orientation en matière de réduction d'effectifs mais bien de le prendre en considération dans le cadre des discussions et des décisions à prendre au niveau du statut des fonctionnaires.

M. André Burri (PDC): Le but du postulat est louable, étant donné qu'il cherche à partager le travail pour éviter des suppressions d'emploi. Il est également équitable dans le sens où il demande de diminuer le temps de travail pour le bien-être social des collaborateurs de l'Etat jurassien. Mais nous avons quelques remarques à faire dont il faudrait probablement tenir compte à notre avis:

- La tendance en Allemagne est à l'augmentation des heures de travail. Par exemple, les fonctionnaires de Bavière vont passer de 38 à 41 heures de travail l'an prochain. Des discussions semblables se sont déroulées chez Siemens qui a passé un accord avec 4'000 de ses collaborateurs pour monter de 35 à 40 heures et éviter de délocaliser en Hongrie. Quant à VW (que l'on peut qualifier d'employeur socialement exemplaire) toujours pour l'Allemagne, il a été décidé des réformes allant dans le même sens pour sauver leur force économique en Europe et dans le monde.
- La France a, quant à elle, également commencé des négociations pour rediscuter la semaine de 35 heures. La place économique française est en difficulté, la productivité a baissé et les 35 heures n'ont pas donné le nombre de nouvelles places de travail que l'on avait en théorie imaginées. Certains affirment déjà que l'on a, avec les 35 heures, atteint les limites du socialisme (je leur laisse la paternité de ce constat). A Vénissieux, près de Lyon, les 820 salariés de Bosch ont accepté de travailler une heure de plus sans compensation financière. D'ailleurs, un jour

férié français vient d'être supprimé par l'Etat. Ainsi, en France, on cherche aussi à entamer des réformes.

- Quant à la Hollande, pionnier de la réduction du temps de travail dès les années 1980, avec 36 heures par semaine pour certains secteurs depuis 1994 déjà, le ministre de l'Economie Laurens Jan Brinkhorst a ouvert le feu en affirmant que la semaine de 40 heures doit redevenir la norme. Un sondage de RTL4, télévision privée hollandaise, montre que 45% des Hollandais seraient prêts à travailler plus pour le même salaire si leur emploi était en jeu; 42% s'y opposeraient.
- Depuis la révolution industrielle, le nombre d'heures de travail a toujours diminué et les vacances ont toujours augmenté. Avec la situation économique actuelle, avec les finances des cantons et de la Confédération, nous avons l'impression que, d'une manière générale, depuis l'année 2003 déjà et surtout depuis cet été 2004, la situation s'inverse, que la tendance va dans le sens contraire, que de nouveaux signes sont posés: «Travailler plus pour travailler tous!» serait le nouveau slogan.
- Nous nous demandons également s'il ne serait pas opportun de prévoir une petite enquête auprès des collaborateurs pour savoir combien de personnes seraient intéressées par une diminution des heures de travail associée à une perte de salaire, avant de se lancer trop en avant. A ce sujet, il faut rappeler que certains services ont le système ATT. Il y a donc plusieurs cas de fonctionnaires avec un temps de travail de 90% ou 95% et un salaire adapté. C'est déjà une réponse au postulat. Cette expérience vieille de deux ans, si elle a fait ses preuves, pourrait probablement être étendue à toute l'administration.
- Il faut également rappeler qu'une diminution d'une à deux heures de travail pour du personnel administratif, souvent, ne permet pas de créer des postes car on demande aux collaborateurs de travailler plus, ou de ne plus faire toutes les tâches, ou de ne plus être aussi précis. Par contre, il est vrai que si l'on diminue le temps de travail d'un chauffeur, alors là, il est certain qu'il faut engager (le cas étant aussi valable pour la police) car on ne pourra pas demander aux chauffeurs de rouler plus vite!
- On peut également se demander si la diminution d'une à deux heures de travail par semaine amène vraiment beaucoup d'effets positifs aux collaborateurs car, en principe, si l'on aime vraiment son travail, une à deux heures de travail en plus ou en moins par semaine, c'est-à-dire douze minutes, respectivement 24 minutes, par jour, cela ne change pas grand-chose à notre avis.
- Ensuite et pour terminer nos remarques, il faut être certain que l'Etat peut s'offrir financièrement le postulat que vous proposez. Il faut être cohérent: on ne peut pas à la fois devoir économiser 50 postes de travail et dire que l'on va travailler moins. Comment vont faire les chefs de services?

Au vu de ce qui précède, il est temps d'en venir aux conclusions. Dans la balance, nous avons plus de points négatifs que de points positifs. Ce postulat arrive trop tard. En période de haute conjoncture, nous aurions probablement porté un jugement différent; aujourd'hui, s'il n'y a pas lieu d'augmenter les heures de travail de la fonction publique, il n'y a en tous les cas pas intérêt à diminuer lesdites heures sans ponction équivalente sur le traitement annuel et c'est ainsi que nous, groupe PDC, nous refusons le postulat.

M. Jean-Pierre Petignat (PS): J'ai pris connaissance des propos du Gouvernement, qui accepte le postulat. Je l'en remercie par avance.

J'ai également pris connaissance des arguments du député Burri au nom du groupe démocrate-chrétien. Toute l'analyse qu'il porte finalement, c'est dans un premier temps sur l'étranger. Je crois que c'est un peu facile de ramener la discussion au privé étranger plutôt que la ramener à la fonction publique nationale. Il aurait pu aussi dire qu'au niveau national, dans les entreprises privées notamment (la ministre l'a dit) mais il n'y a pas seulement la métallurgie mais l'horlogerie, dont l'économie jurassienne dépend pour beaucoup, où l'on a la semaine de 40 heures.

Je crois qu'aujourd'hui le moment est venu d'engager le débat à ce niveau-là, d'étudier toutes les possibilités bien sûr avec les partenaires sociaux et les organisations organisées au niveau du Canton, des administrations cantonales et je crois qu'on peut, à mon avis, voter le postulat afin de mettre tous ces éléments sur la table. Nous avons évoqué ces propositions dans le cadre des plans financiers et également dans le cadre du budget.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre: Très brièvement, je crois que chacun exprime effectivement des positions qui sont en lien avec des valeurs au niveau du temps de travail.

Peut-être par rapport à ce qu'a indiqué Monsieur le député Burri, il est juste – je crois avoir été claire en l'exprimant – que le Gouvernement souhaite mettre la priorité sur la généralisation de l'aménagement du temps de travail qui, effectivement, permet, en fonction des différents menus, aux collaboratrices et aux collaborateurs de passer à environ 92% du temps de travail, mais effectivement avec une baisse de salaire. Encore faut-il voir comment cela s'organise et c'est dans ce contexte-là qu'une réflexion en matière de réduction du temps de travail peut être menée dans un dossier plus global du traitement et du statut des fonctionnaires et des enseignants.

Par contre, où je me permets juste de réagir, c'est que je crois que le temps de travail n'est pas en lien direct avec le fait que les collaboratrices et les collaborateurs aiment ou n'aiment pas leur travail. Vous avez indiqué «on aime suffisamment son travail pour faire douze minutes de plus». On n'a pas fait d'enquête auprès des collaboratrices et des collaborateurs jurassiens pour savoir quel est leur taux d'amour (par rapport à leur employeur, on le sait peut-être) par rapport à leur travail et je crois que c'est un peu réducteur. Je tiens à le dire: autant du côté des fonctionnaires que du côté des enseignants, je crois que les gens travaillent et font preuve de professionnalisme. On ne peut pas simplement réduire le temps de travail à une question d'aimer ou non son travail.

Au vote, le postulat no 233 est accepté par 26 voix contre 18.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

12. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le protocole d'accord du 28 janvier 2000 concernant l'approbation de la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO,

vu l'article 84, lettre b, de la Constitution jurassienne (RSJU 101),

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions (RSJU 111.1),

arrête:

Article premier

La République et Canton du Jura adhère à la convention intercantonale du 30 août 2002 relative au contrôle parlementaire sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

Article 2

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Pierre-André Comte	Jean-Claude Montavon

Mme Agnès Veya (PS), présidente de la commission de la coopération: La Haute école spécialisée de Suisse occidentale est désormais fonctionnelle. Il s'agit maintenant d'instaurer le contrôle parlementaire.

Seize sites, abritant vingt-quatre établissements, forment aujourd'hui la HES-SO. Jusqu'à présent, les écoles cantonales ou intercantionales étaient sous l'autorité de leurs gouvernements respectifs et à portée des questions des députés. La direction de la HES-SO, étant désormais supracantonale, les députés des cantons concernés ne peuvent plus intervenir directement. Il s'agit, au travers d'une telle convention, d'associer plus étroitement les parlements.

Le projet de convention intercantonale soumis à votre approbation aujourd'hui est une première en Suisse. Jusqu'à présent, aucun autre groupe de cantons n'a réglé la question du contrôle parlementaire par une telle convention.

La commission interparlementaire est formée de représentants des six cantons romands. En application de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger du 9 mars 2001, chaque canton désigne sept délégués selon ses propres règles de procédure. Les sept membres jurassiens ont été désignés par le Bureau du Parlement.

La commission interparlementaire sera chargée d'étudier le rapport annuel du comité stratégique, le plan financier pluriannuel et la première évaluation par le comité stratégique de l'application du concordat. Elle fera un rapport aux parlements, qui sera le même pour tous les cantons, et se réunira au minimum deux fois par année. Son rôle reste dans le domaine stratégique, l'opérationnel demeurant de la compétence du comité stratégique et des gouvernements.

Il est important de relever qu'il n'y aura pas de date fixe de début de législature de la commission interparlementaire, les changements de législature étant différents d'un canton à l'autre.

Quant au Parlement jurassien, il aura la compétence d'adopter le rapport annuel, le plan financier pluriannuel et l'évaluation de l'application du concordat.

La convention a été adoptée par le Gouvernement le 11 mars 2003 et entrera en vigueur après son approbation par l'ensemble des cantons concernés. Ce dossier a été traité par la commission de la coopération qui, lors de sa séance du 28 avril 2004, s'est prononcée à l'unanimité en faveur de cet objet et vous recommande de l'accepter.

M. Jean-François Roth, ministre de la Coopération: A la création de la HES de Suisse occidentale, qui a été acceptée par les parlements au cours de l'année 1998, les législatifs des cantons membres (Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud) ont posé rapidement la question des compétences qui allaient subsister dans les parlements puisque la HES de Suisse occidentale est maintenant une institution supracantonale, qui n'est plus sous la responsabilité unique d'un Grand conseil et, par voie de conséquence, d'un unique conseil d'Etat ou gouvernement cantonal.

Les Gouvernements membres de la HES-SO, en collaboration avec les délégations parlementaires des six cantons membres, vous ont proposé d'exercer ce contrôle parlementaire à travers une convention intercantonale dûment établie et qui prévoit la création d'une commission interparlementaire composée de sept députés par canton. Cette commission aura des compétences définies dans la convention. Elle étudiera le rapport annuel du comité stratégique, le plan financier pluriannuel et la première évaluation de l'application du concordat. Elle peut demander aussi au comité stratégique des informations et procéder, avec son assentiment, à des auditions. Elle peut également émettre des recommandations à l'intention des parlements. La convention prévoit le mode de fonctionnement de cette commission interparlementaire.

A ce stade, je dois vous dire que ce type de convention est une première en Suisse. Elle n'existe pas du tout en Suisse alémanique par exemple et la HES de Suisse occidentale a été la première véritable institution supracantonale et elle a joué dans ce domaine un rôle pionnier. Cela a duré mais nous sommes maintenant sur le point d'aboutir.

Je vous rends encore attentifs au fait que le texte qui vous a été adressé ne peut être amendé. Il s'agit d'un texte qui a été accepté maintenant par toutes les parties. C'est donc un texte qui vous est soumis pour ratification.

A ce propos, j'ajoute que les cinq autres cantons membres de la HES-SO ont déjà accepté cette convention et la commission interparlementaire s'est déjà réunie avec la présence de députés jurassiens. Le canton de Berne, qui a rejoint maintenant la HES de Suisse occidentale, est également lui dans une phase parlementaire d'adhésion au concordat et naturellement interviendra ensuite également la ratification de cette convention par le Grand conseil du canton de Berne.

La convention que le Gouvernement vous propose est un pas important qui va combler ce qu'on a appelé peut-être indûment le déficit démocratique qui surgirait de telles conventions. Ces conventions sont quand même mises sur pied par les gouvernements, qui sont aussi élus par le peuple. Il n'y a donc guère de déficit démocratique de ce côté-là mais il n'en reste pas moins que le contrôle parlementaire doit s'exercer comme sur toutes les activités d'un exécutif. Cette commission interparlementaire instituée par cette convention doit le permettre.

Je vous invite donc à adhérer. C'est un signe positif aussi de l'intégration des parlements dans ces processus intercan-

tonaux de mise en place d'institutions qui vont devenir, je pense, de plus en plus courantes.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.

13. Arrêté portant approbation de l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 37, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions (RSJU 111.1),

arrête:

Article premier

L'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005 est approuvé.

Article 2

L'arrêté du Parlement du 21 février 2001 portant approbation de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 4

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président: Pierre-André Comte	Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon
-------------------------------------	--

Mme Agnès Veya (PS), présidente de la commission de la coopération: L'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) a été approuvé par le Parlement jurassien le 21 février 2001. Il règle la question des flux d'apprentis et d'étudiants entre les différentes Hautes écoles spécialisées hors d'une organisation HES et les écolages dus par les étudiants.

A l'époque, les Hautes écoles spécialisées étaient en phase d'installation et la durée de validité de l'accord avait été limitée à six ans.

L'article 21, alinéa 2, du présent accord prévoit que la Conférence des cantons signataires propose aux gouvernements cantonaux, au plus tard deux ans avant l'expiration de l'accord, un nouvel accord destiné à remplacer le premier qui expirera le 30 septembre 2005.

L'accord qui est soumis à votre approbation a subi quelques modifications qui touchent principalement les points suivants:

- La contribution du coût par étudiant passe de 75 % à 85 %. Pour le canton du Jura, essentiellement exportateur d'étudiants, cela représentera une augmentation annuelle d'environ 113'000 francs. Pour l'année 2003, le canton du Jura a versé 829'000 francs pour 38 étudiants.
- Le deuxième point concerne les titres de «bachelor» et «master». En effet, lorsque les deux filières sont échelonnées, études de «bachelor» puis études de «master», ces deux cursus ont droit dorénavant à des contributions.

Pour le reste, il s'agit de quelques adaptations d'ordre mineur. C'est donc une révision modérée qui est soumise à votre approbation.

Au nom de la commission de la coopération, je remercie Monsieur le ministre Jean-François Roth ainsi que M. Jean-Luc Portmann, chef du Service de la formation professionnelle, pour les explications qu'ils nous ont apportées. Après avoir pris connaissance de ce dossier, la commission de la coopération, à l'unanimité, s'est prononcée en faveur de cet accord et vous recommande de l'accepter.

M. Jean-François Roth, ministre de la Coopération: Nous restons dans le domaine des Hautes écoles spécialisées mais dans un autre registre.

Lorsqu'un ressortissant jurassien effectue une formation de type HES, il y a en fait deux cas de figure possibles:

- soit il s'inscrit dans une école de la HES de Suisse occidentale ou HES-S2 (social); le Jura est membre de ces deux institutions romandes et le financement (la participation de nos étudiants dans ces écoles (au nombre d'une vingtaine) est réglé à l'interne de l'institution HES-SO/S2;
- le deuxième cas de figure, c'est le cas où l'étudiant jurassien ou l'étudiante jurassienne s'inscrit dans une école extérieure à la HES-SO ou HES-S2 – en Suisse allemande par exemple, à la Fachhochschule à Bâle ou ailleurs – et c'est là qu'intervient l'accord intercantonal dont aujourd'hui on vous demande la ratification; cet accord règle en fait la participation financière que le canton exportateur d'étudiants doit payer au canton du siège de l'école; en contrepartie, le canton qui reçoit l'étudiant s'engage à le traiter d'une manière identique à ses propres ressortissants.

Le Parlement a déjà approuvé un accord AHES le 21 février 2001. Donc, ce qui vous est proposé aujourd'hui est déjà un amendement de ce premier accord, dont la validité va effectivement prendre fin en 2005. Celui que vous êtes appelés à ratifier aujourd'hui va en prendre la succession. Le seul changement qui mérite d'être signalé ici, étant donné que cet accord ressemble comme un frère au premier, et la seule modification sur laquelle je souhaite attirer votre attention – Madame la présidente de la commission parlementaire, Madame Veya, l'a déjà fait – c'est le point suivant: actuellement, le canton payeur assume 75% du coût réel d'un étudiant, le solde étant considéré comme un avantage de site pour le canton d'accueil, donc pris en charge par ce dernier. La Conférence suisse des directeurs de l'Instruction publique, sur la pression naturellement des cantons importateurs d'étudiants, a décidé – je crois d'ailleurs assez unanimement – de faire passer ce taux de prise en charge à 80% à charge des cantons exportateurs d'étudiants. Naturellement, on peut le regretter mais on n'a pas tellement d'autre choix. Si on refusait par exemple d'adhérer à cet accord, ce sont naturellement aussi les ressortissants jurassiens qui sont exposés à se voir opposer des barrières à l'entrée des HES hors du territoire HES-SO/S2.

Malgré ce léger bémol, le Gouvernement vous invite à approuver cet accord modifié car il donne aussi la garantie à nos étudiants de se voir traiter de manière identique dans toutes les écoles HES en Suisse.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.

14. Consultation fédérale relative à la loi fédérale sur la politique régionale

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Dans les années 2000 à 2002, plusieurs interventions demandant au Conseil fédéral une réorientation de la politique régionale ont été déposées aux Chambres. Elles étaient motivées tant par des questions de fond (notamment nouveaux enjeux pour les régions, coordination avec la RPT) que par des questions d'ordre formel (notamment le manque de transparence d'une panoplie d'instruments reposant sur diverses bases légales).

Une commission d'experts a présenté, début 2003, des propositions en vue d'une nouvelle politique régionale axée sur l'innovation. Le Conseil fédéral, s'appuyant sur ces propositions, a alors donné au Département fédéral de l'économie (DFE) mandat de préparer un projet pour mise en consultation et a inscrit l'objet au programme de la législature 2003-2007.

Le Conseil fédéral a chargé le DFE, le 28 avril 2004, de mettre en consultation auprès des cantons, des partis politiques et des milieux intéressés, le projet de loi sur la politique régionale accompagné d'un rapport explicatif.

Le délai de consultation court jusqu'au 31 août 2004 au plus tard.

Les éléments essentiels de la nouvelle politique régionale (NPR) sont les suivants:

L'unique objectif de la NPR est d'améliorer la compétitivité des régions en renforçant l'esprit d'entreprise, la capacité d'innovation et les systèmes de valeur ajoutée. La politique régionale est ainsi dissociée des tâches de péréquation directe, qui relèveront de la nouvelle péréquation financière issue de la RPT et de la politique de desserte de base.

Par un soutien ciblé, accordé à titre subsidiaire, la Confédération doit aider les régions, quelles que soient leurs dimensions, à contribuer, chacune à sa manière, à la croissance économique en Suisse. La stratégie prévoit l'investissement de moyens financiers à deux niveaux:

- Les cantons doivent, individuellement ou en groupe, conclure avec la Confédération des conventions de prestations portant sur des programmes pluriannuels conformes aux objectifs fixés, qui soient propres à soutenir, à titre subsidiaire, les cantons dans leurs efforts, et qui doivent par ailleurs contribuer à la coordination des activités des cantons et de la Confédération en matière de politique économique. Il est prévu que le Conseil fédéral propose périodiquement au Parlement, sous la forme de programmes pluriannuels, l'octroi des moyens destinés à ce volet de la politique régionale.
- Pour le niveau des associations de communes des régions de montagne et des zones rurales, qui étaient

jusqu'ici au cœur des activités de politique régionale, il est proposé de créer une fondation de droit public de la Confédération, avec participation des cantons. L'engagement de fonds à ce titre doit obéir aux critères mentionnés ci-dessus.

Aux deux niveaux, la notion de «territoire» est ouverte. Il n'est pas question, pour la Confédération, d'imposer une nouvelle régionalisation qu'elle aurait planifiée. Les défis à venir doivent être relevés à travers des coopérations horizontales et de nature fonctionnelle. On admet au départ que les grands centres de Suisse jouent aujourd'hui le rôle de «moteurs» dans la concurrence internationale entre les places économiques. Les centres moyens et petits assument la même fonction aux niveaux cantonal et microrégional.

Il convient de souligner à ce propos que la nouvelle politique régionale ne consiste nullement à ne prévoir désormais de moyens qu'au profit des agglomérations dynamiques. Elle entend au contraire prendre en compte le fait que l'arrière-pays de type rural doit aussi pouvoir tirer profit de la dynamique économique des centres de toute taille. Pour cela, il faut pouvoir créer des incitations à la coordination et à la coopération, ce dont les agglomérations ne doivent pas être exclues a priori. Ce projet de loi, clair et concis, manifeste la volonté de ne pas poser d'emblée une réglementation exhaustive ; il reflète ainsi une conception ouverte de l'engagement, tant à raison du lieu qu'à raison de la matière.

Insistant d'une part sur le renforcement des coopérations horizontales, le projet met d'autre part l'accent sur la collaboration verticale, en particulier entre la Confédération et les cantons. Les cantons doivent assumer une responsabilité centrale tant en ce qui concerne l'orientation stratégique (sous la forme, également, d'une participation aux activités de la Confédération) que la mise en œuvre de la politique régionale.

À titre de mesure d'accompagnement, le projet de loi comporte en outre des dispositions qui permettent à la Confédération de soutenir la politique régionale dans son application et son développement, au niveau régional et fédéral, en mettant en œuvre des mesures d'observation de l'évolution structurelle, de formation et de perfectionnement, ainsi que d'acquisition et de transfert de connaissances.

Les autres changements importants par rapport à la législation en vigueur peuvent être résumés comme suit :

- Les associations de communes constituées aux termes de la LIM actuelle peuvent être encouragées comme avant. C'est à travers le dialogue entre chaque association elle-même et le canton que peuvent être appréciées l'opportunité et le caractère fonctionnel de ces groupements de communes.
- Un encouragement limité des projets d'infrastructures (LIM) restera possible par le truchement de la Fondation de politique régionale dont la création est proposée, mais à condition que sa nécessité soit démontrée dans des programmes ciblés.
- Il est proposé de renoncer désormais aux aides financières directes qui sont actuellement allouées aux entreprises au titre de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement («arrêté Bonny»). En revanche, on doit pouvoir continuer de soutenir les projets de coopération interentreprises.

Nous vous soumettons en annexe, pour avis, le projet de loi fédérale sur la politique régionale, avec ses commentaires. Veuillez également prendre en compte, dans vos répon-

ses, les questions mentionnées dans le catalogue (document séparé).

Vous pouvez avoir accès à la documentation pour la consultation à l'adresse internet: /themen/wirtschaftsstandort/regionalpolitik/neukonzeption/index.html?lang=fr. Vous pouvez aussi demander des exemplaires imprimés de ce dossier de consultation à l'adresse suivante: seco/DSRE, Effingerstrasse 27, 3003 Berne (tél. 031 322 28 73, fax 031 322 27 68).

Veillez faire parvenir votre prise de position par écrit d'ici au 31 août 2004 à l'adresse suivante: seco/DSRE, Effingerstrasse 27, 3003 Berne, ou par courrier électronique à Rudolf.Schiess@seco.admin.ch.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer,

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de notre considération très distinguée.

Berne, le 5 mai 2004

Département fédéral de l'Economie
Le chef
Joseph Deiss

Réponse du Gouvernement au Département fédéral de l'Economie:

Monsieur le Président,

Vous avez eu l'amabilité de nous consulter au sujet du projet de loi fédérale sur la politique régionale. Nous vous en remercions vivement et vous faisons part ci-après de nos considérations.

Ces dernières complètent la prise de position de la Confédération des départements de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO), que le Gouvernement jurassien fait sienne et à laquelle il vous prie de vous référer. Le Gouvernement jurassien est fondamentalement opposé à la nouvelle politique régionale que vous proposez.

1. Il tient néanmoins à saluer l'esprit novateur qui imprègne le projet de nouvelle politique régionale (NPR). Il partage les vues selon lesquelles la Suisse souffre d'un problème de compétitivité à l'égard des économies étrangères et d'un problème de développement inégal à l'intérieur du pays. Il approuve également, sous réserve des commentaires qui suivent, l'objectif central du projet, à savoir «renforcer la compétitivité régionale de certains territoires et, de cette manière, favoriser la création et le maintien d'emplois et contribuer à un développement équilibré des cantons et des régions suisses. (...) Il s'agit en fait de pouvoir identifier, développer et mettre en valeur des potentiels de développement régionaux» (page 33 du rapport). Il ne fait aucun doute que «...les petites entités territoriales (...) peuvent et doivent aussi être en mesure de relever les défis qui se présentent et contribuer de manière autonome à la compétitivité du pays» (page 36).
2. Votre rapport précise (page 33): «La NPR contribue indirectement et à long terme à la réduction des disparités régionales et à l'urbanisation décentralisée du territoire suisse en encourageant une croissance par le bas». Cet objectif implique qu'à long terme le taux de croissance du revenu par habitant (critère habituel en matière de disparités régionales) des régions défavorisées dépasse celui des autres régions, et notamment celui des centres urbains. Le Gouvernement jurassien souscrit à cette

perspective mais il doute que la Confédération soit disposée à engager les moyens nécessaires à cet effet. L'effort financier auquel la Confédération se dit prête à consentir au titre de la politique régionale n'est de loin pas en rapport avec cet objectif. D'autre part, l'amélioration de la compétitivité étant fonction des projets lancés «de manière autonome» par les régions, cet objectif laisse entendre que les régions défavorisées sont mieux à même de valoriser leur potentiel de développement que les régions urbaines, ce qui est pour le moins douteux. En réalité, les disparités régionales ne se réduiront que si la Confédération consent à mettre les régions défavorisées au bénéfice de mesures fortes, bien ciblées (à savoir aussi bien sur la capacité de valoriser le potentiel de développement que sur la valorisation elle-même).

3. La NPR veut bien «contribuer» à réduire les disparités régionales mais elle refuse d'assumer la responsabilité de cette réduction. A cet effet, elle invoque l'existence d'autres instruments: les politiques sectorielles (agriculture, forêts), la péréquation financière intercantonale, la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et la «desserte de base en tant que service public». Ces instruments sont nécessaires mais, sous une forme ou une autre, ils sont pour la plupart déjà en vigueur, certains depuis longtemps. Ils ont contribué à éviter des écarts régionaux déstabilisateurs sans pour autant les ramener à un niveau politiquement acceptable. Escompter une réduction des disparités sans renforcer l'impact régional de ces instruments est utopique. Par ailleurs, la nouvelle péréquation financière intercantonale n'a pas encore reçu l'aval du peuple et il n'est certainement pas excessif d'affirmer que cette sorte de solidarité forcée entre les cantons semble avoir atteint ses limites.
4. Les considérations qui précèdent montrent que, si la Suisse dans son ensemble a besoin d'une politique d'amélioration de sa compétitivité, cette dernière ne saurait se confondre avec une politique de réduction des disparités régionales. L'une et l'autre doivent certes se baser sur la valorisation des potentiels régionaux mais chacune doit posséder ses objectifs et ses instruments propres. Cela ne signifie pas que deux lois soient nécessaires mais l'intitulé de la loi devrait contenir pour le moins les mots «compétitivité» et «politique régionale». Le Gouvernement comprend que la Confédération veuille «abandonner l'orientation asymétrique de la politique régionale actuelle» mais aussi longtemps que les disparités régionales présenteront l'ampleur qui est la leur aujourd'hui, il n'est guère concevable que les régions défavorisées ne soient pas mises au bénéfice de mesures fortes, conçues spécifiquement pour elles. A cet égard, le projet soumis à consultation ne fournit pas les garanties suffisantes.
5. La NPR reste muette sur les instruments qu'elle entend mettre en place pour atteindre ses objectifs (à l'exception d'une fondation, dont il est question ci-après). Les moyens financiers prévus n'augmentent pas alors même que le champ d'application géographique de la politique régionale s'élargit sensiblement. Les craintes de voir le soutien effectif de la Confédération diminuer dans les régions qui relèvent actuellement de la politique régionale sont donc fondées. Nous ne disposons pas d'une évaluation de l'efficacité des instruments actuels mais le rapport NPR n'est pas particulièrement sévère à leur égard. Le Gouvernement est d'avis que les instruments actuels ne doivent pas être abandonnés, sauf si d'autres plus efficaces sont

susceptibles de les remplacer. En particulier, la LIM a fait ses preuves et, même si son champ d'application devrait certainement être redéfini, elle joue un rôle essentiel au niveau communal et intercommunal. L'arrêté «Bonny» est indispensable dans une région industrielle en phase de diversification et de modernisation; son abandon est inacceptable. Regio Plus est encore trop récent pour formuler un jugement bien étayé et INTERREG constitue un remarquable outil pour réaliser des projets par-dessus la frontière. Le Gouvernement jurassien est d'avis que le maintien de ces instruments – moyennant quelques ajustements – est indispensable et parfaitement compatible avec l'esprit de la NPR.

6. Les arguments présentés par le rapport NPR en faveur de la création d'une fondation de droit public n'emportent pas l'adhésion. La constitution d'un fonds semble souhaitable mais n'implique nullement celle d'une fondation. Cette dernière se justifierait si sa mission principale consistait à inciter, à stimuler la conception de projets. Or, les attributions qu'il est prévu de lui confier relèvent manifestement de la gestion administrative et financière telle qu'il est coutume d'en trouver dans les administrations publiques. D'autre part, le financement de la fondation par les cantons pose problème en ce sens que rien ne garantit que les prestations financières de la fondation en faveur des projets émanant d'un canton seront proportionnelles à la contribution de ce dernier. Il serait certainement plus judicieux de laisser à la Confédération le soin de constituer le fonds et de requérir une contribution cantonale projet par projet. Cette procédure permettrait aux cantons de conserver le contrôle des projets.

Par rapport aux trois options que vous proposez, le Gouvernement prend position ainsi:

Option 1: Estimez-vous que, compte tenu de la RPT et des politiques sectorielles, aucune politique régionale directe n'est nécessaire à l'avenir?

Réponse: Non (voir ci-dessus).

Option 2: Estimez-vous que, dans la réorientation de la politique régionale, la Confédération devrait se borner à transférer le Fonds LIM à une Fondation de développement régional de droit public?

Réponse: Non (voir point 6 ci-dessus).

Option 3: Estimez-vous que, dans la réorientation de la politique régionale, la Confédération devrait transférer le Fonds LIM à une Fondation de développement régional de droit public et compléter cette action par certains instruments – tels que l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement (dit «arrêté Bonny») – ou une nouvelle mesure INTERREG IV?

Réponse: Non. Le Gouvernement jurassien juge inutile la création d'une fondation. En revanche, il estime indispensable le maintien de la LIM, de l'arrêté «Bonny» et d'une nouvelle mesure INTERREG IV.

Aux questions de fond que vous posez, le Gouvernement jurassien répond ainsi:

Question 1: Etes-vous d'avis que les mesures d'aide individuelles doivent à l'avenir être abandonnées?

Réponse: Non. L'arrêté Bonny a prouvé son efficacité. Les critiques émises à son endroit l'ont été par des régions qui n'en bénéficiaient pas. Une récente consultation des cantons concernés a permis de mieux préciser son champ d'applica-

tion. En règle générale, une aide «individuelle» (à l'entreprise) est très efficace puisqu'elle soutient directement la création d'emplois. Quelle sera l'efficacité de la politique régionale si l'on se passe de ses instruments les plus performants ?

Question 2: Cette bipartition dans l'engagement des moyens est-elle, selon vous, une solution judicieuse pour la future politique régionale ?

Réponse: Oui. Deux conditions: a) Les moyens financiers affectés aux régions défavorisées ne doivent pas diminuer par rapport à la situation actuelle; b) Les notions de «grandes» et «petites» entités territoriales doivent être flexibles en fonction des projets (une «petite entité» doit pouvoir participer au projet d'une «grande entité»).

Question 3: Considérez-vous comme juste et judicieuse la procédure esquissée au chapitre 1.7.6 et représentée à la figure 14 du rapport de consultation ?

Réponse: Oui. Le canton du Jura ne compte aucune «vallée à faible potentiel économique».

Question 4a: Estimez-vous juste cette proposition consistant à opter dans un premier temps pour une solution à court et à moyen termes, voire provisoire ?

Réponse: Oui.

Question 4b: Auquel de ces deux modèles de collaboration réalisables à court et à moyen termes donnez-vous la préférence, et pourquoi ?

Réponse: Modèle 1.

Question 5: Approuvez-vous le principe du cofinancement de la fondation par les cantons et l'idée que ces derniers aient à fournir l'équivalent de la moitié du financement consenti par la Confédération, soit un tiers du capital de la fondation ?

Réponse: Non. C'est la fondation elle-même qui pose problème, non la nature de son financement (voir point 6 ci-dessus). Rien n'empêche les cantons de financer les projets individuellement, jusqu'à concurrence de 50% de la prestation de la Confédération.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède, et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Delémont, le 17 août 2004

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Jean-François Roth Sigismond Jacquod
Président Chancelier d'État

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer à cette tribune cette consultation engagée par la Confédération autour d'une nouvelle politique régionale. Un groupe d'experts qui a travaillé durant plusieurs mois avait fait des propositions qui avaient attiré votre attention, en tout cas l'attention de quelques députés qui ont déjà eu l'occasion de s'intéresser à cette question.

Nous sommes arrivés au stade formel où le Conseil fédéral a approuvé un projet proposé par le Département fédéral de l'Economie publique et l'a mis en consultation. Cette consultation doit s'opérer jusqu'à la fin du mois d'août. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a fourni maintenant

sa réponse et, selon la procédure que vous connaissez, le Parlement peut être associé à ces prises de position au stade de la procédure étant donné qu'à côté de la prise de position du Gouvernement, nous transmettons à Berne également le compte-rendu des débats du Législatif.

Pour le fond, nous sommes ici dans un domaine très sensible, en particulier pour le canton du Jura. Nous avons jusqu'à présent bénéficié d'une politique régionale mise en place par la Confédération, qui s'est surtout concrétisée à travers deux instruments particulièrement connus et appréciés dans des régions comme les nôtres:

- La LIM (loi d'investissement dans les régions de montagne), qui permet à la Confédération, aux pouvoirs publics et à d'autres partenaires d'intervenir dans le financement d'infrastructures ou, plus récemment, de projets de développement.
- L'arrêté Bonny, qui permet à la Confédération d'intervenir aussi lorsque les entreprises ont des projets dans une portion délimitée du territoire. Originellement, c'était l'Arc jurassien. L'arrêté Bonny ayant été conçu pour conjurer les effets désastreux de la crise horlogère de l'époque, il a évolué vers une extension d'un territoire un peu plus grand, notamment incluant quelques communes de la Riviera vaudoise qui a toujours fait causer pas mal de monde en Suisse.

Ces instruments, du point de vue de leur validité, arrivent à terme et sont, comme je vous l'ai dit, particulièrement critiqués par ceux qui n'en bénéficient pas. La Confédération a décidé de réfléchir et de proposer une nouvelle politique régionale.

Les propositions qui sont faites maintenant ne nous conviennent pas. Le Gouvernement s'est déclaré fondamentalement opposé à la nouvelle politique telle qu'elle est suggérée maintenant par la Confédération. Pourquoi? En fait, la Confédération veut conduire une politique régionale appuyée sur deux volets forts: une politique de croissance et une politique régionale.

Que la Confédération – et c'est d'ailleurs aussi, vous l'aurez noté, à saluer, ce que nous faisons dans notre réponse – veuille s'occuper de la croissance en Suisse est absolument légitime. La croissance en Suisse, la compétitivité de nos entreprises est trop lente et, notamment par rapport aux pays de l'OCDE, nous devons sans doute mettre en place une série d'instruments, qui seraient sans doute chapeautés par une loi fédérale, qui incitent ou qui stimulent la croissance. Cela étant, que la Confédération veuille s'occuper de ce domaine, c'est absolument tout à fait en ordre. On peut se féliciter de ce point de vue. Ce qui l'est moins naturellement, c'est qu'elle place cette politique de croissance sous le couvert de la politique régionale.

La politique régionale a fondamentalement pour but de combler des disparités entre les régions de la Confédération qui n'ont pas le même développement pour toutes sortes de raisons. Mais si l'on compare le canton de Zurich au canton du Jura, on voit tout de suite quels sont les atouts de Zurich et quelles sont les faiblesses du canton du Jura. Vice-versa aussi mais qui ne sont pas compensées. Une politique régionale doit combler ces disparités.

La Confédération nous dit maintenant, dans le fond, que les moyens qui sont actuellement mis à disposition de la politique régionale vont être consacrés à la croissance et elle va soutenir des projets pour toutes les régions de la Confédération, ce qui naturellement rend ce projet attractif auprès des cantons qui, jusqu'à présent, n'ont pas bénéficié de ces

instruments de politique régionale et ce sera certainement une bataille assez difficile qui s'annonce.

Bien sûr que le canton du Jura ne peut pas suivre non plus la Confédération lorsqu'elle dit que ce sont les politiques sectorielles qui doivent combler ces disparités. Elle dit par exemple que la nouvelle péréquation financière a principalement ce but. Quand on voit les résultats auxquels on parvient, on est loin d'avoir atteint le résultat qui consistait originellement, dans cet exercice, à combler les disparités entre cantons. On nous dit que la politique d'aménagement du territoire ou la politique agricole peuvent aussi servir à combler ces disparités. Soit, mais on reste très vague sur les instruments qu'on mettra à disposition.

Bref, en conclusion, la Confédération veut consacrer ses moyens pour une politique de croissance, ce qui encore une fois est bien mais, sur l'autre versant, elle veut faire une politique régionale, de développement régional, à travers une fondation. Les fondations ne sont pas critiquables en soit – à part pour la Cour constitutionnelle jurassienne (*rires*); je voulais la placer celle-là! – mais ce que je veux dire, c'est que les moyens dont on veut doter ce fonds ou cette fondation sont dérisoires par rapport aux moyens que l'on consacre maintenant à cette politique.

Dès lors, le Gouvernement jurassien ne peut pas suivre cela et nous ne voyons pas non plus exactement où veut aller la Confédération. Cette dernière dit que, dans le fond, la concurrence et les projets qui seront conduits entre des villes dont elle considère qu'ils seront maintenant – et c'est vrai – les moteurs du développement auxquels nous devrions aller accrocher nos wagons, pour autant que ces villes le veuillent, ce qui n'est pas toujours facile non plus. Cette politique-là nous paraît quand même assez aléatoire dans la mesure où elle n'est pas assortie d'instruments qui nous permettent de voir exactement où l'on va. C'est la raison pour laquelle on dit que, dans le fond, ces instruments comme la LIM et comme l'arrêté Bonny n'ont pas démerité. C'est clair qu'ils ont montré un certain nombre de lacunes qu'il faudrait corriger maintenant mais, enfin, on devrait d'abord faire un bilan et ensuite ils pourraient tout à fait, sous des formes aménagées, être reconduits. La Confédération ne l'entend absolument pas de cette oreille.

C'est la raison pour laquelle, au total, le Gouvernement jurassien est opposé à cette nouvelle politique. Il est opposé en fait comme sont opposés aussi à cette nouvelle politique les cantons de Suisse occidentale, comme seront également très vraisemblablement opposés à cette politique les cantons alpins qui bénéficient aussi de ces instruments. Demeurent un certain nombre d'inconnues comme les cantons de Suisse orientale, le canton des Grisons particulièrement touristique, mais, enfin, on verra le résultat de la consultation. Nous avons pris langue avec notre députation aux Chambres fédérales de manière aussi à coordonner la suite des opérations dans ce dossier, qui nous paraît particulièrement importante, voire vitale, pour le canton du Jura. C'est donc un dossier sur lequel nous avons plus qu'un œil, les deux yeux, et nous sommes très vigilants.

Vous avez pu maintenant lire la réponse que le Gouvernement a établie. Une réponse qui s'oppose mais est aussi nuancée selon les axes que j'ai indiqués ici. Nous ne sommes pas des opérateurs directs non plus et nous devons aussi avoir intérêt pour ce que la Confédération veut mettre en place s'agissant de la croissance. Le Gouvernement vous invite à adhérer à cette prise de position et à faire en sorte

qu'elle soit renforcée par les déclarations de soutien éventuel que vous pourriez faire à cette tribune.

M. François Valley (PLR): Le groupe radical ne peut qu'approuver la réponse du Gouvernement à la consultation relative au projet de la loi fédérale sur la politique régionale, qui tient dans la phrase suivante: «Le Gouvernement jurassien est fondamentalement opposé à la nouvelle politique régionale que vous proposez».

Le Jura, région périphérique, a tout à perdre dans ce qui nous est proposé. Dans de nombreux dossiers, on constate un affaiblissement des cantons comme le nôtre, excentré, plus faible économiquement et en terme de population.

Il faut se battre non seulement pour maintenir les acquis et éviter le démantèlement mais bien pour accroître notre développement.

Nous pensons aux grandes régies fédérales:

- telle la Poste, qui ferme peu à peu ses guichets dans nos villages;
- tels les CFF, qui ont fermé peu à peu leurs petites gares et qui baissent la qualité de leurs prestations dans leurs nouveaux horaires pour le canton du Jura.

Nous pensons aux restrictions budgétaires de 500 millions sur le septième plan d'investissement à long terme qui sera présenté aux Chambres fédérales cet automne. Ces restrictions toucheront de plein fouet l'avancement de la Transjurane. Le principe est le même que ce qui s'est déjà déroulé en 2003. La Confédération pénalise les régions périphériques (comme le Jura et le Valais en 2003) et favorise les cantons déjà aisés, en l'occurrence principalement Zurich. Cela est inadmissible! Non seulement la fin de la Transjurane est reportée aux calendes grecques – on parle maintenant de 2020 – mais les conséquences sur l'industrie de la construction du Jura seront très lourdes. La section 2 Porrentruy-Boncourt est toujours bloquée par les services de la Confédération. Après 2005, année qui verra l'achèvement des contournements de Delémont et de Porrentruy, plus aucun chantier conséquent ne sera prêt pour la suite en 2006. On compte aujourd'hui environ 500 emplois sur l'A16 et on se dirige vers une catastrophe économique.

L'ensemble de ces exemples démontre l'intérêt d'une politique régionale forte pour contrebalancer l'état d'esprit centralisateur de la Suisse des nantis.

Il faut absolument conserver les instruments qui ont fait leur preuve dans notre Canton et qui soutiennent les collectivités publiques et les entreprises: l'arrêté Bonny, la LIM et INTERREG.

Pour prendre un exemple: Porrentruy, à l'instar de nombreuses autres communes jurassiennes, subit l'évolution négative de la LIM. Dans le dossier de la nouvelle école primaire, dont le coût est de 14.4 millions, elle avait reçu en 2002 une promesse de prêt de 1'580'000 francs. Le montant a fondu à 358'000 francs en 2004, soit trois quarts de moins!

Il est temps pour nos représentants aux Chambres fédérales de se montrer persuasifs et qu'ils défendent à fond les intérêts de leur canton périphérique.

Il faut absolument que tout le monde politique, économique, que le peuple jurassien se mobilisent contre cette évolution malsaine de la politique fédérale.

Une manifestation sur la place fédérale à Berne, probablement le samedi 18 septembre 2004, s'organise conjointement avec les cantons du Valais, de Neuchâtel et de Berne. Ce sera l'occasion d'exposer le ras-le-bol des régions péri-

phériques face à l'attitude méprisante des régions nanties. Il faudra une mobilisation sans faille pour que la démonstration soit éclatante.

M. Gilles Froidevaux (PS), président de groupe: Le groupe socialiste a pris connaissance avec intérêt de la réponse du Gouvernement à la consultation relative au projet de loi fédérale sur la politique régionale. La prise de position gouvernementale est ferme et précise. Nous nous en réjouissons et appuyons sans réserve l'Exécutif dans ses démarches visant à faire reconnaître l'importance de la politique régionale pour un canton comme le Jura.

La vaste réflexion engagée par la Confédération en matière de politique régionale, envisageant de remettre en cause les instruments utilisés par certains cantons (dont le Jura) tels que l'arrêté Bonny ou la LIM, n'a pas manqué d'inquiéter le groupe socialiste. Le projet mis en consultation n'a pas levé ses doutes, bien au contraire.

Comme le Gouvernement, nous approuvons l'objectif central du projet qui consiste à renforcer la compétitivité régionale de certains territoires et, de cette manière, à favoriser la création et le maintien d'emplois et à contribuer à un développement équilibré des cantons et des régions suisses. Nous déplorons toutefois le fait que le projet reste muet sur les instruments que la Confédération entend mettre en place pour atteindre ses objectifs. En outre, nous condamnons le fait qu'il ne soit pas prévu d'augmenter les moyens financiers de la politique régionale alors que les besoins sont de plus en plus importants et les disparités régionales de plus en plus criantes.

Comme le Gouvernement, le groupe socialiste s'inquiète devant la perspective de voir le soutien effectif de la Confédération diminuer dans les régions qui relèvent actuellement de la politique régionale. L'abandon de l'arrêté Bonny et de la LIM serait intolérable et inacceptable! Même s'il est nécessaire de réactualiser ces instruments – l'effet LIM est un effet parfois un peu détourné de son objectif initial quand on l'utilise pour réparer un trottoir ou une conduite – il est en revanche inconcevable que ces outils disparaissent purement et simplement, comme le souhaitent certains dans les grands centres économiques du pays. Nous devons donc nous battre pour que l'arrêté Bonny et la LIM soient reconduits car, aujourd'hui, ce sont ces instruments notamment qui permettent d'attirer des industries dans les cantons périphériques. Avec le savoir-faire, l'arrêté Bonny est l'un des éléments centraux de la politique économique exogène de notre Canton. Si l'on nous enlève cet outil, nous ne pourrions plus rivaliser avec les autres régions et, comme disaient certains, il n'y aura alors plus qu'à reboiser l'Arc jurassien et à subventionner la construction de cabanes de bûcherons!

Comme indiqué tout à l'heure, la réponse du Gouvernement est bien faite et met clairement en évidence les inquiétudes que doit nous inspirer ce projet. Avec lui, nous n'approuvons pas ce projet et nous nous opposons fondamentalement à cette nouvelle politique régionale.

Enfin, permettez-moi, un peu ironiquement, Monsieur le Ministre, mais c'est vous-même qui y avez fait allusion, de lire à cette tribune un passage de la réponse du Gouvernement: «Les arguments présentés par le rapport en faveur de la création d'une fondation de droit public n'emportent pas l'adhésion. La constitution d'un fonds semble souhaitable mais n'implique nullement celle d'une fondation. Les attributions qu'il est prévu de lui confier relèvent manifestement de la gestion administrative et financière telle qu'il est coutume

d'en trouver dans les administrations publiques». Bien entendu, je ne fais nullement allusion à des débats politiques antérieurs! Je vous remercie.

M. Pascal Prince (PCSI): La «Nouvelle Politique Régionale» nous semble se tromper de cible. Elle renforce le sentiment que les régions et les cantons hors du «croissant fertile» de la Suisse deviendront des simples «aires de repos» pour les autoroutes économiques du Plateau et de l'axe du Gothard.

Demander à tout le pays de soutenir les agglomérations qui disposent, selon la formulation du Conseil fédéral, de «nombreuses chances à faire valoir» est pour le moins choquant. Faire bénéficier près des deux tiers de la population déjà «attractive économiquement, vivant dans des zones urbaines et qui bénéficie d'une qualité de vie élevée» dicit le même Conseil fédéral, par l'abandon de l'aide aux régions qui, par définition, sont défavorisées est totalement incohérent. L'intégration de quelques agglomérations dites périphériques dans les bénéficiaires n'y changera rien.

Assimiler des problèmes de mal développement générés par l'explosion économique à une politique régionale globale nous paraît faux. Les problèmes de circulation et de transport sont logiques et le fonds routier devrait trouver là une utilisation pertinente. Mais il ne s'agit pas d'une problématique de rééquilibrage régional dont nous revendiquons le maintien.

Nous partageons complètement les points de vue catégoriques du Gouvernement lorsqu'il exprime le besoin fondamental de maintenir les acquis de l'arrêté Bonny, de la LIM et d'autres, notamment de Regio Plus et d'INTERREG. Ils sont les garants d'une véritable progression partagée par tous les membres de la Confédération.

Un abandon de ces mesures correctrices détruira le reste de solidarité confédérale qui se dégrade déjà au fur et à mesure des réformes. Sinon, autant dessiner directement les contours de nouveaux parcs nationaux dans les régions périphériques et ne soutenir que le tourisme dans ces zones! La volonté du Conseil fédéral de «limiter l'extension spatiale des zones urbaines, les structurer et favoriser le développement de l'urbanisation vers l'intérieur» peut aisément être comprise comme un étouffement des régions non urbanisées.

Nous soutenons également la demande du Gouvernement jurassien d'assigner à cette nouvelle loi la tâche de réduire les disparités régionales. C'était finalement le but de la Confédération nous semble-t-il. Si le seul critère économique devait devenir le lien confédéral, il y a de fortes chances qu'il ne soit bientôt supprimé car non rentable!

Nous intimons donc au Département fédéral de l'Economie de revoir sa copie en tenant réellement compte des besoins de rééquilibrage des régions défavorisées et de ne pas entrer dans une politique d'aide strictement liée à l'urbanisation ou non des régions aidées.

Mme Françoise Collarin (PDC): Le groupe PDC partage l'analyse qu'a faite le Gouvernement dans sa réponse à la consultation relative au projet fédéral sur la politique régionale. Nous souhaitons relever quelques lacunes de ce projet.

Ce projet a été mis en consultation avant que des points essentiels n'aient été résolus. Sachant que les conditions-cadres de la nouvelle politique régionale sont le soutien à la création de valeur ajoutée, la péréquation financière, la définition du service universel, les deux derniers objets ne sont

ni définis, ni décidés; ils doivent être traités par les Chambres fédérales et être approuvés par le peuple.

Ce projet de loi modifiera considérablement le développement économique pour le canton du Jura et pour toutes les régions périphériques de montagne, si aucune modification n'y est apportée bien évidemment.

Considérant que les principes actuels d'aides doivent être revus et corrigés, et surtout consolidés, nous nous posons plusieurs questions sur les propositions que le Département fédéral de l'Economie fait sans que l'évaluation de la LIM, de l'arrêté Bonny et de Regio Plus ne soit présentée dans son rapport est, à nos yeux, une erreur, une lacune. Ces instruments ont fait leurs preuves. Pourquoi démanteler un système qui a donné satisfaction ?

La nouvelle politique régionale proposée est un démantèlement partiel de la politique actuelle. Elle affaiblira encore plus les régions de montagne et rurales.

Il faut se rappeler qu'à son article 103, la Constitution fédérale donne à la Confédération la compétence de soutenir les régions économiquement faibles. Il s'agit des régions périphériques défavorisées par rapport aux régions mieux centrées. Les Chambres fédérales ont souhaité une simplification de ces instruments; elles n'ont pas demandé leur démantèlement.

Aujourd'hui, nous définissons la politique régionale comme une politique structurelle destinée à soutenir les régions économiquement menacées. La politique régionale s'appuie également au niveau institutionnel sur les communes qui fournissent les conditions-cadres. Elle obéit à deux logiques: celle du territoire et celle des projets de développement.

La NPR ne permettra de soutenir que des projets qui créent de la valeur ajoutée. La vision du projet en consultation est étroite, trop exigeante et trop orientée sur la capacité concurrentielle. Même si la création d'emplois est une priorité, ce n'est pas une raison pour y consacrer l'intégralité des moyens disponibles. L'attractivité d'une région ne se mesure pas qu'à sa seule compétitivité.

Les communes ne sont plus du tout concernées alors que le cadre de vie relève avant tout de leur responsabilité.

La suppression de l'aide LIM pour l'infrastructure de base à charge des communes ne sera pas compensée par la péréquation financière entre la Confédération et les cantons, il faut le savoir.

Il faut savoir aussi que le budget de la politique régionale représente 1,5 (du budget de la Confédération. La proposition de réduire de moitié les moyens affectés aux petites régions n'est pas admissible au regard des enjeux.

Pour conclure, ce projet constitue un affaiblissement du soutien aux régions de montagne. Les communes seront les grandes perdantes. Nous sommes d'avis que les moyens disponibles doivent être prioritairement affectés aux régions économiquement menacées, conformément au mandat constitutionnel. Il s'agit donc des régions périphériques, c'est-à-dire en déficit d'attractivité par rapport à leur localisation.

Les mesures proposées ne nous conviennent pas. Leur mise en œuvre n'est pas claire. Il est indispensable de présenter dans le projet définitif des mesures pragmatiques dont l'application sera aisée.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Juste pour remercier les représentants des groupes pour l'appui

sans bémol qu'ils ont apporté à la réponse du Gouvernement, qui va donc la renforcer et la conforter pour faire valoir notre point de vue auprès des autorités fédérales.

J'ai noté aussi, Monsieur le député Froidevaux, votre appréciation sur les fondations. Effectivement, vous avez raison, mais il faut faire des fondations quand cela en vaut la peine! C'est ce que je vous ai toujours dit. *(Rires.)*

Au vote, la réponse du Gouvernement est acceptée par la majorité du Parlement.

15. Motion no 743

Davos: la démocratie d'abord!

Pascal Prince (PCSI)

C'est la troisième fois que des policiers jurassiens ont participé au maintien de la sécurité du Forum économique mondial de Davos. A chaque fois, l'évolution des moyens policiers a augmenté, atteignant désormais l'irrationnel!

Cette année n'a pas échappé à la règle. La liberté d'expression et la démocratie ont été victimes de la répression policière! Ainsi, une manifestation a été autorisée à Coire et s'est déroulée dans le calme. Mais le train affrété pour le rapatriement a été, pour des raisons obscures, arrêté à Landquart. Tous les voyageurs y ont été filtrés puis certains amenés sur une place entourée de policiers en tenue de grenadiers. Là, après une longue attente, la situation a dégénéré (volontairement?) et des mesures de fichage systématique des personnes présentes ont été effectuées. Une attitude déplorable et grave pour la démocratie! Il semble que les infrastructures installées à l'avance devaient être rentabilisées et que la présence policière disproportionnée devait trouver là une justification.

Le coût de la manifestation de Davos est désormais intolérable. L'effectif de dix policiers envoyés là-bas est absurde en regard des 1'700 policiers au total, sans parler des autres moyens engagés par l'Etat fédéral.

Une absurdité qui se couple à une déception de voir des fonctionnaires jurassiens participer activement à des activités manifestement anti-démocratiques indignes d'un Etat de droit.

Aussi, nous demandons par cette motion, puisque le Gouvernement n'a pas tenu compte des interventions parlementaires précédentes, que le Jura ne participe plus aux activités policières ou de sécurité liées au Forum économique mondial de Davos.

M. Pascal Prince (PCSI): Le ministre en charge de la police a à plusieurs reprises défendu à cette tribune la participation jurassienne à la démagogie sécuritaire liée au Forum de Davos, principalement par la volonté de réciprocité.

Il n'y a pourtant pas de commune mesure avec les engagements policiers exagérément élevés à Davos et ceux que le Jura pourrait nécessiter. Refuser de participer à cette démesure ne remet pas du tout en cause le soutien entre les polices pour des autres besoins exceptionnels tels que prévus par le concordat des polices cantonales.

Les besoins d'entraide de la police jurassienne concernent principalement des renforts pour des rencontres sportives devenues de temps en temps des prétextes exutoires pour une violence dite «gratuite» (dans le sens où il n'y pas de

raisons rationnelles à une débauche malheureusement devenue banale). De tels renforts sont aisément «compensables et réciproques». Notre motion ne demande donc pas de remettre en cause le reste des collaborations intercantionales et ne se préoccupe que du cas du Forum de Davos.

Les critiques concernant la justification politique d'un soutien policier si massif à une rencontre finalement strictement privée sont nombreuses. Bien que nous ne nions pas une participation élevée de la part des milieux politiques, la surenchère sécuritaire effraie. Ce Forum a malheureusement, peut-être malgré lui, provoqué une crispation hors norme, notamment à cause de cet excès policier. Les sureffectifs exigés à Davos sont dictés par une volonté politique quasi paranoïaque et qui va jusqu'à considérer les manifestations populaires comme anti-démocratiques.

D'ailleurs, les plaintes déposées par des manifestants lors de la dernière édition du Forum, notamment quatorze Jura-siens, attestent des dérapages inadmissibles de la part des policiers en présence. Que des Jurassiens aient participé de manière directe ou indirecte à de telles pratiques liberticides sont insupportables. L'arrêt du train des manifestants à Landquart, après une manifestation qui s'est parfaitement bien déroulée dans une autre localité, n'était pas justifié. Les policiers jurassiens ont aussi été engagés à Landquart. Plus de 1'000 personnes ont été abusivement gazées, fichées et certaines même blessées. Si quelques déprédations ont été constatées au train, cela ne justifiait en rien l'attente de sept heures, au froid et sans explications, de tous les manifestants. Ce 24 janvier 2004, c'est bien un droit démocratique qui a été violé, ici en Suisse et par la police!

Nous avons la chance de pouvoir fêter cette année la commémoration de notre indépendance cantonale mais, malheureusement, il semble que certains ont la mémoire courte ou qu'ils n'ont pas vécu les excès policiers d'alors pour empêcher l'usage démocratique de l'expression de la volonté des Jurassiens de vivre libres. Les témoignages sont nombreux et concordants: le Peuple jurassien a grandement souffert de l'excès policier et il n'est pas acceptable aujourd'hui que la police jurassienne ressemble à ce point aux adversaires d'alors!

Les forces de sécurité déployées à Davos n'ont absolument pas besoin des quelques Jurassiens perdus dans la masse. La mémoire et la fierté des Jurassiens leur imposent la retenue. Les débordements zélés des policiers en action qui ont eu lieu confirment les déviations et nous démontrent clairement les abus en présence.

Le Gouvernement jurassien ne veut pas prendre ses responsabilités envers la démocratie et refuse cette motion. Je demande donc au Parlement de démontrer que la démocratie reste la priorité suprême dans la conduite de l'Etat et, ce, en acceptant cette motion afin de ne plus voir des policiers jurassiens participer à la parade sécuritaire des prochains Forums de Davos.

M. Jean-François Roth, président du Gouvernement: Je vous donne la position du Gouvernement. Contrairement au très mauvais exemple que nous donnent ces temps certains conseillers fédéraux, je ne fais pas que de lire la réponse du Gouvernement; c'est la position du Gouvernement!

La participation des policiers jurassiens au maintien de la sécurité du Forum économique mondial de Davos s'inscrit dans un cadre juridique parfaitement clair auquel le Parlement jurassien a, de tous temps d'ailleurs, été associé. (Jérôme Corbat heurte la tribune avec sa canne. Rires.) (une

voix dans la salle: s'il était arrivé avec une matraque!). Mais c'est sûr! C'est une matraque pliable donc!

La loi sur la police cantonale confère au Gouvernement, au Département dont dépend la police et aux autorités judiciaires la compétence de requérir la police. En matière fédérale ou intercantonale, il est apparu depuis de nombreuses années qu'un corps de police cantonale ne pouvait plus, à lui seul, disposer de moyens en personnes et en matériel qui lui permettent de faire face à des situations d'envergure nationale, voire internationale. L'idée formulée d'intégrer des forces militaires dans le maintien de l'ordre a été très clairement écartée et c'est dans ce contexte qu'une collaboration accrue a été mise en œuvre. Cette collaboration se fondait sur l'ancien article 16 de la Constitution fédérale et la mise en œuvre de concordats régionaux. Sur le plan romand, un concordat a été signé par tous les cantons romands et le Parlement jurassien, par arrêté du 12 avril 2000, a donné son adhésion à ce concordat qui règle la coopération en matière de police en Suisse romande.

La participation des policiers jurassiens s'inscrit donc dans ce contexte. Elle se fonde sur l'article 44 de la Constitution fédérale. Elle répond aux exigences fixées par la loi fédérale qui institue des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure ainsi qu'à ses dispositions d'exécution. L'assistance policière est réglée de manière très stricte en ce sens que c'est au canton dans le besoin qu'il appartient de demander, par l'intermédiaire de la Confédération, l'assistance des autres cantons.

Pour ce qui est du Forum économique de Davos, il est vrai que, chaque année, le gouvernement jurassien est sollicité par la Confédération et le gouvernement des Grisons. En acceptant cette participation, le gouvernement jurassien a toujours insisté pour que les droits fondamentaux soient respectés. L'engagement des policiers jurassiens se fait dans le cadre de l'intervention du Groupe de maintien de l'ordre romand. Les policiers jurassiens participent d'une organisation romande dont la doctrine d'engagement a été également définie de manière tout à fait claire au niveau politique romand. A ce titre, le Gouvernement se réjouit de constater que le motionnaire admet que la manifestation de Coire, endroit où étaient engagés les membres du maintien de l'ordre romand et donc les policiers jurassiens, s'est déroulée dans le calme; du moins, c'est ce qui était dit dans le développement écrit de la motion. Ce constat est le signe que la volonté marquée par les autorités politiques romandes de s'assurer que l'engagement de policiers se fasse dans le respect des droits fondamentaux porte manifestement ses fruits.

Le nombre de policiers jurassiens envoyés à Davos est modeste. Comme vous le savez, il est proportionnel à la taille de notre Canton. Il est cependant nécessaire dans l'organisation de la sécurité d'une telle manifestation.

Dans la mesure où cet engagement s'inscrit dans un cadre légal très précis, qu'il participe des tâches de sécurité intérieure incombant aux autorités concernées, le Gouvernement jurassien n'entend pas se soustraire aux obligations qui sont les siennes.

Les événements qui ont entouré le G8 à Genève ont démontré combien une situation pouvait rapidement dégénérer. Cette expérience a permis de tenir pour certain qu'au-delà de la volonté légitime de manifester de certains, d'autres n'hésitent pas à prendre prétexte de ces situations pour détruire et mettre en péril les droits élémentaires des citoyens et leurs biens. C'est précisément pour éviter de tels

débordements qu'une présence policière est nécessaire, tout comme elle doit garantir la libre expression de chacun.

Le Gouvernement est convaincu que la motion que vous proposez va à fins totalement contraires des engagements que nous avons pris dans la Confédération et au travers de nos concordats. Le Gouvernement propose donc au Parlement de la rejeter.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: Les interventions parlementaires condamnant la participation de policiers jurassiens au maintien de l'ordre lors du Forum économique à Davos ont été nombreuses et répétées depuis quatre ans à cette tribune. Leur forme et leur fond ont évolué proportionnellement à l'amplification de la répression policière dans les Grisons. Après les réponses frileuses du Gouvernement aux questions orales, écrites et aux interpellations précédentes, il était normal, au regard aussi de l'escalade des violences policières menées dans les Grisons, qu'une motion demande l'arrêt d'envoi de policiers jurassiens pour assurer la protection des participants au Forum économique de Davos.

Il est bon de détailler un peu ce qui s'est passé le 24 janvier de cette année à Landquart. Je m'inspire pour cela du témoignage de notre ancien collègue Jean-Pierre Kohler. Celles et ceux qui l'ont côtoyé s'accorderont pour dire que la violence et la provocation ne sont pas des traits de son caractère, et de loin pas.

Le 24 janvier donc, plusieurs centaines de personnes revenant de Coire – où ils avaient participé à une manifestation autorisée contre le Forum économique, manifestation qui s'était par ailleurs déroulée dans le calme – ont vu leur train être bloqué à Landquart par la police. Celle-ci a exigé que tous les passagers quittent le train, ce qui fut rapidement fait. Les raisons évoquées sont des actes de vandalisme perpétrés par quelques casseurs dans le premier wagon. Il y a, je le concède, malheureusement toujours une minorité d'imbéciles de ce genre dans tous les rassemblements de masse. Mais cette réalité est devenue en l'occurrence un prétexte pour réprimer l'ensemble des participants à la manifestation.

Au sortir du train, les manifestants sont étonnés par le dispositif policier mis en place en gare de Landquart. La gare et sa place sont fermées par des doubles barrières métalliques, derrière lesquelles se trouvent des centaines de policiers. Il n'est pas inintéressant d'indiquer, que juste derrière ce barrage, quelques dizaines de militants d'extrême-droite se déplacent totalement librement en agressant verbalement les altermondialistes! Ceux-ci restent calmes et s'éparpillent par petits groupes en différents endroits à l'intérieur de l'enclos préparé à leur intention. Soudain, sans raison, la police oblige tous les manifestants à retourner sur le quai où se trouve leur train. Une fois rassemblés, la police leur envoie une quantité impressionnante de gaz lacrymogène. Complètement aveuglé, éprouvant des difficultés respiratoires, Jean-Pierre Kohler s'effondre; des policiers le relèvent et le repoussent; il ne voit toujours rien et ne sait pas où il est. Heureusement pour lui, sa fille, qui participait également à la manifestation, l'aperçoit et lui vient en aide pour échapper à ces brutes.

L'assaut terminé, les manifestants tentent de se soigner avec les moyens du bord. C'est alors que commence une longue attente d'environ sept heures sur un quai enneigé et au froid. Un 24 janvier, en soirée, dans les Grisons, on sort rarement en bras de chemise! Pendant ces sept heures, plusieurs manifestants sont emmenés par la police pour subir

fouilles, interrogatoires, intimidations, menottages, fichages, menaces et autres humiliations. Le train a été bloqué à 16 heures et ce n'est qu'après 23.15 heures qu'il a repris sa route avec ses occupants en direction de Zurich où, heureusement, une correspondance pour Bâle était encore possible. Ce sont d'autres manifestants qui étaient rentrés en voiture ou avec d'autres trains qui se sont organisés pour venir chercher la vingtaine de Jurassiens en gare de Bâle au-delà de 2 heures du matin.

On peut naturellement me rétorquer que le témoignage dont je viens de faire état donne une vision unilatérale des événements; c'est possible. Mais j'ai parlé tout à l'heure des traits de caractère de notre ancien collègue Jean-Pierre Kohler et l'exagération n'en fait pas partie. La provenance de ce témoignage m'autorise donc à affirmer objectivement que la répression policière à Landquart le 24 janvier a été d'une rare violence sans motif véritable! Et ce fait ne peut être toléré.

En définitive, le seul crime de 95% au moins des quelque 1'000 personnes prisonnières pendant de longues heures à Landquart, gazées, debout et au froid, agressées par la police, est d'avoir participé à une manifestation autorisée à Coire et d'être ensuite montées dans un train pour rentrer tranquillement chez elles.

Le Gouvernement, par son ministre de la Police, a été informé de ces faits par les Jurassiens qui ont subi cette répression. Sa réponse, qui n'a pas varié depuis plusieurs années, a été d'indiquer que les policiers jurassiens ne se trouvaient pas sur les lieux mêmes des événements et que, pour l'envoi de ceux-ci dans les Grisons, le canton du Jura est lié par le concordat des polices, auquel par ailleurs le canton du Jura a fait appel en d'autres circonstances.

Ces explications ne sont plus suffisantes. La participation de policiers jurassiens au dispositif de sécurité autour du Forum de Davos rend notre Etat complice des actes de répression qui sont perpétrés par les forces de police, que les Jurassiens y participent directement ou non.

Ensuite, le respect du concordat ne passe pas forcément par l'envoi de policiers dans les Grisons. Ce canton n'est pas signataire du concordat. Les Jurassiens sont en fait envoyés à Davos à la demande du canton de Genève. Sur place, ils sont placés sous les ordres des policiers genevois qui, soit dit en passant, ces derniers temps, se sont spécialisés dans la bavure! C'est à ce niveau que le Jura honore le concordat des polices. Or, notre Etat pourrait fort bien indiquer, comme le concordat précisément l'y autorise, qu'il ne souhaite pas que les Jurassiens se rendent dans les Grisons et que le respect du concordat s'effectue par une suppléance sur le territoire genevois des policiers de ce canton envoyés à Davos casser du manifestant. La complicité de notre Canton aux violences policières, si elle ne disparaissait pas totalement, en serait ainsi en tous les cas fortement atténuée. Nous aurions ainsi au moins la certitude que les policiers jurassiens n'ont pas participé à la répression de la manifestation. Cette manière de faire permettrait de répondre à la motion qui demande que le Jura ne participe plus au dispositif de sécurité lié au Forum économique, sans pour autant être obligé de dénoncer le concordat des polices.

Pour terminer – et je remercie Monsieur Roth de ne pas l'avoir dit – ne revenez pas avec l'argument que le concordat a été utilisé par le Jura pour assurer le maintien de l'ordre lors des matches de football entre Delémont et Bâle. C'est Claude Hêche qui l'a cité à deux reprises à cette tribune. J'ai assisté à ces rencontres et l'attitude de la police a toujours

été de canaliser les supporteurs pour éviter les débordements et non de les agresser gratuitement comme cela s'est passé à Landquart.

En cette année de double anniversaire, il nous paraîtrait symbolique que le canton du Jura indique, par son refus d'envoyer des policiers dans les Grisons, qu'il est attaché aux droits démocratiques fondamentaux des citoyens, dont celui de manifester n'est pas le moindre. Il démontrerait ainsi qu'il n'entend pas refuser ces droits à d'autres, rappelant ainsi que ces droits étaient encore refusés au peuple jurassien il y a à peine un peu plus de trente ans. L'histoire et l'honneur de notre Canton imposent que l'on accepte cette motion.

M. Luc Maillard (PS): Monsieur Prince aurait pu nommer sa motion «La démocratie écrasée, la démocratie menottée, la démocratie gazée».

Inutile de refaire tous les débats de ces dernières années sur la participation de la police jurassienne au Forum de Davos. Suite aux événements de cette année et suite aux agissements du système policier, et ceci principalement dans la gare de Landquart, le motionnaire demande que le Jura n'envoie plus ses policiers à Davos. Mais que s'est-il donc passé de particulier à Davos et à Landquart cette année? Je me serais permis de vous lire quelques témoignages d'un groupe de manifestants qui relatent ce qui s'est déroulé lors de la manifestation autorisée de Coire. Rémy Meury vient de le faire d'une manière encore meilleure que celle que j'avais à votre disposition mais qui concorde à 100%. Simplement quelques petits passages (c'est une citation de personnes qui ont participé à la manifestation): «Les personnes encore présentes dans le train furent obligées de descendre et les manifestants voulant se tenir à l'écart furent poussés sur le quai. Tandis que le cercle des policiers se resserrait, nous nous sommes assis sur le quai afin de montrer nos intentions pacifistes. Malgré notre calme, les policiers ont lancé, sans aucune sommation, des grenades lacrymogènes et assourdissantes. Suite à cela, nous nous sommes retrouvés dans un enclos barricadé et entourés de policiers, surveillés de surcroît par deux canons à eau. Un tel dispositif (même les toilettes étaient prévues) a-t-il pu être mis en place en moins d'une heure? Tout cela était prévu d'avance. Plusieurs centaines de personnes ont été parquées, gazées, contrôlées et fichées sans qu'il n'y ait eu, à l'arrivée de Landquart, aucune déprédation commise».

Après plusieurs cartons jaunes adressés à la police des Grisons ces dernières années, nous pensons qu'il est temps de sortir cette fois-ci le carton rouge! Il est grand temps de remettre la démocratie à sa juste place. Il est grand temps de montrer au peuple suisse que nous ne pouvons pas bafouer nos lois et, si cela se passe par une décision forte du Parlement jurassien et que nous arrivions à en faire prendre conscience, ce sera un grand signe de la part d'un petit canton. Nous allons, au sein du groupe socialiste, soutenir la motion.

M. Philippe Gigon (PDC): Au moyen de la motion «Davos: la démocratie d'abord!», notre collègue député Pascal Prince demande que le Jura ne participe plus aux activités policières ou de sécurité liées au Forum économique mondial de Davos. Or, le Jura, ne l'oublions pas, est l'un des vingt-trois cantons faisant partie de la Confédération suisse et certaines obligations lui incombent, notamment en ce qui concerne la mise à disposition de policiers, que cela plaise ou non!

Afin de respecter ses engagements et ainsi ne pas faire cavalier seul, le canton du Jura a adhéré au concordat du 10 décembre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande et l'arrêté du 12 avril 2000 concernant cet objet a été accepté par le Parlement jurassien. L'adhésion du Jura au concordat précité, dont l'application doit être assurée par l'autorité compétente, en l'occurrence le Gouvernement, est à notre avis un bon compromis respectant nos sensibilités, qui ne sont pas tout à fait comparables, c'est vrai, à la mentalité des cantons d'Outre-Sarine.

L'article 2, alinéa f, du concordat a pour but de régler la coopération en matière de police et d'entraide, notamment lors de rencontres importantes et à l'occasion de conférences internationales. C'est justement à ce titre que dix policiers jurassiens ont été engagés au maintien de l'ordre lors du Forum économique mondial de Davos.

Selon nos informations, les dix policiers jurassiens (sur les 400 policiers romands présents) ont été engagés à Coire où la manifestation s'est déroulée paisiblement et aucune confrontation n'a eu lieu avec les manifestants. Cela a d'ailleurs été relevé à cette tribune et le député Pascal Prince le relève d'ailleurs dans son intervention: «Ainsi, une manifestation a été autorisée à Coire et s'est déroulée dans le calme». Nos policiers n'ont donc pas été engagés à Landquart (que dénonce le motionnaire) et aucun reproche ne peut de ce fait leur être adressé!

Il faut aussi être conscient que le canton du Jura n'est pas à l'abri d'une demande d'entraide prévue dans le concordat.

En conclusion, si la police jurassienne est engagée au Forum économique de Davos, ce n'est pas par plaisir (elle s'en passerait) mais c'est justement pour garantir la démocratie (on en parle beaucoup) et la liberté d'expression de part et d'autre et d'assurer la protection non seulement des représentants de l'économie mais également des pacifistes envers des cellules et autres mouvements irréductibles qui viennent en priorité pour «casser» et perturber la manifestation.

En ce qui concerne la teneur de la lettre du 21 août 2004 signée par le Groupe de Jurassiennes et Jurassiens ayant subi l'intervention policière de Landquart lors du WEF 2004, c'est vrai peut-être que l'acceptation de la motion no 743 ne remettrait pas en cause le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande. Cependant, vous n'ignorez certainement pas qu'il existe une obligation constitutionnelle fédérale obligeant tous les cantons de mettre à disposition de la Confédération, sur sa demande, des effectifs de police pour assurer, au besoin, la sécurité sur l'ensemble du territoire suisse. En conséquence, l'acceptation de la motion no 743 ne résoudrait absolument rien puisque anticonstitutionnelle.

Pour toutes les raisons invoquées ci-devant, le groupe démocrate-chrétien refusera la motion no 743 et vous invite à en faire de même.

M. Pascal Prince (PCS): Le Gouvernement se retranche donc bien derrière le concordat romand, et j'insiste sur le terme «romand». Le canton des Grisons ne fait pas partie de la Romandie, à ce que je sache, Davos n'entre pas dans mon image de la Romandie. On pourrait donc tout à fait envoyer des policiers à Genève s'ils en ont besoin.

Je me rappelle aussi d'avoir refusé ce concordat romand à l'époque et je dois reconnaître que mes craintes se sont confirmées. Je ne regrette pas mon vote d'alors.

En ce qui concerne l'obligation fédérale, je reviendrai tout simplement sur un tout petit point: ces articles, je les ai lus lors de mes précédentes interventions et il est clairement stipulé que ce sont des obligations d'entraide mutuelle en cas d'urgence et de situation exceptionnelle. Je ne sais pas mais le Forum de Davos est prévu deux ans à l'avance; ce n'est pas ce que j'appelle une urgence. Situation exceptionnelle non plus puisque 1'700 policiers et militaires sont convoqués, installés, préparés en un rien de temps. Je ne sais pas mais il me semble que les termes «urgence» et «exceptionnelle» ne correspondent pas du tout au cas du Forum de Davos. Donc, je n'ai absolument aucune crainte au niveau d'une certaine incompatibilité constitutionnelle.

Ce qui m'inquiète aussi, c'est que le Gouvernement, à chaque fois, a insisté sur le respect des droits à la libre expression. Chaque fois, ils ont été bafoués. Je ne sais pas combien de fois on va dire «nous voulons que la liberté d'expression soit respectée» et, chaque fois, on revient et maintenant on arrive à des démarches judiciaires pour prouver qu'il y a eu des abus. Et on continue d'envoyer des policiers comme si de rien n'était. Je n'arrive vraiment plus à comprendre comment on peut être aussi obstiné à vouloir participer à ce que j'appelle une véritable parade sécuritaire pour montrer qu'on est capable de mater un peu ceux qui n'auraient pas le malheur de penser comme le Gouvernement le désire.

On a aussi souvent relaté le fait que j'ai expressément cité le fait que la manifestation de Coire a été pacifiste et qu'il n'y a pas eu de débordement et que la police a réussi à bien gérer la chose. Alors, à ces personnes-là, je leur demande: pourquoi Landquart, après la manifestation, dans un train? Pourquoi arrêter ce train deux gares plus loin pour, après, faire descendre tout le monde? Je suis désolé mais c'est de la provocation! Et j'estime aujourd'hui que la réponse est très simple: le Forum de Davos est clairement un abus policier et je ne pense pas qu'un jour nous aurons le Forum de Davos à Delémont ou à Porrentruy; je n'ai absolument aucune crainte de ce côté-là.

Je pense qu'il est temps de montrer clairement que le Jura ne veut pas participer à ce genre de manifestation brutale, inutile et dangereuse puisqu'elle provoque la population et facilite le développement de mouvements style «black-block» de Zurich. Il ne faut pas s'étonner après qu'il y a des débordements comme on a maintenant aussi du côté de Genève avec les bavures régulières de la police.

Je vous demande donc une dernière fois de montrer l'exemple, de montrer que le Jura a une grande estime de la démocratie et le respect des droits d'expression. (*Quelques applaudissements.*)

M. Jean-François Roth, président du Gouvernement: Je n'attends pas d'applaudissements! (*Rires.*)

Le grand Michelet commençait son cours sur l'Angleterre en Sorbonne par cette phrase restée célèbre: «L'Angleterre est une île». Contrairement à l'Angleterre, le Jura n'est pas une île. Nous vivons dans un monde institutionnel et organisé, dont la sécurité et le confort matériel constituent aussi un des éléments qui contribuent à la stabilité, à la paix sociale, auxquelles sans doute toutes les citoyennes et les citoyens de ce pays sont attachés. Il ne faudrait quand même pas trop l'ignorer non plus.

Vous prônez la liberté d'expression mais elle vaut aussi pour ceux qui s'expriment dans l'enceinte du Forum de Davos. En fait, cette manifestation, qui a lieu régulièrement, doit pouvoir aussi exprimer ses idées, que ce soit à Davos, à

Porrentruy ou à Delémont – mais cela n'arrivera pas d'après ce que vous dites! – et que chacun puisse s'exprimer et puisse le faire dans l'ordre et le calme, sans se voir naturellement agressé dans sa liberté, dans ses biens. Mais c'est aussi le cas à l'inverse, pas seulement pour ce que vous dénoncez. Et lorsqu'il vous a proposé, au Parlement, que le Jura adhère à ce concordat, le Gouvernement voulait précisément éviter que le canton du Jura devienne une île.

L'exégèse à laquelle vous vous êtes livré sur la disposition constitutionnelle, permettez-moi de vous le dire, est assez fantaisiste! La Confédération pourrait naturellement requérir, même en dehors du concordat, pour des situations exceptionnelles des forces de police et sans doute qu'elle jugerait qu'un tel événement, qui est susceptible de dégénérer, en constitue un.

Ceci dit, l'expérience enseigne aussi qu'un canton, en particulier lorsqu'il est petit, ne peut pas faire face seul à des manifestations importantes. Alors, Monsieur Meury était plein de gratitude parce que je n'avais pas évoqué les matches sur lesquels, semble-t-il, mon collègue, plus sportif, de la Police s'était étendu jadis. Je veux quand même dire que nous avons aussi des manifestations, que ce soit des marches... des marches pardon – des marches, d'ailleurs, cela va venir mais il n'y a pas de policiers – ou d'autres manifestations pour lesquelles nous avons besoin du concours des polices, en particulier romandes. Le canton de Vaud est déjà intervenu plusieurs fois au moyen de chiens par exemple pour retrouver des personnes disparues parce qu'il faut aussi dire que nous avons des corps de police plus importants à Genève et dans le canton de Vaud, qui sont souvent plus spécialisés dans un certain nombre de domaines. A cela s'ajoute aussi que, par le biais de ce concordat, le canton du Jura peut bénéficier aussi de formations pour ses policiers, qui ne sont pas d'ailleurs des formations qui sont naturellement relevant du maintien de l'ordre.

C'est dans le contexte du concordat romand que ces policiers jurassiens participent à ce Forum de Davos. Ils ne sont pas une équipe envoyée seule, à la merci d'ordres venus de n'importe quel corps. Ils participent d'un groupe de maintien de l'ordre romand, qui est constitué de 400 personnes. Ce groupe travaille selon une doctrine d'engagement qui est propre aux cantons romands. Il se voit affecté à une mission globale et c'est ainsi qu'effectivement, lors du dernier Forum de Davos, le groupe romand se trouvait stationné à Coire. Même si, comme quelqu'un l'a dit, il semble que les policiers, d'après ce que vous en dites, genevois sont abonnés aux bavures, à ma connaissance (cela a d'ailleurs été relevé à cette tribune) il n'y a pas eu de bavure à Coire, donc là où en fait les policiers jurassiens étaient engagés.

Le Gouvernement pense que ce serait en fait tout à fait contre-productif que d'accepter une telle motion et que, pour le canton du Jura, cela nous mettrait dans une situation délicate.

Le président: Monsieur le député Prince, souhaitez-vous user de votre droit à la réplique? Vous avez la parole.

M. Pascal Prince (PCSI): Je vais être très bref mais j'ai l'impression qu'on ne m'a pas du tout écouté. Alors, c'est une impression très désagréable (*rires*) parce que j'ai clairement dit, dans ma motion, que cela ne remettait en aucun cas en cause le concordat romand. C'est uniquement du Forum de Davos que je parle et des débordements policiers, des abus policiers qui ont eu lieu à Landquart. J'insiste sur le fait qu'on

peut avoir une manifestation totalement pacifiste à Coire; cela s'est vérifié, on peut très bien l'avoir. Il n'y a donc absolument aucun besoin d'avoir autant de policiers pour, après, faire l'événement à Landquart.

Je suis désolé, on ne m'a pas écouté puisqu'on me parle du concordat, du concordat, du concordat et du concordat, alors que, moi, je parle du Forum de Davos.

Le président: Merci. Monsieur le Ministre, droit à la duplique?

M. Jean-François Roth, ministre: Je duplique volontiers. Bien sûr que oui, je vous ai écouté attentivement, Monsieur le député Prince, mais vous êtes un sophiste. Vous faites une erreur dans votre raisonnement.

M. Jérôme Corbat (CS-POP) (aveugle, de sa place): On ne montre pas du doigt!

M. Jean-François Roth, ministre: Comment tu l'as vu? (*Rires.*)

Vous êtes un sophiste, Monsieur le Député, parce qu'en réalité naturellement que vous jouez sur cette adhésion au concordat romand qui ne serait pas remis en cause par une non-participation à Davos. Mais ce qu'il faut savoir, c'est que la Confédération et le canton des Grisons demandent l'intervention des cantons romands, que ce soit celui de Genève ou des autres, dans cette manifestation et que, dans la mesure où le canton du Jura se soustrait à ses obligations dans le cadre du concordat romand pour intervenir dans le cadre de la mise à disposition des contingents romands, on va bien sûr aussi, lorsque nous aurons besoin des policiers genevois ou d'autres, nous rétorquer que nous n'avons pas respecté nos engagement. Par conséquent, on pourrait aussi se débrouiller seuls. C'est cela en fait le raisonnement.

J'ai tout à fait bien compris ce que vous dites mais ce que vous dites ne m'apparaît pas correct. Voilà, pour que les choses soient claires!

Au vote, la motion no 743 est rejetée par 29 voix contre 22.

16. Motion no 746

Organisation et gestion du ménage: mesure de prévention

Jean-Pierre Petignat (PS)

Les événements de la vie (naissance, maladie, divorce, etc.), la conjoncture économique (chômage, baisse du pouvoir d'achat), les pressions sur la consommation (acheter aujourd'hui, payer demain, publicité) peuvent déséquilibrer les budgets des ménages qui sont mal maîtrisés. Des retards apparaissent s'agissant notamment du paiement des primes d'assurance maladie, le loyer, l'électricité, les frais dentaires, les impôts, etc.

Les personnes concernées et endettées attendent les poursuites pour se décider à réagir. C'est souvent trop tard, les charges sont devenues insurmontables.

Abatues et découragées et souvent avec un sentiment de honte et de culpabilité, elles ne savent pas à qui s'adresser. Les Services sociaux régionaux, l'Aide sociale et les institutions caritatives sont alors sollicités.

Aider et conseiller les personnes qui sont confrontées à des problèmes financiers serait bénéfique et bienvenu. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste demande au Gouvernement la création d'un office cantonal à titre de prévention. Il aurait pour tâche de conseiller et d'appuyer les personnes qui ont des difficultés financières et budgétaires.

M. Jean-Pierre Petignat (PS): Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs...

M. Jérôme Corbat (CS-POP) (de sa place): Monsieur le Président, motion d'ordre. 22 voix, est-ce que c'est possible? On fait le décompte des groupes et il semble qu'il manque des voix.

Le président: Le résultat est de 29 voix contre 22 et il est acquis.

M. Jérôme Corbat (CS-POP) (de sa place): Ce n'est pas possible qu'il y ait 22 voix pour ici. Il y a eu un défaut de comptage.

Le président: Le résultat communiqué est de 29 non contre 22 oui. Pour moi, il est acquis.

M. Jérôme Corbat (CS-POP) (de sa place): Le décompte n'est pas correct. Il faut le refaire.

Le président: Ecoutez, nous sommes réglementairement au point suivant de l'ordre du jour et le score est suffisamment clair, Monsieur le Député.

Non, Monsieur Oeuvray, ce n'est pas le bordel, comme vous le dites! J'aimerais obtenir un peu de silence en fond de salle!

M. Jean-Pierre Petignat (PS): Le groupe socialiste demande la mise en place d'une structure accessible qui aurait pour tâche de conseiller et d'appuyer les personnes qui ont des difficultés financières et budgétaires.

Selon les statistiques, en 2003, les sociétés actives dans le recouvrement des dettes ont traité 1,6 millions contre 588'000 en 2002. Quelque 10% des 3,2 millions de ménages sont surendettés selon les estimations.

La situation est particulièrement inquiétante chez les jeunes. Ils sont environ un quart à se trouver dans cette situation. Le nombre de commandements de payer et les procédures de saisies et de faillites augmentent de manière dramatique. Les factures ne sont de plus en plus souvent même plus payées. L'habitude d'acheter d'abord et se soucier du paiement ensuite, ainsi que l'augmentation du nombre de chômeurs et de travailleurs pauvres, sont les causes principales de ces situations. Les institutions de recouvrement mettent également en cause les parents et les faillies de l'éducation.

En 2003, les procédures de faillites ont entraîné des pertes de 4,4 milliards pour l'économie et les collectivités.

Notre intervention parlementaire a pour objectif de donner la possibilité aux personnes en difficultés de savoir à qui s'adresser rapidement pour résoudre leurs problèmes financiers. Se faire conseiller en toute liberté, dans la confidentialité et la discrétion.

Le Gouvernement est sensible à notre démarche. Cependant, il propose le postulat. Avant de nous prononcer, j'attends les arguments du Gouvernement.

M. Jean-François Roth, ministre: Cette question, Monsieur le député Petignat, de l'endettement a déjà fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires. Pour mémoire:

- la motion de Madame la députée Amgwerd en 2002 qui demandait de «Trouver des solutions au surendettement»;
- la motion de Madame la députée Baume-Schneider, à l'époque où elle était encore députée, sur «Le Fonds de désendettement en tant que solution potentielle au surendettement».

Le Gouvernement, pour donner suite à ces motions, avait institué un groupe de travail qui était chargé d'étudier ce problème et de faire des propositions. Ce groupe était notamment mandaté pour se pencher sur les questions suivantes:

- Est-il pertinent de développer des stratégies de prévention et lesquelles?
- Quels sont les acteurs institutionnels concernés et quels moyens sont à leur disposition? Quelles propositions favorisent la mise en réseau?
- Y a-t-il lieu de développer un service spécialisé et dans quel cadre?
- Quelle organisation institutionnelle pour un fonds de désendettement?
- Quelles autres mesures sont à envisager?
- Quelles seront les incidences financières de ces propositions?

Le Gouvernement a été saisi récemment du rapport de cette commission, qu'il est en train de discuter. Les décisions finales n'ont pas encore été prises et c'est la raison pour laquelle, comme votre motion va exactement dans ce sens-là, il vous propose de la verser au dossier que nous sommes en train d'étudier sous la forme d'un postulat puisqu'on est encore au stade de l'étude et que les décisions finales n'ont pas été prises. C'est l'unique motif qui nous fait pencher pour le postulat.

Le président: Monsieur le Député, acceptez-vous la transformation en postulat?

M. Jean-Pierre Petignat (PS) (de sa place): Oui.

Au vote, le postulat no 746a est accepté par la majorité du Parlement; un avis contraire est dénombré.

17. Interpellation no 659

Allocations familiales: Anne, ma sœur Anne, ne vois-tu rien venir?

Suzanne Maître (PCSI)

A la suite du refus en votation populaire de l'initiative du PCSI demandant des allocations familiales plus justes et proportionnelles au revenu le 12 mars 2000, le Gouvernement avait promis de reprendre rapidement ce dossier et d'étudier pour les familles jurassiennes la refonte des allocations familiales ainsi que l'octroi de prestations complémentaires pour les familles dans le besoin. Nous soulignons déjà

à l'époque la situation précaire que connaissent plus de 20% des foyers jurassiens.

Les mois, les années ont passé, les enfants ont grandi et on ne voit toujours pas de projet concret concernant des allocations familiales jurassiennes dignes de ce nom. Le soutien à la famille, thème porteur s'il en est en période électorale est bien vite remisé dans les tiroirs les votations passées. Pourtant, un régime d'allocations familiales amélioré pourrait apporter de manière significative une aide réelle à beaucoup de familles qui, comme sœur Anne, ne voient jamais rien venir... Une telle amélioration constituerait de surcroît un facteur d'attractivité supplémentaire pour notre Canton.

Pour répondre à la diminution annoncée de notre population, il est temps de mettre en place une politique d'encouragement à la famille. Il ne faut plus attendre. Les instances fédérales sont également en train de réfléchir à ce sujet mais à voir la composition largement majoritaire à droite de notre Assemblée fédérale nous doutons de voir se concrétiser un tel projet d'ici peu!

Aussi, nous souhaiterions connaître les intentions du Gouvernement en la matière et savoir quand il compte proposer au Parlement les mesures à mettre en place afin de doter le canton du Jura d'un régime d'allocations familiales à la hauteur des engagements pris ainsi qu'un programme de prestations complémentaires aux familles.

Mme Suzanne Maître (PCSI): En 2000 déjà, lors du traitement de notre initiative populaire «Pour des allocations familiales plus justes», nous soulignons les difficultés financières dans lesquelles se trouvaient quelque 20% des ménages jurassiens.

Dans sa réponse à une question écrite récente, le Gouvernement confirmait que de plus en plus de jeunes citoyens sont dans des situations financières précaires, souvent même avec un emploi. C'est justement cette génération en âge de faire des enfants qui a le plus besoin d'un soutien financier.

Or, il est évident, comme le constatait «JPO», que notre avenir repose aussi et surtout sur une augmentation de la natalité. De meilleures allocations familiales et l'introduction de prestations complémentaires pour les familles sont incontournables pour se permettre une réelle politique nataliste.

«Les allocations familiales» comme le souligne le professeur Dafflon «ont pour but de compenser financièrement les tâches des parents: mettre au monde des enfants, les élever, les accompagner jusqu'au jour où ils contribueront à leur tour à la vie de la société». Le professeur Deiss, actuel président de la Confédération, calculait qu'il faudrait un revenu additionnel de 24% à un ménage pour conserver le même niveau de vie à la venue d'un premier enfant. Le coût du premier enfant était alors estimé, en 1994, à quelque 1'450 francs par mois (700 francs pour les suivants). Par conséquent, on peut affirmer sans aucun doute que le système actuel d'allocations familiales n'est pas suffisant.

Certes, il ne s'agit pas pour l'Etat de compenser complètement le coût de l'enfant mais de contribuer à atténuer une baisse de revenu trop importante. La question que nous devons nous poser est de savoir dans quelle mesure un Etat riche doit compenser la charge que représentent les enfants afin de garantir à tous la possibilité d'avoir les enfants qu'ils désirent sans devoir concéder une perte de niveau de vie trop importante. Les déductions fiscales sont déjà bénéfiques mais il est reconnu que l'augmentation conséquente des

allocations familiales contribue plus nettement au soutien des familles.

Fort de ces constats, le groupe PCSI estime qu'il est urgent d'agir en ce domaine. On nous affirme depuis 2000 déjà qu'un projet est en cours d'élaboration au Département des Affaires sociales mais les années passent, les enfants grandissent et notre patience a ses limites! L'argument d'attendre sur les décisions fédérales ne tient plus. Vu la composition actuelle de nos Chambres fédérales, on ne peut qu'avoir de sérieux doutes quant à leur générosité envers les familles.

Nous sommes bien conscients qu'une meilleure couverture des prestations familiales coûte cher et que les finances publiques sont au plus mal mais c'est aujourd'hui qu'il nous faut nous préoccuper de l'avenir. Si les enfants coûtent cher, nous savons bien que le manque d'enfants nous coûtera plus cher à l'avenir encore. La Suisse est d'ailleurs le pays européen le moins généreux envers ses enfants.

Par cette interpellation, nous souhaitons que le Gouvernement nous présente les orientations retenues pour améliorer le système d'allocations familiales et quand le projet promis sera enfin mis en consultation.

M. Jean-François Roth, ministre: Voici la réponse du Gouvernement à la sœur de sœur Anne!

Depuis le vote populaire de 2000, de nombreuses mesures ont été prises en faveur des familles et des personnes qui sont dans une situation précaire. Je cite un peu en vrac: la nouvelle loi sur l'action sociale, le maintien, voire le renforcement ciblé en matière de subsides aux primes d'assurance maladie, le renforcement des structures d'accueil de la petite enfance, l'augmentation des déductions fiscales en faveur des familles, l'augmentation des montants alloués en matière de contributions d'entretien. Je viens, à la sollicitation du postulat Petignat, de répondre aussi que le Gouvernement est en train de se préoccuper des problèmes d'endettement.

Ainsi, une volonté claire préconisée par le Gouvernement et soutenue par le Parlement en faveur des familles et des personnes de condition modeste s'est concrétisée durant ces dernières années.

Sur la base du programme de législature 2003-2006 et des plans financiers 2004-2007 que le Parlement a adoptés en fin d'année passée, le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police a déposé un projet qui sera traité très vraisemblablement ces prochaines semaines par le Gouvernement et qui comprend une refonte de la loi sur les allocations familiales et l'introduction de prestations complémentaires aux familles. Le premier objectif est de procéder à une large consultation des milieux concernés dans le courant de cet automne.

Relevons encore que le Gouvernement suit avec intérêt l'évolution du dossier «Prestations complémentaires en faveur des familles» sur le plan fédéral. Il a d'ailleurs, dans la consultation lancée avant l'été, répondu favorablement s'agissant de ce projet.

Mme Suzanne Maître (PCSI): Je suis satisfaite.

18. Interpellation no 662

Pourquoi ne pas se hâter lentement?

Pascal Prince (PCSI)

Régulièrement, la Confédération prend des décisions lourdes de conséquences sans véritablement les apprécier sous l'angle des disparités entre ses Etats membres. Certaines

lois, très technocratiques et parfois idéalistes, ont des implications financières majeures et posent de sérieux problèmes au Jura.

Nous pouvons rappeler ici quelques-unes de ces lois qui portent indirectement aussi atteinte à la souveraineté de la République. La loi sur les déchets impose d'une façon trop rigide une seule et unique manière de gérer le problème en imposant l'incinération des déchets. Il existe pourtant plusieurs possibilités, moins coûteuses et même plus neutres écologiquement, qui ont été écartées.

La loi sur les forêts a, elle aussi, imposé une vision typiquement citadine des éventuels problèmes y relatifs. La situation dans ce domaine devrait pourtant être clairement du ressort cantonal en tenant compte des réalités locales. Un soutien fédéral à une bonne gestion n'impose aucunement un tel dispositif législatif.

La dernière obligation pour le moins étonnante concerne l'élimination des boues d'épuration que l'on n'aura plus le droit d'épandre alors que l'impact écologique, en les brûlant, sera vraisemblablement plus important.

Mais, et nous arrivons au cœur du problème, c'est le zèle surprenant que le Jura démontre à l'application de ces lois qui, finalement, nous interpelle. Le Jura n'a pas beaucoup d'influence au niveau fédéral; il n'y a donc aucune raison de faire preuve d'une telle diligence. La Confédération ne s'empresse-t-elle pas de «ralentir» le développement du Jura, par exemple au niveau de ses infrastructures tant routières que ferroviaires?

Ainsi, en ce qui concerne les boues d'épuration, le Gouvernement semble même se réjouir d'appliquer la loi une année avant l'obligation fédérale...

Nous aimerions donc savoir dans quelle mesure le Jura ne pourrait-il pas être moins empressé en matière de soumission fédérale et finalement appliquer la politique du «législateur-payeur» pour ces lois de plus en plus contraignantes?

M. Pascal Prince (PCSI): La situation actuelle de la République au sein de cette Confédération m'inquiète sérieusement. De nombreuses décisions législatives fédérales deviennent de plus en plus lourdes à respecter. J'en ai énuméré quelques-unes dans mon interpellation et ce ne sont que les plus flagrantes.

En imposant par exemple l'incinération obligatoire des déchets, toute solution alternative est bloquée. Surtout que les incinérateurs doivent tourner pendant vingt ans, à plein régime, pour être amortis. Il serait plus judicieux de trouver des solutions multiples et moins négatives pour notre environnement.

La loi sur les forêts, que j'ai aussi citée, nous interdit une circulation sur près de 60% de notre territoire, sans que les besoins écologiques ne soient à ce point dans l'urgence. On transforme ainsi quasiment le Jura en réserve d'Indiens, dans le mauvais sens du terme.

Concernant l'élimination des boues d'épuration, nos voisins français notent qu'«outre son intérêt environnemental, les études économiques montrent que l'épandage est souvent le mode d'utilisation des boues le plus avantageux. Ce choix diminue le coût pour l'utilisateur qui finance l'élimination des boues à travers la part «assainissement» de sa facture d'eau. En complément de l'utilisation traditionnelle en agriculture, l'épandage pour la production de bois, la végétalisation ou encore la fabrication d'engrais ou d'amendements paraissent des solutions d'avenir intéressantes. L'incinération, voire le dépôt en centre de stockage, sont des alternati-

ves pour des boues de mauvaise qualité». La Suisse nous impose ainsi la solution la moins innovante et même, finalement, un gaspillage de ressources potentielles.

Ce qui m'inquiète aussi, c'est le zèle ou la trop bonne volonté que semble afficher notre administration. Certaines mesures législatives sont souvent disproportionnées et inadaptées à la réalité jurassienne.

Si la Confédération avait au moins une attitude équivalente, on pourrait comprendre une telle dextérité. Mais on en est bien loin. La Transjurane, sur le territoire cantonal, ne devrait par exemple souffrir d'aucun retard et nous savons tous ce qu'il en est. Nous en sommes réduits à espérer que les dernières promesses ne seront pas remplacées par de nouvelles promesses... de retards ou de redimensionnements à la baisse!

Pour les transports ferroviaires aussi, les décisions nous semblaient être favorables mais les investissements de courte durée et peu exploitables par les entreprises jurassiennes ont rapidement démontré leurs conséquences plutôt défavorables tant au niveau pratique que financier. La multiplication des trains n'étant pas garantie d'une amélioration, le Jura ayant même réussi l'exploit de le faire admettre par la Confédération. Ajoutez cela à la disparition de plusieurs dizaines d'emplois fédéraux bien rémunérés. Le tout nous laisse un goût amer, à peine dilué par un financement plus grand de la part de la Confédération, dans un premier temps seulement. De nouvelles mesures dites de rationalisation ont déjà été annoncées et ne laissent planer aucun doute sur les aspects négatifs pour le Jura.

Dans le dossier européen aussi, la Confédération s'euro-compatibilise outre mesure allant jusqu'à être plus exigeante que l'Europe elle-même. Un exemple en est l'ordonnance SDR sur le transport de matières dangereuses où la Confédération coule les entreprises locales par des tracasseries supplémentaires. Ceci prêterait directement les entreprises jurassiennes qui croulent sous la bureaucratie.

Aussi, par cette interpellation, j'aimerais attirer l'attention sur l'irritation grandissante de la population face à cette pression législative inutile et ne laissant plus de place à l'innovation, à la réflexion et réduisant l'autonomie de la République à une peau de chagrin... qu'il faudra peut-être incinérer!

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement: Je remercie Monsieur le député Prince d'avoir déposé cette intervention. Cela me donne l'occasion de m'exprimer au moins une fois aujourd'hui! Sinon, j'aurais trouvé le temps très long.

Dans le cas précis cité par l'interpellateur, à savoir la loi sur les déchets, il s'agit d'un texte cantonal d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets. On le constate, le Canton n'a pas vraiment fait preuve d'une diligence exagérée puisqu'il a pris largement le temps d'évaluer les implications de la mise en application des textes fédéraux. En effet, la loi cantonale sur les déchets a été adoptée par le Parlement jurassien en 1999, soit seize ans après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le traitement des déchets et neuf ans après celle de l'ordonnance fédérale.

En ce qui concerne l'interdiction de l'épandage des boues d'épuration, le Canton a effectivement anticipé l'interdiction fédérale qui était annoncée. La justification de cette interdiction a été présentée par le Gouvernement à la commission de l'environnement et de l'équipement. La commission a

évalué le projet et a proposé quelques adaptations du texte, fixant notamment l'entrée en vigueur de l'interdiction au 1er janvier 2004. Lors de la séance du Parlement du 23 octobre 2002, le président de la commission a présenté le projet de modification de l'article 28 de la loi sur les déchets, en invitant les députés à accepter la modification. Seul un député (PCSI en l'occurrence) est monté à la tribune pour exprimer ses réserves quant à l'obligation d'incinérer les boues d'épuration, tout en annonçant que, par gain de paix, son groupe se rallierait du bout des lèvres à la solution de compromis proposée. La modification de la loi, en première lecture, a été adoptée par 47 députés. Le texte proposé est passé en seconde lecture, sans discussion, le 20 novembre 2002 et il a été adopté par 33 députés.

Pour revenir au fond de la question, la législation fédérale ne peut être remise en question bien que, bien souvent, les délais de mise en application sont appliqués avec une certaine souplesse. Il revient au Gouvernement et au Parlement cantonal d'évaluer, dans les limites légales, les modalités de mise en application de ces obligations, en tenant compte notamment de leurs implications financières.

Monsieur le député Prince, pour étayer vos propos, vous avez cité des projets tels que la construction A16 et les transports ferroviaires sur le territoire jurassien, en nous faisant part de votre vive désapprobation concernant le comportement irresponsable des autorités fédérales et des retards provoqués. Vous avez raison de vous élever contre cette situation. Avec les cantons de Berne, du Valais et de Neuchâtel, nous organisons la résistance. Des actions communes ont été planifiées. Une conférence de presse des quatre cantons précités a eu lieu à Bienne. Une lettre commune de ces quatre cantons a été adressée au Conseil fédéral juste avant les vacances. Et bientôt – Monsieur le député Valley en a fait part tout à l'heure – une manifestation – pacifiste, je précise – de protestation à Berne est prévue pour le 18 septembre prochain. Je vous invite, Monsieur Prince, ainsi que vous tous et toutes, Mesdames et Messieurs les Députés, à y participer pour y clamer notre ras-le-bol et notre ferme opposition à la politique fédérale menée actuellement.

M. Pascal Prince (PCSI): Je suis satisfait.

Le président: Mesdames et Messieurs, nous avons épuisé notre ordre du jour. Je voudrais signaler que la réunion de l'APF a lieu à 15 heures, dans cette salle. Je vous souhaite un excellent appétit et vous donne rendez-vous au 22 septembre.

(La séance est levée à 12.40 heures.)